



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6359

Projet de loi portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Date de dépôt : 31-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-08-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-10-2011	Déposé	6359/00	<u>5</u>
14-12-2011	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal 1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligibl [...]	6359/01	<u>62</u>
29-12-2011	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal 1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligib [...]	6359/02	<u>79</u>
07-03-2012	Avis du Conseil d'Etat (6.3.2012)	6359/03	<u>87</u>
22-06-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6359/04	<u>92</u>
04-07-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.7.2012)	6359/05	<u>101</u>
06-07-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6359/06	<u>104</u>
11-07-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6359	<u>121</u>
17-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2012) Evacué par dispense du second vote (17-07-2012)	6359/07	<u>124</u>
05-07-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (54) de la reunion du 5 juillet 2012	54	<u>127</u>
13-06-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (49) de la reunion du 13 juin 2012	49	<u>147</u>
13-03-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (34) de la reunion du 13 mars 2012	34	<u>186</u>
01-12-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (12) de la reunion du 1 décembre 2011	12	<u>194</u>
20-09-2012	Publié au Mémorial A n°205 en page 2902	6359	<u>208</u>

Résumé

6359 : résumé

Le projet de loi a pour objet de créer un pacte entre l'Etat et les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Dans sa déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement avait retenu comme priorité la conclusion d'un tel pacte, considérant les communes comme des partenaires essentiels dans le domaine de la protection de l'environnement. Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement entend donc soutenir la protection du climat dans les communes. Pour ce faire, les modalités suivantes ont été prévues :

- le pacte climat avec les communes repose non seulement sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé *european energy award*®, mais également sur une quantification partielle des réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages ;
- chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place une équipe climat. Cette équipe sera composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, ainsi que de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales, d'experts, d'entreprises locales et/ou de citoyens. Cette équipe élaborera un programme de travail sous l'animation du conseiller climat. Les frais des conseillers climat internes et externes seront à charge de l'Etat ;
- les communes pourront se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures *eea*. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Le degré de réalisation du catalogue des mesures *eea* sera constaté par un auditeur. Cette évaluation sera faite sur demande de la commune et devra ensuite être répétée au plus tard quatre ans après la première certification ;
- la période de validité du pacte climat court du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020.

6359/00

N° 6359

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

*(Dépôt: le 31.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.10.2011)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Projet de règlement grand-ducal	
1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour des subventions au sens de la loi du ... portant	
1. création d'un pacte climat avec les communes	
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;	
2. fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat	7
6) Fiche financière	11
7) Annexe 1: Contrat-type „Pacte climat“	12
8) Annexe 2: Règlement des Forum European Energy Award e.V.....	21
9) Annexe 3: Phases du programme eea et tâches incombant aux Conseillers Climat	28
10) Annexe 4: Compétences requises et obligation du Conseiller Climat.....	34
11) Annexe 5: Mesures pour les collectivités	35
12) Annexe 6: Dénomination des Catégories de Certification	53
13) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)	54
– Dépêche du Président du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (4.10.2011)	54

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Palais de Luxembourg, le 24 octobre 2011

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. En vue de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. Un règlement grand-ducal précise le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions visées à l'article 1er de la présente loi et fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

Art. 3. Les subventions de l'Etat allouées sur base de l'article 1er de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. Les subventions visées à l'article 1er sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.

Art. 5. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

- „k) une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle en cas de certification dans le cadre d'un tel programme ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme. Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“

Art. 6. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du... portant création d'un pacte climat avec les communes“.

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme gouvernemental de juillet 2009 prévoit que „l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique“. En effet, les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs suivants sont visés par le pacte climat:

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales);
- Réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales);
- Introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales;
- Application de critères environnementaux dans le cadre de marchés publics;
- Elargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base;
- Renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires;
- Stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi;
- Amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

L'Etat vise à offrir aux communes, à travers le pacte climat, un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique.

Les travaux préparatoires ont été menés depuis début 2010 par le département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ensemble avec le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, le Syvicol et le groupement d'intérêt économique My Energy. En date du 6 mai 2011, le conseil de Gouvernement a approuvé les orientations générales du paquet climat, lequel comprend une présentation du projet pour un pacte climat avec les communes. Le conseil de Gouvernement a par la même occasion chargé Monsieur le Ministre ainsi que Monsieur le Ministre délégué du Développement durable et des Infrastructures de poursuivre l'élaboration du pacte climat avec les communes selon les modalités proposées.

A souligner aussi que les grandes lignes du pacte climat ont été généralement favorablement accueillies à l'occasion du débat de consultation à la Chambre des Députés le 30 juin 2011.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'Etat à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans un règlement grand-ducal.

European Energy Award (eea)

Le gouvernement entend soutenir la protection du climat dans les communes par un pacte climat, lequel repose dans un premier temps sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award®“ (eea). En effet, en raison de l'absence d'un monitoring systématique de la consommation énergétique au niveau communal, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. Il est cependant prévu de mettre en place un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal afin qu'il soit pleinement opérationnel au plus vite.

L'eea est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.

Chaque commune participant au pacte climat s'engagera à mettre en oeuvre le European Energy Award en contrepartie d'un soutien financier de l'Etat. Cet engagement sera acté dans une convention entre l'Etat et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat avec l'Etat. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2020.

L'eea aborde une grande variété de sujets tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc., regroupés dans les 6 catégories suivantes:

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération

En tout, le catalogue de mesures eea comprend quelque 80 mesures.

Par ailleurs l'eea se caractérise par une expérience de plus de 20 ans dans une dizaine de pays européens, dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et la Suisse. Il met à disposition un éventail d'outils en allemand et en français.

Principes de fonctionnement du pacte climat

Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „eea“ et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en oeuvre de ce programme sont réglés dans un contrat entre l'Etat, la commune et le groupement d'intérêt économique My Energy en tant que titulaire de la licence eea.

Le moteur du processus est l'équipe climat que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), d'entreprises locales et/ou de citoyens couvrant les 6 catégories du catalogue des mesures eea susmentionnées, cette équipe climat, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat.

La mise en oeuvre de ce programme de travail fera l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat sous l'animation du conseiller climat. Elle devra être documentée dans un rapport annuel au GIE My Energy.

La commune pourra par la suite se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Ces certifications sont délivrées soit par le titulaire de licence, i.e. le GIE My Energy (en ce qui concerne les certifications des catégories 1 et 2) soit par le Forum European Energy Award e.V. (en ce qui concerne la certification de catégorie 3). Le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est constaté par un auditeur tel que prévu par la procédure eea. Cette évaluation est faite sur demande de la commune. Elle devra ensuite être répétée au plus tard 4 ans après la première certification.

Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. L'eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. A titre exceptionnel, si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les mêmes compétences et obligations que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat. Le

conseiller climat externe peut en outre prester, sur demande de la commune, des conseils en matière d'énergie dans les limites prévues par le contrat.

A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'Etat sur la mise en oeuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en oeuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

Afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle.

Il reviendra au groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de la licence eea, à former et à mettre à disposition de la commune les conseillers climat externes. My Energy fournira également les outils nécessaires à la mise en oeuvre du eea tels que le catalogue de mesures et assurera la fonction de helpdesk du pacte climat.

Soutien financier

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments:

(a) participation au financement des frais de fonctionnement

L'Etat accorde à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement. Sur base d'une participation de 100 communes, le déchet budgétaire annuel s'élève à 1 million €.

(b) prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat

L'Etat prend en charge les frais liés aux conseillers climat externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. Le déchet budgétaire annuel y relatif est estimé à 2,3 millions €.

(c) bonus pacte climat

Afin d'encourager les communes à mettre en oeuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'Etat accorde une subvention variable annuelle („bonus pacte climat“) aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10.000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 € par habitant. Le déchet budgétaire annuel est estimé à environ 1,15 million € en 2012. Il augmentera progressivement et atteindra environ 6,4 millions € à partir de 2015.

Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012-2020) le déchet budgétaire du présent projet de loi est estimé à quelque 76,2 millions €.

A noter par ailleurs que l'Etat continuera de participer au financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, dont les moyens budgétaires seront augmentés. Les critères et conditions seront adaptés au contexte actuel, notamment pour ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Les communes ne participant pas au pacte climat restent éligibles pour ce financement. Le déchet budgétaire s'élève à 5 millions € pour 2012, à 7 millions € pour 2013, à 10 millions € pour 2014 et 2015 et à 15 millions € à partir de 2016 (montant de 107 millions € pour la période 2012-2020).

Enfin, l'Etat prendra en charge les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy, à hauteur de 300.000 € par an.

A l'exception des frais liés à l'administration et à l'assistance technique, le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un „pacte climat“ à mettre en oeuvre sur son territoire un tel programme.

Article 2

Cet article précise que le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions prévues à l'article 1er est déterminé par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

Article 3

Les subventions de l'Etat prévues par l'article 1er sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2020, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2021.

Article 4

Les subventions qui sont accordées en application de l'article 1er ne préjudicient pas aux subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur son territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification pourra donc cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Article 5

Cet article complète l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Un règlement grand-ducal précisera les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

Article 6

L'article 6 introduit un intitulé abrégé.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

1. **précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour des subventions au sens de la loi du [•] portant**
 1. **création d'un pacte climat avec les communes**
 2. **modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;**
2. **fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;

Vu la loi du [•] portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Programme éligible

Peuvent bénéficier de subventions pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020 les communes s'engageant de façon contractuelle par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award®“.

Art. 2. Taux de la subvention

(1) La subvention financière visée à l'article 1er se compose d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement et d'une subvention annuelle variable en fonction des trois catégories de certification qui peuvent être octroyées à la commune dans le cadre de la mise en oeuvre du programme „European Energy Award®“.

Dans ce qui suit, on entend par:

„certification de catégorie 1“: une certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures;

„certification de catégorie 2“: une certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures;

„certification de catégorie 3“: une certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.
- 10 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 100.000 EUR.
- 5 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 EUR.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.
- 20 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 200.000 EUR.
- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 350.000 EUR.
- 30 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 300.000 EUR.
- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) En cas de perte de la certification ou en cas de reclassement dans une catégorie de certification inférieure en vertu du programme „European Energy Award®“, la subvention variable est soit retirée pour l'avenir, soit réajustée en fonction de la catégorie de certification applicable en vertu du programme „European Energy Award®“ et du taux applicable pour la période en question conformément au paragraphe 1 du présent article.

(3) En cas respectivement d'entrée en vigueur ou de résiliation du pacte climat, de certification ou de changement de catégorie de certification au cours de l'année, les subventions visées par le présent article sont payées prorata temporis.

(4) Les subventions visées par le présent article ne sont pas indexées.

Art. 3. Modalités de paiement

(1) La subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(2) La subvention variable annuelle liée à la certification est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(3) Les frais des conseillers climat sont payables annuellement pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(4) Les subventions visées aux points (1) à (3) du présent article sont à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l’environnement“ tel qu’institué par la loi modifiée du 31 mai 1999.

Art. 4. Intitulé abrégé

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Règlement grand-ducal du ... fixant les critères et modalités d’octroi des subventions en matière de pacte climat“.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 6. Exécution

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L’article 1er vise le programme éligible. Il précise que le régime de subventions instauré dans le cadre du pacte climat est destiné à fonctionner entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2020.

Chaque commune qui participe au pacte climat s’engage à mettre en oeuvre, sur son territoire, un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le „European Energy Award®“ (eea). Il s’agit d’un modèle pragmatique et complet qui guide la commune vers une politique durable dans les domaines de la lutte contre le changement climatique et de l’énergie. Ce programme de gestion de qualité permet aux communes d’identifier leurs points forts, leurs faiblesses ainsi que leurs potentiels d’amélioration et, surtout, de prendre des mesures efficaces sur le plan énergétique et climatique. L’eea aborde des sujets comme l’efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l’eau, les déchets, la mobilité, l’aménagement communal, les marchés publics, etc. dans les 6 catégories suivantes:

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération.

L’engagement au pacte climat est acté dans un contrat entre l’Etat, le groupement d’intérêt économique My Energy, titulaire de licence du „European Energy Award®“ au Grand-Duché de Luxembourg, et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat. Le contrat pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2020, sans préjudice d’une résiliation anticipée.

Article 2

En vertu du paragraphe 1 de l’article 2, la subvention financière se compose:

- d’un montant forfaitaire annuel de 10.000 EUR pour combler les frais de fonctionnement du programme de gestion de qualité eea dans la commune;
- d’une subvention annuelle variable en fonction du niveau de certification atteint dans le cadre de la mise en oeuvre du programme eea;
- des frais en relation avec les conseillers climat externes.

Comme illustrée au tableau ci-dessous, la subvention annuelle liée à la certification varie en fonction de la catégorie de certification atteinte, du nombre d’habitants de la commune et de la date d’octroi de

la certification. Il s'agit d'inciter les communes à réaliser les engagements découlant du pacte climat dans les meilleurs délais.

	<i>EUR/habitant et année</i>	<i>Catégorie de certification</i>		
		<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
<i>Moment de certification</i>	1.1.2012- 31.12.2014	15	25	35
	1.1.2015- 31.12.2017	10	20	30
	1.1.2018- 31.12.2020	5	15	25

Un plafonnement de la subvention, correspondant à 10.000 habitants par commune, est fixé. Les plafonds respectifs sont présentés au tableau ci-dessous.

	<i>Plafonnement en EUR</i>	<i>Catégorie de certification</i>		
		<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
<i>Moment de certification</i>	1.1.2012- 31.12.2014	150.000	250.000	350.000
	1.1.2015- 31.12.2017	100.000	200.000	300.000
	1.1.2018- 31.12.2020	50.000	150.000	250.000

Les frais annuels des conseillers climat sont estimés à environ 2,3 millions d'euros.

Article 3

L'article 3 précise les modalités de paiement. La subvention forfaitaire et la subvention variable annuelle sont directement payées aux communes. Les frais en relation avec les conseillers climat externes seraient en principe à payer au groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de licence du „European Energy Award®“.

Article 4

L'article 4 introduit un intitulé abrégé.

Article 5

L'article 5 précise que le règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 6

L'article 6 comporte la formule exécutoire.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant création d'un pacte climat avec les communes propose d'autoriser l'Etat à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Il propose également de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, afin d'assurer que le financement du pacte climat puisse être assuré par le biais de ce fonds.

Le projet de loi propose par ailleurs de préciser dans un règlement grand-ducal à la fois le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application dans le cadre du pacte climat et les montants, critères et modalités d'allocation des subventions.

Le présent projet de règlement grand-ducal précise ainsi que, pour bénéficier des subventions étatiques dans le cadre du pacte climat, les communes devront s'engager de façon contractuelle à mettre en oeuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award®“ (eea).

Les subventions dont les communes peuvent bénéficier se composent de trois volets:

- Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 € aux fins de participation au financement des frais de fonctionnement, accordée à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation.
- Une subvention variable annuelle („bonus pacte climat“) accordée à la commune à partir de la date de certification. Son montant est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 € par habitant, avec des plafonds annuels de 50.000 à 350.000 € par commune. En cas de perte de la certification ou en cas de reclassement dans une catégorie de certification inférieure, la subvention variable est soit retirée pour l'avenir, soit réajustée.
- Une prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat externes. Ces frais sont payables annuellement à partir de la date de signature du pacte climat pendant la durée de validité du pacte climat. Ils sont en principe payés au groupement d'intérêt économique My Energy, qui met à disposition des communes les conseillers climat.

Le projet de règlement grand-ducal précise par ailleurs qu'aux fins de l'octroi du bonus trois niveaux de certification des communes, correspondant à respectivement 40%, 50% et 75% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures eea, seront pris en compte.

*

FICHE FINANCIERE

Le **soutien financier** assuré par l'Etat dans le cadre du **pacte climat** visé dans son intégralité se compose de cinq éléments:

- une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 € pour frais de fonctionnement;
- la prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune;
- une subvention variable annuelle („bonus pacte climat“) accordée aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus, qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu, est destiné à encourager les communes à mettre en oeuvre les mesures du programme de travail, respectivement à récompenser les mesures réalisées. Il varie de 5 à 35 € par habitant;
- le financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, dont les moyens budgétaires seront augmentés;
- la prise en charge par l'Etat des frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy, à hauteur de 300.000 € par an. Ils seront imputés sur le budget ordinaire et seront au profit du GIE My Energy.

Le présent **projet de loi** se limite à la subvention forfaitaire annuelle, la prise en charge des conseillers climat ainsi que la subvention variable annuelle.

Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012-2020), son déchet budgétaire est estimé à quelque 76,2 millions €. A ce montant s'ajoutent les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat (2,7 millions €), ainsi que les dépenses liées au financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement (107 millions €). Il importe encore de noter que les communes ne participant pas au pacte climat restent éligibles pour ce financement des projets communaux, assuré depuis une dizaine d'années par le fonds pour la protection de l'environnement à hauteur de quelque 3,5 millions € par an.

A l'exception de la prise en charge par l'Etat des frais liés à l'administration et à l'assistance technique, le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Alors que le pacte climat sera offert aux communes dès 2012, il est peu probable que toutes les communes participeront au pacte dès le début. A supposer une participation de 40 communes dont la moitié certifiées, le coût à charge du fonds pour la protection de l'environnement lié uniquement au pacte climat – sans prise en compte de la participation au financement de projets communaux consistant dans la mise en oeuvre des mesures – serait pour 2012 de l'ordre de 2,7 millions €.

Le développement pluriannuel des coûts liés au pacte climat – y inclus la participation au financement de projets communaux consistant dans la mise en oeuvre des mesures jusqu'en 2020 – est estimé dans le tableau qui suit (hypothèse: participation de 100 communes à partir de 2014):

MEUR/an	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total projet de loi (subvention forfaitaire annuelle, frais liés aux conseillers climat, et subvention variable annuelle)	2,7	6,25	8,7	9,7	9,7	9,7	9,9	9,8	9,7
Administration et assistance technique	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Participation au financement de projets communaux (mise en oeuvre de mesures)	5	7	10	10	15	15	15	15	15
Total pacte climat dans son intégralité	8	13,5	19	20	25	25	25,2	25,1	25

*

ANNEXE 1

CONTRAT-TYPE PACTE CLIMAT

Entre:

- 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'environnement dans ses attributions, Monsieur _____;
ci-après dénommé „Etat“;
- 2) le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 28, rue Michel Rodange, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, ici représenté par _____;
ci-après dénommé „Titulaire de Licence“;

d'une part;

et:

l'Administration communale de _____, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, composé de:

Monsieur/Madame _____, bourgmestre;

Monsieur/Madame _____, échevin et

Monsieur/Madame _____, échevin;

ci-après dénommée „Commune“;

d'autre part;

ci-après appelées individuellement „la Partie“ ou collectivement „les Parties“,

IL A ETE CONVENU, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit:

Préambule

Dans le programme gouvernemental 2009 le Gouvernement a annoncé que l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Les communes étant des partenaires essentiels de l'Etat dans ce domaine, un pacte climat stimulant des

actions locales et régionales permet de générer une poussée fortement bénéfique à la politique nationale de protection du climat.

Le but du présent Contrat est d'encourager les autorités locales à fixer et à réaliser des objectifs en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre en contribuant ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique.

A défaut d'outils fiables, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. C'est pour cette raison, que dans une première phase, qui prendra fin en date du 31 décembre 2020, une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award®“ est privilégiée. Cependant, les préparations nécessaires à la mise en oeuvre d'une approche quantitative pleinement opérationnelle au plus vite sont toutefois à prévoir.

Article 1er.

Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par:

- (1) „Auditeur eea“: personne chargée par le Titulaire de Licence pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de Catégorie 1 et de Catégorie 2.
- (2) „Auditeur eea Gold“: personne chargée par le Forum European Energy Award e.V. pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la Certification de Catégorie 3.
- (3) „European Energy Award®“ ou, en abrégé, „eea“: instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.
- (4) „Certification de Catégorie 1“: certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (5) „Certification de Catégorie 2“: certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (6) „Certification de Catégorie 3“: certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (7) „Conseiller Climat externe“: personne chargée par le Titulaire de Licence ayant les compétences définies à l'Annexe IV pour remplir les tâches définies à l'Annexe III.
- (8) „Conseiller Climat interne“: fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences définies à l'Annexe IV et désigné par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III.
- (9) „Contrat“: le présent contrat dénommé „pacte climat“.
- (10) „Catalogue de Mesures“: catalogue de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tel que joint au présent Contrat comme Annexe V, éligibles pour le European Energy Award® et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.
- (11) „Titulaire de Licence“: organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea.

Article 2.

Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en oeuvre de ce programme.

Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea résulte plus particulièrement des Annexes I à III. Dans ce cadre, la Commune met en place une équipe climat qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore sous l'animation du Conseiller Climat, un programme de travail.

La mise en oeuvre du programme de travail fait l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat et doit faire l'objet d'un rapport annuel d'état des lieux à transmettre au Titulaire de Licence. Le contenu de ce rapport annuel d'état des lieux est détaillé à l'Annexe III.

La Commune peut se faire octroyer par le Titulaire de Licence (en ce qui concerne les Certifications de Catégories 1 et 2) ou par le Forum European Energy Award e.V. (en ce qui concerne la Certification de Catégorie 3) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est constaté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément aux Annexes I à III du présent Contrat.

La signature du présent Contrat ouvre le droit pour la Commune, pendant la durée du Contrat, à une subvention annuelle forfaitaire pour frais de fonctionnement, ainsi qu'à la possibilité d'une subvention variable annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, du nombre d'habitants de la Commune et de la date d'octroi de Certification, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Article 3.

Obligations de la Commune

(1) Mise en oeuvre du programme eea

En vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, la Commune s'engage à mettre en oeuvre sur son territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea. Dans le cadre de cette mise en oeuvre la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures du programme eea, notamment les phases du programme eea telles que définies à l'Annexe III. Elle s'engage plus particulièrement:

- à mettre en place une équipe interdisciplinaire de responsables locaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, dénommée „équipe climat“, qui pourra notamment être composée d'élus de la Commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, d'entreprises locales et/ou de particuliers habitant le territoire communal;
- à faire procéder à un bilan initial et à une auto-évaluation par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat;
- à élaborer et mettre en oeuvre un programme de travail sur base du Catalogue de Mesures;
- à assurer un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat;
- à mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, les préparations nécessaires à une approche quantitative dès 2021, conformément au préambule du présent Contrat;
- à faire auditer la performance atteinte par un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold.

A ces fins, la Commune doit garantir le libre accès de l'Auditeur eea et/ou de l'Auditeur eea Gold à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit eea peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Titulaire de Licence. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première Certification.

(2) Le Conseiller Climat

Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un Conseiller Climat. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea exige en principe la présence d'un Conseiller Climat externe. Celui-ci remplira les tâches telles que définies à l'Annexe III. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement

de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea.

Le Conseiller Climat externe est tenu à maintenir strictement confidentiels tous les informations, documents et résultats produits en exécution de sa mission ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par la Commune.

A titre exceptionnel, si la Commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les compétences et obligations prévues aux Annexes III et IV, elle pourra charger celui-ci de la mission de Conseiller Climat. Ce Conseiller Climat interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Annexe III et remplira les tâches telles que définies par cette même annexe. Si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette annexe, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours. Si la Commune opte pour un Conseiller Climat interne ce choix sera consigné dans un avenant au présent contrat.

(3) Information du Titulaire de Licence

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence toute information en relation avec la mise en oeuvre du programme eea sur son territoire.

(4) Obligation de non-divulgation

Sans préjudice d'éventuelles obligations légales découlant de la loi du 15 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, la Commune s'oblige à ne pas divulguer les documents, savoir-faire, instruments et toutes autres informations généralement quelconques obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre du programme eea.

Article 4.

Certifications

A partir de la mise en oeuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea d'au moins 40% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 1 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 1 figure à l'Annexe VI.

A partir de la mise en oeuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 2 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 2 figure à l'Annexe VI.

A partir de la mise en oeuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 3 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 3 figure à l'Annexe VI.

Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate que les conditions ayant conduit à une Certification de Catégorie 1, 2 ou 3 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention variable liée à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Titulaire de Licence d'inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

*Article 5.****Obligations du Titulaire de Licence***

- (1) Le Titulaire de Licence s'engage à former et à mettre à disposition à ses frais les Conseillers Climat externes.
- (2) Pour le cas où la Commune opte pour un Conseiller Climat interne, le Titulaire de Licence assurera à ses frais les formations initiale et continues du Conseiller Climat interne. Ces frais n'englobent toutefois pas le traitement ou le salaire dudit Conseiller Climat interne.
- (3) Le Titulaire de Licence remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en oeuvre du programme eea.
- (4) Le Titulaire de Licence assistera la Commune lors de la mise en oeuvre du programme eea.

*Article 6.****Obligations de l'Etat***

- (1) Conformément à la loi du [•] et du règlement grand-ducal du [•], l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire le programme eea. Si le droit à une subvention variable telle que prévue au paragraphe 3 du présent article naît avant le 31 décembre 2020, cette subvention variable pourra encore être liquidée au cours de l'année 2021.
- (2) L'Etat accorde à la Commune à partir de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou sa résiliation une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement, sous condition que la Commune transmet annuellement au Titulaire de Licence le rapport dont il est fait état à l'article 2. En cas d'entrée en vigueur ou de résiliation du présent Contrat au cours de l'année, ce montant est payé prorata temporis.
- (3) En cas de Certification de Catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à:
 - 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.
 - 10 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 100.000 EUR.
 - 5 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 EUR.
 En cas de Certification de Catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à:
 - 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.
 - 20 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 200.000 EUR.
 - 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.
 En cas de Certification de Catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à:
 - 35 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 350.000 EUR.
 - 30 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 300.000 EUR.

– 25 EUR par habitant à partir de l’octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

La subvention variable annuelle liée à la Certification est payable annuellement à partir de la Certification, pendant la durée de validité du présent Contrat et pour la dernière fois au courant de l’année 2021 pour les droits liés à une Certification qui naîtront au cours de l’année 2020. En cas de Certification ou de changement de Catégorie de Certification au cours de l’année, la subvention est payée prorata temporis.

En cas de perte de la Certification ou en cas de reclassement dans une Catégorie de Certification inférieure en vertu de l’article 4 du présent Contrat, la subvention variable est soit retirée pour l’avenir, soit réajustée à partir du constat de l’Auditeur eea et/ou de l’Auditeur eea Gold en fonction de la Catégorie de Certification applicable et du taux applicable pour la période en question conformément au présent paragraphe.

(4) Les subventions visées par le présent paragraphe sont à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l’environnement“ tel qu’institué par la loi modifiée du 31 mai 1999. Elles ne sont pas indexées.

(5) Les subventions sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l’environnement.

Article 7.

Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme eea, la Commune a la possibilité de collaborer avec d’autres Communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les Communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d’au moins un représentant de chaque Commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d’une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.

Article 8.

Utilisation des marques „•®“ et „European Energy Award®“

La marque „•®“ est une marque déposée par le Titulaire de Licence, en date du [•] sous le numéro [•].

La marque „European Energy Award®“ est une marque déposée par la société de droit suisse Communal Labels GmbH, établie et ayant son siège social à CH-8001 Zurich, Oetenbachgasse 1, en date du 13 août 2002 sous le numéro 502000. Par contrat signé en date du [•], Communal Labels GmbH a concédé au Titulaire de Licence une licence d’utilisation de la marque „European Energy Award®“.

En cas de Certification en vertu de l’article 3 du présent Contrat, le Titulaire de Licence concède à la Commune qui accepte, une licence d’exploitation de la marque „•®“ et/ou une sous-licence d’exploitation de la marque „European Energy Award®“ dans les limites du présent Contrat.

Si les conditions posées par l’article 3 sont remplies, les présentes licence et sous-licence confèrent à la Commune les droits d’utiliser les marques „•®“ et/ou „European Energy Award®“ à des fins de relations publiques et d’apposer lesdites marques sur tous les supports servant à identifier la Commune.

Les licence et sous-licence sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s’interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l’esprit des tiers.

Les présentes licence et sous-licence sont concédées intuitu personae; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Titulaire de Licence, l'objet d'aucune contestation.

Article 9.

Modifications et révisions

Toute modification du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de modification du programme eea par le Forum European Energy Award e.V. les Parties s'engagent à réviser le présent Contrat afin de l'adapter auxdites modifications.

Article 10.

Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Article 11.

Echéance

(1) Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2020, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(2) En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

Article 12.

Clause résolutoire

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par Communal Labels GmbH et/ou de l'arrêt du programme eea par le Forum European Energy Award e.V. Les Parties s'efforceront alors dans la mesure du possible de remplacer le programme eea par un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre similaire. L'allocation de subventions dépendra dans ce cas d'une déclaration d'éligibilité du nouveau programme par règlement grand-ducal.

Article 13.

Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Article 14.

Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Article 15.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat:

Annexe I: Structure organisationnelle du Pacte Climat/eea au Luxembourg

Annexe II: Regulations of the Forum European Energy Award e.V.

Annexe III: Phases du programme eea et tâches incombant aux Conseillers Climat

Annexe IV: Compétences et obligations des Conseillers Climat

Annexe V: Catalogue de Mesures

Annexe VI: Dénomination des Catégories de Certification

FAIT en quatre exemplaires à Luxembourg, le ...

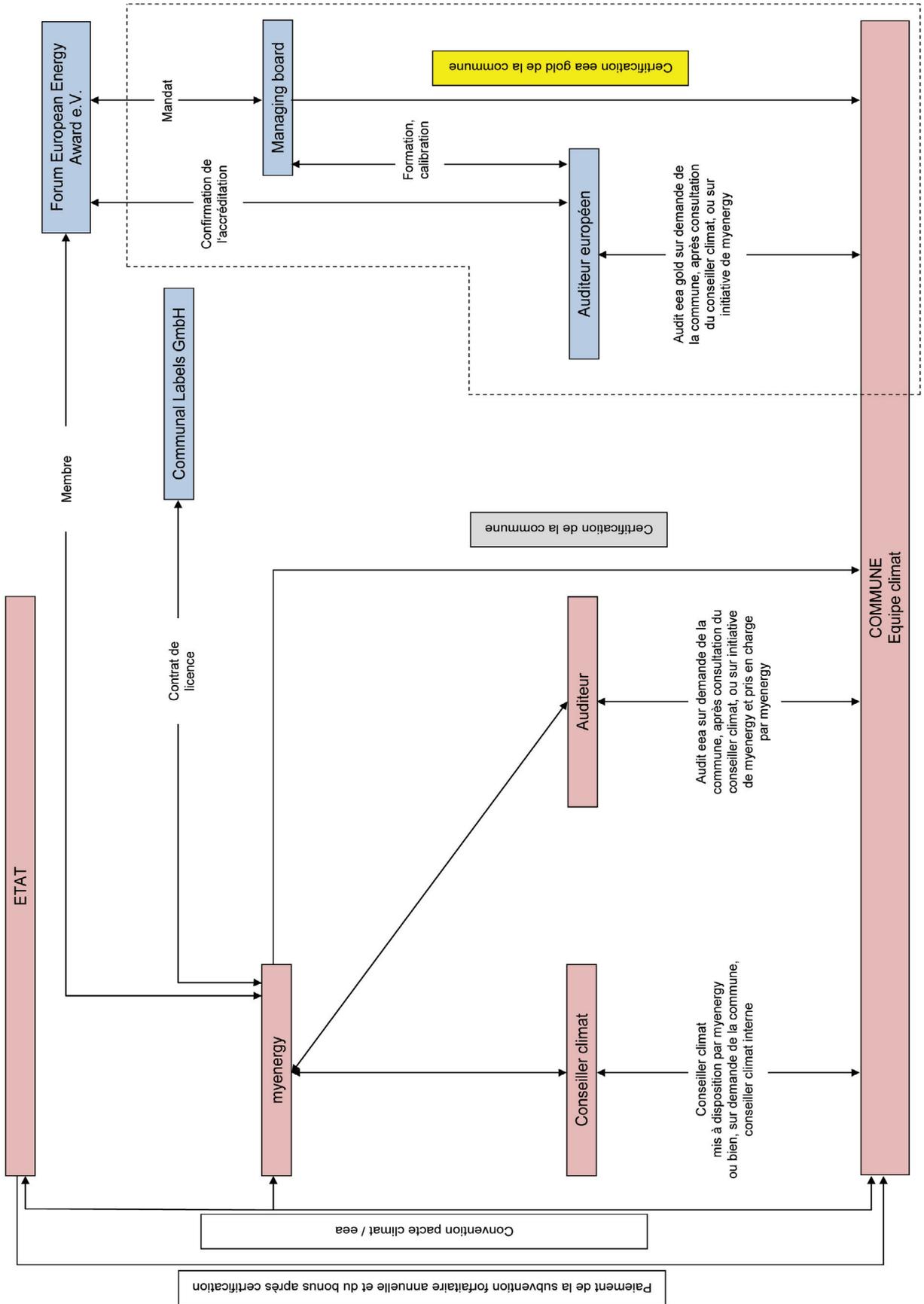
Pour l'Etat,

Pour le Titulaire de Licence,

Pour la Commune,

*

Structure organisationnelle du pacte climat / eea au Luxembourg



ANNEXE 2

REGLEMENT DES FORUM EUROPEAN ENERGY AWARD e.V.

- 1 Einleitung
- 2 Die beteiligten Partner
 - 2.1 Communal Labels GmbH
 - 2.2 Das Forum European Energy Award e.V.
 - 2.3 Die regionalen/nationalen Trägerschaften und Geschäftsstellen
 - 2.4 EEA-BeraterInnen und regionale/nationale AuditorInnen
 - 2.5 Internationale AuditorInnen
- 3 Subsidiaritätsprinzip als Grundsatz der Zusammenarbeit
- 4 Die Auszeichnung European Energy Award®
 - 4.1 1. Qualitätsstufe: Anforderungen zur Erteilung des Awards
 - 4.2 2. Qualitätsstufe: Anforderungen zur Erteilung des Awards
 - 4.3 Auszeichnungsveranstaltungen European Energy Award®Gold
 - 4.4 Regelungen in besonderen Fällen
- 5 Kommunikations- und Gestaltungsregeln
 - 5.1 Allgemeines
 - 5.2 Gestaltung des European Energy Award®
- 6 Erfolgskontrolle und Re-Audit
 - 6.1 Erfolgskontrolle nach Verleihung des EEA®
 - 6.2 Anforderungen an Re-Audit
- 7 Entzug des Awards
- 8 Gebühren
- 9 Anpassungen
- 10 Inkraftsetzung
- 11 Adressen
 - 11.1 Forum European Energy Award e.V.
 - 11.2 Nationale Trägerschaften
 - 11.3 Communal Labels GmbH

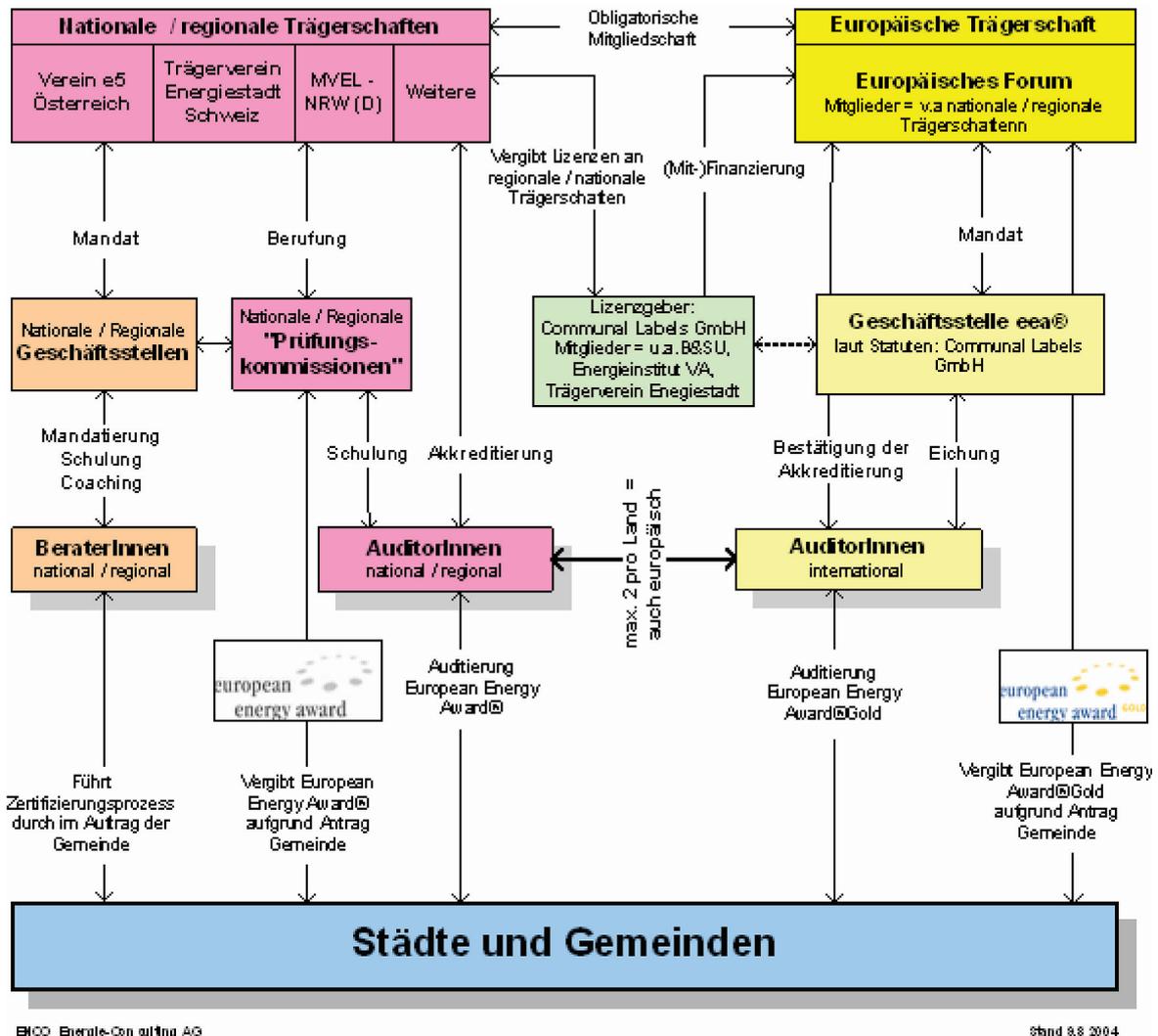
*

1 Einleitung

Das vorliegende Reglement stützt sich auf die Statuten des Forum European Energy Award e.V. sowie die Lizenzverträge der Communal Labels GmbH und hat die Gewährleistung eines geordneten Geschäftsablaufes zum Ziel.

Der European Energy Award®, nachfolgend als eea bezeichnet, ist das sichtbare Zeichen der Anerkennung von Gemeinden mit überdurchschnittlichem energiepolitischem Engagement und symbolisiert deren Bestreben, einen Management-Prozess für Energie und Umwelt in Gang zu bringen und zu halten. Es ist die Auszeichnung für Gemeinden und Städte, welche die Bedingungen zur Erteilung erfüllen, es stellt das verbindende Merkmal zwischen den energiepolitisch vorbildlichen Gemeinwesen dar und ist als äusserlich sichtbares Markenzeichen gleichsam das zentrale Instrument zur Weiterverbreitung der Ideen. Der European Energy Award® wird in zwei Qualitätsstufen vergeben: European Energy Award® und European Energy Award®Gold.

2 Die beteiligten Partner



2.1 Communal Labels GmbH

Die Communal Labels GmbH besitzt alle Rechte der international eingetragenen Marke European Energy Award®. Sie ist verantwortlich für Markenschutz und Verwaltung der Rechte, die Qualitätssicherung, für die Weiterentwicklung des entsprechenden Zertifizierungssystems für Städte und Gemeinden und gibt das einheitliche CD vor. Sie vergibt kostenpflichtige Lizenzen an Institutionen, welche das Instrumentarium European Energy Award® verwenden wollen. Die Communal Labels GmbH hat ihren Sitz in Zürich.

Die Lizenznehmer der Communal Labels GmbH sind zur Mitgliedschaft im Forum European Energy Award e.V. verpflichtet. In besonderen Fällen kann die CL GmbH Sonderregelungen vereinbaren.

Die Communal Labels GmbH beteiligt sich bei Bedarf nach ihren Möglichkeiten an der Finanzierung von Aktivitäten des Forum European Energy Award e.V.

2.2 Das Forum European Energy Award e.V.

Das Forum European Energy Award e.V. ist insbesondere das Forum der Lizenznehmer des European Energy Award®. Die Aufgaben des Forum sind die Öffentlichkeitsarbeit, die Akkreditierung und Schulung der internationalen AuditorInnen und die Zertifizierung mit und Vergabe des European

Energy Award®Gold. Es dient dem gemeinsamen Auftritt der Lizenznehmer, dem Erfahrungsaustausch und der Multiplikation zum Instrumentarium des European Energy Award e.V. Das Forum führt ein Benchmarking zu den Umsetzungsergebnissen der eea®-Kommunen durch.

2.2.1 Mitglieder

Mitglieder des Vereins sind in erster Linie regionale/nationale Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen sowie Kommunen und weitere Institutionen (Netzwerke, Verbände), welche mit dem eea-Instrumentarium arbeiten.

2.2.2 Der Vorstand

Die grundsätzlichen Aufgaben des Vorstandes sind in der Satzung festgelegt. Der Vorstand entscheidet insbesondere über die Zertifizierung mit dem European Energy Award®Gold.

2.2.3 Die Geschäftsstelle

Die Communal Labels GmbH führt die Geschäftsstelle des Forum European Energy Award e.V. Der Sitz der Geschäftsstelle ist in Zürich. Die Communal Labels GmbH kann einzelne Aufgaben durch Dritte ausführen lassen.

2.3 Die regionalen/nationalen Trägerschaften und Geschäftsstellen

Die Aktivitäten zur Marktbearbeitung, zur Durchführung der Prozessberatung und zur Erstellung der Zertifizierungsunterlagen in den Städten und Gemeinden werden im Rahmen des Lizenzvertrages mit der CL GmbH durch die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen des European Energy Award® entsprechend den regionalen/nationalen Strukturen durchgeführt. Sie sind insbesondere zuständig für die regionale/nationale Anpassung des Instrumentariums in Absprache mit der CL GmbH, die Marktbearbeitung, Qualitätssicherung und Kommunikation auf der regionalen/nationalen Ebene sowie die Verleihung der ersten Qualitätsstufe, des European Energy Award®.

Die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen akkreditieren geeignete eea-BeraterInnen und eea-AuditorInnen, welche die Umsetzungsarbeiten zum eea in den Kommunen durchführen. Sie können unabhängige regionale/nationale Kommissionen einrichten, welche die Zertifizierungen erteilen. Die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen sind verpflichtet, einmal jährlich, jeweils per 31.12. mit Stand 31.12. des Vorjahres, eine Liste der akkreditierten BeraterInnen, AuditorInnen und teilnehmenden Kommunen (mit Angabe der Zahl der EinwohnerInnen) der Geschäftsstelle des Forum European Energy Award e.V. zukommen zu lassen.

2.4 eea-BeraterInnen und regionale/nationale AuditorInnen

Die akkreditierten BeraterInnen und AuditorInnen verpflichten sich, im Rahmen der Qualitätssicherung zum eea-Verfahren regelmässig an den regionalen/nationalen Weiterbildungen resp. Erfahrungsaustauschveranstaltungen teilzunehmen. Die regionalen/nationalen Trägerschaften und Geschäftsstellen definieren ein geeignetes Verfahren, um die Akkreditierung von eea-BeraterInnen und eea-AuditorInnen, welche sich nicht an Vorgaben halten oder nicht mehr aktiv sind, rückgängig zu machen.

Das Entgelt der Aufwendungen wird regional/national geregelt.

2.5 Internationale AuditorInnen

Zusätzlich sind durch die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen 1-2 internationale AuditorInnen zu bestimmen, welche die Prüfungen zum European Energy Award®Gold vornehmen. Die internationalen AuditorInnen sind beim Forum zu akkreditieren und verpflichten sich, regelmässig an den Schulungen/Eichungen für internationale eea-AuditorInnen teilzunehmen. Das entsprechende Entgelt wird regional/national geregelt.

Das Forum European Energy Award e.V. definiert ein geeignetes Verfahren, um internationalen eea-AuditorInnen, welche sich nicht an Vorgaben halten oder nicht mehr aktiv sind, die Akkreditierung zu entziehen.

Voraussetzung zur Akkreditierung sind:

- Aktives Engagement und Erfahrung als regional/national tätige AuditorInnen
- Regelmässige Teilnahme an den internationalen Schulungen
- Verständnis für internationalen Ausgleich
- Gute Englischkenntnisse
(s. auch Pflichtenheft AuditorInnen)

3 Subsidiaritätsprinzip als Grundsatz der Zusammenarbeit

Grundsätzlich gilt das Subsidiaritätsprinzip: die Programme zum European Energy Award® und die Gemeinden, die am Programm beteiligt sind, sind in den Regionen und Ländern verankert. Das Forum European Energy Award e.V. wird nur dort aktiv, wo ein gemeinsames Vorgehen notwendig oder sinnvoll ist.

Das Forum und die CL GmbH kommunizieren nicht direkt mit den Kommunen.

Das Zertifizierungsverfahren zum European Energy Award®Gold berücksichtigt in geeigneter Form die Verfahrensschritte der regionalen/nationalen Zertifizierungsprozesse.

4 Die Auszeichnung European Energy Award®

(s. auch Pflichtenheft AuditorInnen)

4.1 1. *Qualitätsstufe: Anforderungen zur Erteilung des European Energy Award®*

Um einer Stadt oder Gemeinde den European Energy Award® erteilen zu können, muss sie mindestens folgende Bedingungen erfüllen:

- Mandatierung eines(r) akkreditierten eea-Berater/in mit der Begleitung des Zertifizierungsprozesses
- Einsetzen einer für die Begleitung des Zertifizierungsprozesses und der Umsetzung des Programms verantwortliche Arbeitsgruppe/Kommission – das Energieteam
- Vorliegen einer detaillierten IST-Analyse/Bestandesaufnahme der realisierten und der geplanten/budgetierten Energiemassnahmen, auf der Basis des eea®-Kataloges
- > 50% der für die Gemeinde möglichen Punkte sind erreicht. Realisierte Massnahmen werden mit der vollen Punktezahl bewertet, verbindlich beschlossene Massnahmen mit höchstens der Hälfte
- Definition von energiepolitischen Zielsetzungen für die nächsten 3-5 Jahre
- Beschluss zu einem energiepolitischen Programm für die nächsten 3-5 Jahre, inkl. Budgetierung der dazu in einer 1. Phase notwendigen finanziellen Mittel
- Institutionalisierung der jährlichen Erfolgskontrolle der durchgeführten energiepolitischen Massnahmen
- eea-Bericht
- Beantragung des European Energy Award® bei der regionalen/nationalen Trägerschaft durch die zuständige kommunale Behörde
- Mitgliedschaft/Partnerschaft der Kommune im Programm der jeweiligen Region/Nation
- Positive Auditierung durch eine eea-AuditorIn und/oder positiver Entscheid der unabhängigen regionalen/nationalen Zertifizierungskommission

Die Vergabe des Award 1. Qualitätsstufe und die jeweiligen Gebühren sind regional/national geregelt.

4.2 2. *Qualitätsstufe: Anforderungen zur Erteilung des European Energy Award®Gold*

Um einer Stadt oder Gemeinde den European Energy Award®Gold erteilen zu können, muss sie folgende Bedingungen erfüllen:

- Alle Bedingungen, welche auch für die 1. Qualitätsstufe gelten

- > 75% der für die Gemeinde möglichen Massnahmen sind erreicht. Realisierte Massnahmen werden mit der vollen Punktezahl bewertet, verbindlich beschlossene Massnahmen mit höchstens der Hälfte
 - Beantragung des European Energy Award®Gold durch die regionale/nationale Geschäftsstelle bei der Geschäftsstelle des Forum European Energy Award e.V. bis jeweils Ende April und VOR der nationalen Zertifizierung
 - Einreichen der Zertifizierungsunterlagen in einer geeigneten Sprache. Die Geschäftsstelle des Forums führt eine Liste der Sprachen, welche von den akkreditierten internationalen AuditorInnen gesprochen werden. Der Antrag, ein Kurzbeschrieb der Gemeinde und das energiepolitische Programm sind in englisch einzureichen
 - Positive formale Prüfung der Unterlagen durch die Geschäftsstelle des Forum
 - Einbezug eines internationalen Co-Audits in den regionalen/nationalen Auditierungsprozess
 - Positiver Ausgang des Co-Audits
 - Nationale Zertifizierung durch einen zuständigen eea®Auditor oder die unabhängige regionale/nationale Zertifizierungskommission
 - Positiver Entscheid des Vorstandes des Forum. Der Vorstand entscheidet an seiner Herbstsitzung über die vorgelegten Dossiers
- Für die Beschreibung des detaillierten Ablaufs liegen separate Unterlagen vor.

4.3 Auszeichnungsveranstaltungen European Energy Award®Gold

Die Auszeichnungsveranstaltungen werden durch die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen in Abstimmung mit dem Forum organisiert. Das Forum definiert Standards für die Planung und Durchführung solcher Veranstaltungen. Insbesondere ist der internationale Charakter solcher Veranstaltungen nicht zu vernachlässigen. Die konkrete Organisation vor Ort ist Aufgabe der regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen. An der Verleihung des European Energy Award®Gold sind Vertreter des Vorstandes des Forum oder die Geschäftsstelle beteiligt.

4.4 Regelungen in besonderen Fällen

Für besondere Fälle wie z.B. Gemeindeverbände, Landkreise und Millionenstädte wird die CL GmbH besondere Regelungen zur Anwendung des eea-Verfahrens entwickeln.

5 Kommunikations- und Gestaltungsregeln

5.1 Allgemeines

Die Verbreitung des European Energy Award® ist grundsätzlich erwünscht. Rechte und Pflichten der regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften, Geschäftsstellen und der teilnehmenden Gemeinden sind in den Lizenzverträgen mit der CL GmbH geregelt. Die Kommunikations- und Gestaltungsregeln sind in einem separaten Papier festgelegt und integraler Bestandteil dieser Lizenzverträge.

5.2 Gestaltung des European Energy Award®

Die Auszeichnungen European Energy Award® und European Energy Award®Gold können aus folgenden Elementen bestehen (mindestens eines davon):

- Diplom, Zertifikat
- Plakette, Tafel
- Trophäe

Die regionalen/nationalen Auszeichnungen müssen nicht alle gleich sein, aber minimale gemeinsame Kommunikations- und Gestaltungsregeln erfüllen wie z.B. den prominenten Auftritt des Logos des eea und ein einheitliches eea-Diplom. Unter Berücksichtigung dieser Rahmenbedingungen ist es den regionalen/nationalen Trägerschaften auch unbenommen, die Auszeichnungen um weitere Präsente

zu erweitern. Die regionalen/nationalen Auszeichnungen sind der CL GmbH zur Genehmigung vorzulegen.

Die Auszeichnung European Energy Award®Gold ist für alle ausgezeichneten Kommunen gleich, ergänzende regionale/nationale Logos sind möglich.

6 Erfolgskontrolle und Re-Audit

6.1 Erfolgskontrolle nach Verleihung des eea®

Die Erfolgskontrolle erfolgt jährlich im Rahmen der regionalen/nationalen Programme. Die Ergebnisse der jährlichen Erfolgskontrollen bei Kommunen, welche mit dem European Energy Award®Gold ausgezeichnet sind, sind in geeigneter Form durch die nationalen/regionalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen zur Kenntnis bei der europäischen Geschäftsstelle einzureichen (Vorlage der Geschäftsstelle in elektronischer Form).

6.2 Anforderungen an Re-Audit

Das Re-Audit erfolgt im Rahmen der regionalen/nationalen Programme, längstens 4 Jahre nach der Erstzertifizierung. Das Vorgehen zur Rezertifizierung mit dem European Energy Award®Gold ist das Gleiche wie bei der Erstzertifizierung.

7 Entzug des Awards

Wird beim Re-Audit festgestellt, dass die zur Beibehaltung des Awards notwendigen Bedingungen nicht mehr erfüllt sind, wird der Gemeinde unmittelbar der Award entzogen.

Es steht der Kommune jedoch frei, nach Durchführen von zusätzlichen, substantiellen energiepolitischen Massnahmen den Award erneut zu beantragen.

8 Gebühren

Die Kosten und Gebühren für die regionale/nationale Zertifizierung mit dem European Energy Award® sind regional/national geregelt. Grundsätzlich sollen sich die Programmgemeinden an den Kosten beteiligen. Für die Zertifizierung mit dem European Energy Award®Gold durch das Forum liegt eine separate Gebührenordnung vor.

9 Anpassungen

Um den technischen und gesetzgeberischen Entwicklungen Rechnung zu tragen, wird das Reglement regelmässig überprüft und in Abstimmung mit den zuständigen Organen angepasst.

10 Inkraftsetzung

Dieses Reglement wird per 1.1.2005 in Kraft gesetzt.

11 Adressen

11.1 Forum European Energy Award e.V.

Sitz des Vereins:

Forum European Energy Award e.V.
Saarbrücker Strasse 38 A, D-10405 Berlin

Sitz der Geschäftsstelle:

Forum European Energy Award e.V.
Geschäftsstelle
c/o Communal Labels GmbH
Oetenbachgasse 1, CH-8001 Zürich

11.2 Nationale Trägerschaften

Schweiz:

Trägerverein Energiestadt
c/o ENCO AG
Wattwerkstrasse 1, CH-4416 Bubendorf

Österreich:

e5 Österreich-Programm für energieeffiziente Gemeinden
c/o Österreichische Energieagentur
Mariahilferstrasse 136, A-1150 Wien

Deutschland:

B&SU Beratungs- und Service-Gesellschaft Umwelt mbH
Saarbrücker Strasse 38 A, D-10405 Berlin

11.3 Communal Labels GmbH

Schweiz und Geschäftsstelle:

Cornelia Brandes
Brandes Energie AG
Oetenbachgasse 1, CH-8001 Zürich

Österreich:

Adolf Gross
Energieinstitut Vorarlberg
Stadtstrasse 33, A-6850 Dornbirn

Deutschland:

Armand Dütz
B&SU Beratungs- und Service-Gesellschaft Umwelt mbH
Saarbrückerstrasse 38 A, D-10405 Berlin

Polen:

Stefan Schwind
KESCO Energy Sp. z.o.o.
Ul. Kaszubska 16/5, PL-75-036 Koszalin

*

ANNEXE 3

PHASES DU PROGRAMME EEA ET TACHES INCOMBANT AUX CONSEILLERS CLIMAT

A. Phases du programme eea

1. Phase préalable d'organisation interne

Présentation du programme eea par le Conseiller Climat. Mise en place de l'équipe climat validée par la Commune.

2. Etablissement du bilan initial

Etablissement du bilan initial à l'aide du Catalogue de Mesures et de l'instrument d'évaluation eea par le Conseiller Climat assisté par l'équipe climat. Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique climatique et énergétique de la Commune.

3. Elaboration du programme de travail

Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base du bilan initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le programme de travail proposé par l'équipe climat doit être validé par la Commune. Il s'agit d'un document flexible qui pourra être adapté en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en oeuvre du programme de travail

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de la Commune. La Commune décide sur la mise en oeuvre des mesures.

5. Suivi annuel

Suivi annuel de la mise en oeuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Titulaire de Licence par la Commune après sa validation.

6. Audit externe et certification

Audit de la performance atteinte par un Auditeur eea. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune auprès du Titulaire de Licence ou sur initiative du Titulaire de Licence. Au cas où le bilan initial indique une performance supérieure ou égale au score requis par une des trois catégories de certification définies, une demande de certification peut être posée dès la finalisation du bilan initial.

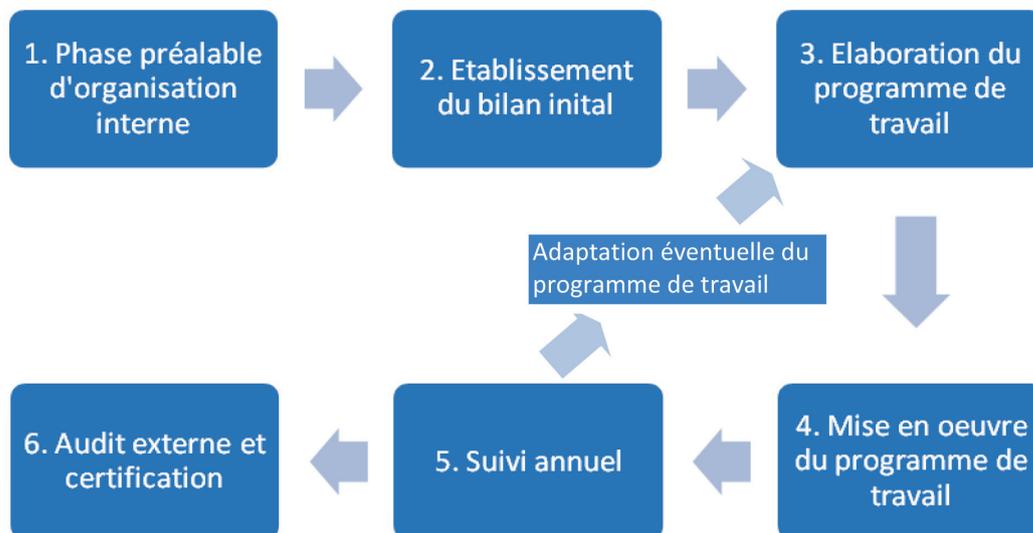
Le dossier de demande de certification devra être envoyé par la Commune au Titulaire de Licence. Il sera structuré en quatre chapitres comme suit:

- Chapitre 1 – Demande de certification avec motivation à l'appui et signatures de la Commune
- Chapitre 2 – Portrait de la Commune: structure, organisation, indicateurs, objectifs et résumé des principales actions en matière de la politique énergétique et climatique de la Commune
- Chapitre 3 – Etat de la situation: bilan actualisé de la politique énergétique et climatique de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats
- Chapitre 4 – Références et documentation: documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible.

Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.

Au constat par un Auditeur eea de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des trois catégories de certification, la Commune se voit octroyer la certification respective (cf. Art. 4. Certifications). Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première certification.

Le programme eea, système de gestion de qualité, est un processus structuré et normalisé (outils, étapes) qui vise à optimiser continuellement la politique climatique et énergétique de la Commune.



B. Tâches incombant aux Conseillers Climat (externes et internes)

Le Conseiller Climat accompagne la Commune tout au long du processus eea. Dans le cadre de l'animation du processus eea dans la Commune, le Conseiller Climat a notamment comme missions:

1. Phase préalable d'organisation interne

- présenter le programme eea à la Commune
- aider la Commune à mettre en place l'équipe climat
 - o formuler des propositions pour la composition de l'équipe climat
 - o informer l'équipe climat sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les produits attendus
 - o proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du processus
- accompagner la Commune dans le processus eea, notamment animer les réunions de l'équipe climat
 - o préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)

2. Etablissement du bilan initial

- établir le bilan initial et procéder à l'autoévaluation de la politique énergétique et climatique de la Commune avec l'équipe climat, selon les exigences du programme eea (cf. D. Produits)
 - o faire une recherche d'informations préalables sur la Commune
 - o recenser avec l'équipe climat l'état de la situation de la Commune
 - o évaluer le niveau de performance de la politique énergétique et climatique de la Commune à l'aide du Catalogue de Mesures et de l'instrument d'évaluation eea
 - o dégager ensemble avec l'équipe climat les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures
 - o rédiger le bilan initial
 - o présenter les résultats du bilan initial à la Commune

3. Elaboration du programme de travail

- élaborer ensemble avec l'équipe climat le programme de travail sur base des résultats du bilan initial (respectivement du suivi annuel) (cf. D. Produits)
 - o assister la Commune à définir les objectifs et les principes directeurs de sa politique énergétique et climatique
 - o proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures
 - o enrichir les réflexions de l'équipe climat par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et européennes
 - o rédiger (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'équipe climat et présenter le programme de travail à la Commune

4. Mise en oeuvre du programme travail

- soutenir la Commune dans la mise en oeuvre du programme de travail
 - o à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures (à l'exclusion de l'établissement d'études, de calculs ou de plans, du développement de projets ou d'avis écrits sur des projets spécifiques)
 - o au besoin, rappeler les échéances du programme de travail

5. Suivi annuel

- assurer le suivi annuel du processus eea dans la Commune avec l'équipe climat
 - o vérifier l'exécution et la réalisation des mesures
 - o vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune
 - o rédiger le rapport annuel en coopération avec l'équipe climat (cf. D. Produits)
 - o en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune

6. Audit externe et certification

- établir ensemble avec l'équipe climat le bilan actualisé en tenant compte de toutes les actions réalisées par la Commune
- élaborer ensemble avec l'équipe climat le dossier de demande de certification (cf. D. Produits)
- assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur eea
- consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur eea
- participer à la réunion d'audit
- le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit

De plus, le Conseiller Climat doit prester les services suivants:

- assurer le contact entre la Commune et le Titulaire de Licence
- présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Titulaire de Licence à l'équipe climat et/ou à la Commune
- informer sur des formations continues en relation avec les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures

Le Conseiller Climat peut en outre prester les services suivants:

- réaliser un inventaire des émissions de CO₂ à l'aide de l'outil ECORegion (la Commune est responsable de fournir les documents et les statistiques nécessaires)
- promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures
- soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique énergétique et climatique.

C. Envergure des tâches incombant aux Conseillers Climat externe et Conseiller Climat interne

1. Conseiller Climat externe

Le temps maximal accordé pour les prestations du Conseiller Climat externe est fonction du nombre d'habitants (selon les dernières statistiques officielles publiées par le STATEC). Toutes les Communes ayant une population inférieure ou égale à 2.500 habitants ont droit à 25 jours par année (8 heures par jour). Toutes les Communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à 50 jours par année (8 heures par jour). Pour toutes les autres Communes, le temps maximal accordé se calcule par interpolation entre les deux seuils précédents. Dans le cas d'une coopération intercommunale, le temps maximal accordé est déterminé de la même façon en fonction du nombre total d'habitants du groupement des Communes, sans pour autant pouvoir être inférieur à 50 pour cent de la somme des temps maximaux pour les communes individuelles. Dans le cas d'une coopération intercommunale, les synergies résultantes accélèrent le processus eea et permettent un gain de temps.

Le Conseiller Climat externe n'est pas habilité à prester des tâches non prévues sub. B de la présente Annexe III ou excédant le temps prévu.

2. Conseiller Climat interne

Le Conseiller Climat interne devra remplir les conditions telles que prévues par l'Annexe IV.

La Commune doit s'assurer et garantir que le Conseiller Climat interne exécute les tâches telles que définies sub. B de la présente Annexe III.

Le Conseiller Climat interne doit s'engager par la signature d'une déclaration de confidentialité à l'égard du Titulaire de Licence à maintenir strictement confidentiels les documents, savoir-faire, instruments obtenus dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

D. Produits

<i>Document</i>	<i>Echéance</i>	<i>Rédaction/Responsable</i>	<i>Contenu</i>	<i>Finalité</i>
Bilan initial	Premier document à établir après la signature du pacte climat	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction par le Conseiller Climat qui est assisté par l'équipe climat Présentation à la Commune par le Conseiller Climat 	<ul style="list-style-type: none"> Description de l'état de la situation de la Commune Evaluation du niveau de performance de la politique énergétique de la Commune (à l'aide du Catalogue de Mesures et de l'instrument d'évaluation eea) Description des forces et des faiblesses de la situation énergétique et climatique 	Document interne à la Commune servant à l'autoévaluation de la politique énergétique et climatique
Programme de travail	<ul style="list-style-type: none"> Rédigé après le bilan initial Adapté et actualisé selon le rapport annuel 	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction par le Conseiller Climat, en coopération avec l'équipe climat, en tenant compte du bilan initial ou des rapports annuels ainsi que des propositions de la Commune Présentation à la Commune par le Conseiller Climat Validation par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune Description des mesures à mettre en oeuvre avec indication de la responsabilité Prévision d'un échéancier et d'un budget annuels 	Document interne à la Commune servant à guider la Commune dans l'implémentation de sa politique énergétique et climatique
Rapport annuel	A remettre annuellement pour le 1er mars au Titulaire de Licence et pour la première fois l'année qui suit la signature du contrat (dernier rapport en 2021)	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction par le Conseiller Climat en coopération avec l'équipe climat Présentation à la Commune par le Conseiller Climat Validation par la Commune Envoi au Titulaire de Licence par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> Doit au moins contenir les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> Chapitre 1 – Résumé des travaux de l'équipe climat Chapitre 2 – Description des mesures réalisées du programme de travail, y compris une description budgétaire des dépenses effectuées par la Commune dans la mise en oeuvre d'actions liées au Catalogue de Mesures eea 	Rapport de synthèse d'environ 10 pages à remettre annuellement au Titulaire de Licence qui sert à documenter l'avancement de la Commune et à orienter la Commune dans le développement futur de sa politique énergétique et climatique

<i>Document</i>	<i>Echéance</i>	<i>Rédaction/Responsable</i>	<i>Contenu</i>	<i>Finalité</i>
Dossier de demande de certification (audit)	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande de la Commune ou sur l'initiative du Titulaire de Licence • Audit obligatoirement tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première certification 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction par le Conseiller Climat en coopération avec l'équipe climat • Validation par la Commune • Envoi au Titulaire de Licence par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 3 – Autoévaluation de l'atteinte des objectifs et du respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune • Le rapport annuel contient également toutes les annexes nécessaires pour étayer ces chapitres, dont une synthèse du programme de travail actualisé de la Commune <p>Doit contenir les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1 – Demande de certification avec motivation à l'appui et signatures de la Commune • Chapitre 2 – Portrait de la Commune: structure, organisation, indicateurs, objectifs et synthèse des actions réalisées et envisagées en matière de la politique énergétique et climatique de la Commune • Chapitre 3 – Etat de la situation: bilan actualisé de la politique énergétique et climatique de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats • Chapitre 4 – Références et documentation: documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible (dont le programme de travail). <p>Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.</p>	Dossier à remettre au Titulaire de Licence qui le transmet à un Auditeur externe en vue de certifier la Commune

ANNEXE 4**COMPETENCES REQUISES ET OBLIGATIONS DU CONSEILLER CLIMAT**

Chaque Conseiller Climat doit:

1. disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) en ingénierie, architecture, sciences de l'environnement, écologie, urbanisme, aménagement du territoire, géographie ou domaine apparenté;
2. disposer de connaissances fondamentales des politiques énergétiques et climatiques dans le contexte communal et national;
3. disposer d'expériences professionnelles dans au moins un des domaines centraux du programme eea;
4. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus;
5. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts et notamment être indépendant d'intérêts commerciaux liés à des produits ou vecteurs énergétiques;
6. avoir réussi avec succès la formation de Conseiller Climat organisée par le Titulaire de Licence afin de disposer d'une connaissance d'utilisation des outils normalisés et du processus eea ainsi que de connaissances approfondies des politiques énergétiques et climatiques et des outils d'accompagnement pour mener à bien ces politiques;
7. participer au programme d'assurance qualité organisé par le Titulaire de Licence pendant la durée du Contrat, dont les formations continues, les échanges d'expériences et les journées de calibrage;
8. signer une convention avec le Titulaire de Licence.

*

ANNEXE 5

MESURES POUR LES COLLECTIVITES

Final draft nouveau catalogue; mars 2011

1 Développement, planification urbaine et régionale

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
1.1	<i>Concept et stratégie</i> Etat des lieux, objectifs, bilans, planification énergétique et de la circulation, programme d'activités	
1.1.1	<i>Vision et engagement</i> La collectivité possède des principes directeurs avec des objectifs énergétiques et climatiques qualitatifs et quantitatifs déclinés dans ses politiques sectorielles, y compris celle de la mobilité. Elle affirme son engagement en matière d'énergie et de climat en s'impliquant dans des démarches reconnues, comme la société à 2.000 watts ou la Convention des Maires et en définissant des objectifs plus ambitieux que les objectifs nationaux minimums. Ces principes directeurs sont définis clairement dans un document spécifique et/ou sont inscrits dans les documents de planification de la collectivité.	6
1.1.2	<i>Bilan, systèmes d'indicateurs</i> La collectivité effectue régulièrement (tous les 2 à 5 ans) une analyse de sa situation énergétique et climatique pour l'ensemble du territoire, tous secteurs confondus, y compris la mobilité. Le bilan inclut: – les consommations et productions d'énergie – les émissions de CO ₂ de la collectivité (approche bottom-up ou top-down, par exemple avec ECORegion) – les émissions de gaz à effet de serre – les facteurs d'énergies primaires Et des indicateurs uniques pour: – la mobilité – les bâtiments (certificats de performance énergétique) – les déchets	10
1.1.3	<i>Définition et stratégie de la politique énergie climat</i> La collectivité possède un concept de protection de l'énergie et du climat détaillant la vision qu'elle s'est fixée (base pour les instruments de planification sectorielle comme la planification énergétique, la planification des déplacements, la gestion des déchets ...). Le concept comprend par ex. des stratégies pour la protection des milieux naturels, du paysage, la conservation des activités agricoles, etc. La collectivité prévoit le cadre nécessaire pour la mise en oeuvre de son concept (responsabilités, tâches, calendrier, contacts, etc.). Le concept est structuré autour d'objectifs et de stratégies à moyen et long terme et de cibles intermédiaires de réduction des consommations et émissions.	6
1.1.4	<i>Evaluation des effets du changement climatique</i> La collectivité valide les effets du changement climatique en tenant compte de la vulnérabilité de son territoire. Les sujets abordés sont: – évaluation des risques (inondation, érosion, etc.) – adaptation des normes de construction (climatisation) – sécurité de la population et des touristes	6

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
	<ul style="list-style-type: none"> – sécheresse, risque d'incendie de forêt – limitation du recours à la climatisation des bâtiments – réduction de la production d'hydroélectricité – réduction du recours aux centrales électriques conventionnelles durant les vagues de chaleur/sécheresse. <p>Ces thèmes sont discutés avec les acteurs locaux et les résultats sont intégrés dans les principes directeurs de la collectivité.</p>	
1.1.5	<p><i>Concept de gestion des déchets</i></p> <p>La collectivité réalise des concepts/études/recherches documentés sur le potentiel d'énergie utilisable (avant de s'attaquer au ré-emploi, préservation des matières premières ...) des types de déchets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – déchets (hors biodéchets, gaz de décharge) – biodéchets – gaz de décharge <p>Y inclus des activités visant à promouvoir la réduction des déchets et la récupération des matériaux, l'amélioration du tri à la source et des filières de désapprovisionnement et une stratégie visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ lors du ramassage et le transport des déchets.</p> <p>Le système des coûts doit permettre d'améliorer la récupération.</p>	4
1.2	<p><i>Développement territorial en faveur de l'énergie et du climat</i></p> <p>Instruments de planification relatifs au climat et à l'énergie</p>	
1.2.1	<p><i>Planification énergétique territoriale</i></p> <p>La collectivité dispose d'une planification énergétique basée sur un concept énergétique et climatique avec des des déclarations et des stratégies concrètes pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – épuiser le potentiel de production d'énergie locale – augmenter l'utilisation des énergies renouvelables – freiner la consommation et améliorer l'efficacité énergétique – réduire les émissions de GES (gaz à effet de serre) – coordonner la planification urbaine avec les différentes démarches sectorielles du processus Cité de l'énergie. <p>La planification énergétique comporte une carte qui présente les zones prioritaires pour l'utilisation des énergies renouvelables et la récupération de chaleur résiduelle.</p> <p>Cette planification est dotée d'un dispositif de suivi/contrôle avec des objectifs et des étapes.</p>	10
1.2.2	<p><i>Mobilité et planification de la circulation</i></p> <p>La collectivité dispose d'une planification de la circulation visant la réduction du trafic individuel motorisé sur tout le territoire avec des déclarations concrètes et des orientations stratégiques pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – réduire le trafic motorisé – promouvoir les itinéraires piétons et cyclistes – promouvoir/étendre les transports publics – réglementer la localisation des équipements et aménagements générateurs de trafic (centres commerciaux, écoles ...) <p>La planification de la circulation comporte une carte et est dotée d'un dispositif de suivi/contrôle avec des objectifs et des étapes.</p>	10

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
1.3	<i>Instruments pour propriétaires fonciers</i> Règlements de construction et de zones, plans d'aménagement du territoire, planification d'urbanisation, cas particuliers, contrats de construction	
1.3.1	<i>Règles de construction pour les propriétaires fonciers</i> La collectivité a des règles de construction pour les propriétaires fonciers en cohérence avec sa stratégie d'efficacité et réduction de la consommation d'énergie et la protection du climat. Par exemple, règles exigeantes pour: – limiter le nombre de places de parc – concevoir des bâtiments compacts, bien isolés, avec une bonne orientation – infiltrer l'eau, réduire l'imperméabilisation des sols ... – augmenter la densité des constructions – agir sur les besoins en énergie supplémentaire – planter, végétaliser, maintenir un réseau de voies vertes – prescrire des mesures spéciales pour les zones sans voiture, les commerces de proximité et les cheminements piétonniers (proposer de rajouter „et cyclistes“) – prescrire des règles pour augmenter la ventilation naturelle	10
1.3.2	<i>Développement urbain et rural durable et innovateur</i> En cas d'appels d'offres ou de concours pour des projets urbanistiques ou architecturaux, la collectivité prescrit des critères d'économie d'énergie, de lutte contre le changement climatique et l'utilisation d'énergies renouvelables. Des exigences du même ordre sont formulées lors de la vente de terrain appartenant à la collectivité (contrats de droit privé). Exemples: – standard de basse consommation d'énergie (label MINERGIE®, MINERGIE®-P, MINERGIE®-ECO, MINERGIE®-P-ECO). – standard de maison passive – sources d'énergie renouvelable (panneaux solaires, biomasse, photovoltaïque, etc.) – raccordement à un réseau de chauffage à distance – limitation des places de parcs – respect de la biodiversité	10
1.4	<i>Vérification des permis de construire et contrôle de chantier</i>	
1.4.1	<i>Vérification des permis de construire et contrôle de chantier</i> La collectivité a mis en place toutes les procédures d'autorisation de construire et de contrôle des chantiers afin de garantir la meilleure efficacité énergétique. Par exemple: – contrôle ponctuel et aléatoire des chantiers de construction par l'administration – lignes directrices pour le personnel d'inspection définissant et assurant la qualité de la surveillance et du contrôle – documents de construction incluant les procès-verbaux et détaillant les mesures d'assurance qualité mises en oeuvre – installations solaires incluses dans les permis de construire – système de contrôle performant – attention portée à la fourniture des labels MINERGIE ou ces CECB (traitement exemplaire lors de la soumission et du contrat, définition d'un responsable de la collecte des labels ou CECB, analyse et base de données)	8

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
1.4.2	<p data-bbox="357 309 807 338"><i>Conseil énergie-climat pour les constructeurs</i></p> <p data-bbox="357 344 1230 427">La collectivité développe des mesures d'accompagnement et de promotion de l'efficacité énergétique et des thèmes climatiques, dès les premières étapes des projets de construction.</p> <p data-bbox="357 434 464 463">Exemples:</p> <ul data-bbox="357 465 1230 618" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="357 465 1230 524">– remise aux maîtres d'ouvrage d'un dossier de recommandations sur les bâtiments économes en énergie <li data-bbox="357 526 1230 584">– recommandations ou financement de consultation sur l'énergie (renvoi à un organisme conseil ou à des services consultatifs) <li data-bbox="357 586 935 618">– recommandation pour l'addition de certificats d'énergie <p data-bbox="357 627 1230 707">Les effets du dispositif de conseil peuvent être évalués par le nombre de consultations, le résultat des certificats énergétiques, le m² de bâtiments MINERGIE et MINERGIE-P par hab.</p>	4

2 Bâtiments de la collectivité et équipements

(sans approvisionnement en eau, eaux usées, déchets)

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
2.1	<i>Gestion énergie et eau</i>	
2.1.1	<p><i>Normes pour la construction et la gestion des bâtiments publics</i></p> <p>La collectivité a défini des normes de construction ou de rénovation pour ses propres bâtiments et équipements incluant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation efficace de l'électricité – le % minimum d'énergies renouvelables dans les apports énergétiques – environnement et santé dans le bâtiment – la durabilité dans la construction y.c. les études, l'exploitation et la maintenance – la limitation de la climatisation – approvisionnement en matériaux de construction écologiques (proposition) – l'obtention des marchés – la construction écologique <p>Le coût des impacts du changement climatique devrait être pris en considération lors de la définition des normes.</p>	4
2.1.2	<p><i>Bilan et analyse</i></p> <p>La collectivité réalise un bilan énergétique et technique de tous ses bâtiments et équipements publics significatifs, par exemple avec l'affichage des performances énergétiques (Display ou CECB) qui comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> – calcul des chiffres clés concernant les consommations d'énergie (électricité et chaleur), les émissions de CO₂/GES et consommation d'eau – analyse détaillée du type d'utilisation de l'électricité (chauffage central, eau chaude sanitaire, climatisation, cuisson, éclairage, appareils électriques) – inventaire du type de matériaux employés et techniques de construction – analyse du potentiel d'utilisation d'énergies renouvelables – estimation du potentiel d'économie d'énergie – la justification de mesures correctives immédiates – marche à suivre (procédures) pour un programme de rénovation 	6
2.1.3	<p><i>Contrôle des consommations, optimisation de l'exploitation</i></p> <p>La collectivité a mis en place un système de contrôle régulier des consommations d'énergie (électricité, chaleur) et de la consommation d'eau de ses propres bâtiments et équipements (incluant un outil de comptabilité énergétique par usage pour suivre les consommations dans le temps, par exemple avec des compteurs intelligents/smarts meters).</p>	6
2.1.4	<p><i>Programme de rénovation</i></p> <p>A partir du bilan, la collectivité élabore et adopte un programme de rénovation sur le moyen et le long terme pour tous les bâtiments et équipements, en précisant le potentiel d'économie d'énergie (voir 2.1.1).</p> <p>Le programme de rénovation prend en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> – type de mesures – coûts et économies prévus – date de réalisation – les responsables de la réalisation – financement, y compris l'étude de dispositifs innovants comme le contracting ou les partenariats public-privé – réduction (objectifs quantifiés de réduction des émissions de CO₂) – adaptation (mesures pour se préparer au changement climatique, mesures pour l'autonomie énergétique minimale, limitation de la climatisation) 	6

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
2.1.5.	<p><i>Constructions ou rénovations exemplaires</i></p> <p>La collectivité a mis en oeuvre des standards énergétiques exemplaires (haute efficacité énergétique, faibles émissions de CO₂) pour la construction de nouveaux bâtiments ou la rénovation d'un ou de plusieurs de ses bâtiments. La mise en oeuvre s'oriente vers les objectifs stratégiques et la réduction de consommation prévue.</p>	4
2.2	<i>Valeurs-cibles pour l'énergie, l'efficacité et l'impact sur le climat</i>	
2.2.1	<p><i>Energies renouvelables pour la chaleur et le froid</i></p> <p>La collectivité augmente et évalue la part d'énergie d'origine renouvelable des consommations pour le chauffage et la climatisation de ses bâtiments et équipements: solaire, biomasse, géothermie, chaleur ambiante, etc. sans prendre en compte la chaleur issue de la valorisation des déchets (voir domaine 3)</p> <p>(en % de la demande totale de chauffage et de climatisation de ses bâtiments et équipements)</p>	8
2.2.2	<p><i>Energies renouvelables pour l'électricité</i></p> <p>La collectivité augmente et évalue la part d'électricité d'origine renouvelable dans les consommations de ses bâtiments et équipements: éolien, biomasse, photovoltaïque, hydraulique, biogaz, électricité verte certifiée, etc. (en % de la demande totale d'électricité de ses bâtiments et équipements).</p>	8
2.2.3	<p><i>Efficacité énergétique pour la chaleur</i></p> <p>La collectivité augmente l'efficacité énergétique pour le chauffage, l'eau chaude et la climatisation de ses bâtiments et équipements et l'évalue au moyen d'indices énergétiques pour les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux - habitat - écoles - hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées - piscines couvertes 	8
2.2.4	<p><i>Efficacité énergétique pour l'électricité</i></p> <p>La collectivité augmente l'efficacité énergétique pour les usages de l'électricité dans ses bâtiments et équipements et l'évalue au moyen d'indices énergétiques pour les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux - habitat - écoles - hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées - piscines couvertes 	8
2.2.5	<p><i>Emissions de CO₂ et de GES des bâtiments publics</i></p> <p>La collectivité réduit ses émissions de CO₂ et de GES générées par le fonctionnement de ses bâtiments.</p> <p>La collectivité évalue son avancement par rapport à ses objectifs de réduction d'émissions de CO₂ et de GES en utilisant des facteurs d'émission (à partir de l'énergie primaire) sur les catégories de bâtiments suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux - habitat - écoles - hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées - piscines couvertes 	8

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
2.3	<i>Mesures Spéciales</i>	
2.3.1	<p><i>Développement urbain et rural durable et innovateur</i></p> <p>La collectivité augmente l'efficacité énergétique de son éclairage public et l'évalue sur la base d'indices de performances énergétiques (comme les indices de consommation d'électricité, le nombre de points lumineux, la longueur des rues éclairées, l'électricité utilisée pour l'éclairage des espaces publics et la mise en valeur des bâtiments, les feux de circulation et les panneaux de signalisation, etc.).</p> <p>Elle examine l'utilisation de technologies économes en énergie (LED).</p>	4
2.3.2	<p><i>Gestion rationnelle de l'eau</i></p> <p>La collectivité augmente l'efficacité de la consommation en eau des bâtiments publics et équipements.</p> <p>Elle l'évalue grâce à des indicateurs par habitant et par la consommation d'eau annuelle des bâtiments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – bureaux – habitat – écoles – hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées – piscines couvertes <p>La mise en oeuvre de la politique de gestion rationnelle de l'eau (besoins et l'utilisation) inclut l'utilisation économe de l'eau pour l'arrosage des espaces verts tenant compte de la biodiversité par exemple en limitant les apports chimiques.</p>	4

3 Approvisionnement, dépollution

(domaine d'influence de la commune selon le rapport eea)

	Mesures	Punkte
3.1	Stratégie d'entreprise, stratégie d'approvisionnement	
3.1.1	<p><i>Stratégie d'entreprise des sociétés de distribution</i></p> <p>Dans les contrats, les accords de coopération et les droits de codécision avec les services industriels locaux et/ou communaux (propriétés de la commune ou de tiers, selon le degré de libéralisation du marché de l'électricité), la collectivité s'assure que le fournisseur d'énergie définit des stratégies en matière d'efficacité énergétique, d'augmentation de l'utilisation d'énergies renouvelables et la prévention des changements climatiques.</p>	6
3.1.2	<p><i>Financement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables</i></p> <p>La collectivité prélève une taxe sur les énergies non renouvelables ou investit une partie des redevances des concessions ou des dividendes pour le financement et la promotion de projets visant une utilisation efficace de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre les changements climatiques (atténuation des changements climatiques) (€/habitant/an).</p>	4
3.2	Produits, tarification, information à la clientèle	
3.2.1	<p><i>Eventail des produits et services</i></p> <p>Le fournisseur d'énergie propose un éventail de services dans le domaine de l'efficacité énergétique et la fourniture d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables (part de ces produits dans le chiffre d'affaires annuel), par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – conseils en énergie pour les clients – programme de remplacement de chauffage électrique direct et de chauffage émettant de hautes émissions de carbone – possibilité du contracting d'installations ou d'économies – actions dans le domaine de la gestion de la demande d'énergie (lampes économes en énergie, etc.) – programmes de promotion pour l'utilisation d'énergies renouvelables – information sur les mesures individuelles pour atténuer les effets des changements climatiques <p>(Evaluer la mise en oeuvre des stratégies définies en fonction du 3.1.1.)</p>	6
3.2.2	<p><i>Achats d'électricité verte</i></p> <p>Comme il est de la plus haute importance d'augmenter les achats d'électricité verte sur le territoire, la collectivité évalue l'électricité verte achetée (en MWh/an) auprès de fournisseurs publics ou privés sur l'ensemble du territoire.</p> <p>(part en % de la consommation totale d'électricité de tout le territoire de la collectivité)</p>	10
3.2.3	<p><i>Incitations au changement de comportement et de consommation des clients</i></p> <p>La collectivité réalise des actions pour favoriser la prise de conscience et la motivation des consommateurs pour l'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et la production d'électricité locale, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – calcul des tarifs basés sur les coûts d'approvisionnement, y inclus les tarifs du gaz et du chauffage urbain, et qui encourage les économies d'énergie (par ex. tarifs spéciaux pour les clients qui s'engagent à plus d'efficacité énergétique) – informations détaillées sur la consommation d'énergie (facture, compteurs intelligents), les émissions de CO₂ et les impacts des gaz à effets de serre, en offrant des évaluations CO₂ individuelles – soutien à la production d'énergie à domicile (consommateur-acteur) – contrôle en ligne de la consommation et de la production et décentralisée pour une régulation optimale du réseau (SmartGrid) 	4
3.3	Production locale d'énergie	
3.3.1	<p><i>Récupération de chaleur industrielle</i></p> <p>Les possibilités de récupération et d'utilisation à l'extérieur de la chaleur des grandes entreprises industrielles, y compris l'examen du potentiel d'utilisation de chaleur des déchets industriels, aussi pour la production de froid, sont exploitées (potentiel épuisé).</p>	6

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
3.3.2	<p><i>Chaleur et froid issus d'énergies renouvelables</i></p> <p>Le potentiel d'utilisation des énergies renouvelables pour le chauffage des bâtiments, l'eau chaude sanitaire et le rafraîchissement est épuisé. (part détaillée en % de la consommation totale de froid et de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude de tout le territoire). Les énergies renouvelables considérées sont le solaire, la biomasse, le biogaz, la géothermie, l'eau de surface et la chaleur ambiante.</p>	10
3.3.3	<p><i>Electricité issue d'énergies renouvelables</i></p> <p>Sur le territoire de la collectivité, le pourcentage de production d'électricité renouvelable est élevé, en MWh/an, en % de la demande totale d'électricité du territoire (photovoltaïque, petite hydraulique, éolien, etc.) (Utilisation comparée au potentiel écologique; en considérant la sauvegarde de la valeur ajoutée écologique d'une utilisation locale).</p>	6
3.3.4	<p><i>Récupération de chaleur sur la production d'électricité y compris couplage chaleur-force (CFF)</i></p> <p>Sur le territoire de la collectivité, le potentiel de cogénération (à partir de la biomasse ou du gaz naturel en tenant compte des émissions de CO₂ et de GES) et le potentiel de récupération de la chaleur résiduelle des centrales électriques (en tenant compte du haut rendement global), par exemple pour un réseau urbain de chauffage ou de froid, est épuisé.</p>	10
3.4	<i>Efficacité énergétique de l'approvisionnement en eau</i>	
3.4.1	<p><i>Développement urbain et rural durable et innovateur</i></p> <p>L'efficacité énergétique des installations d'approvisionnement en eau (captage, traitement et distribution d'eau potable) alimentant la collectivité est élevée. Les preuves de l'évaluation sont apportées par des indicateurs (consommation d'énergie en kWh par rapport au volume fourni d'eau potable en m³).</p>	6
3.4.2	<p><i>Consommation efficace de l'eau</i></p> <p>La collectivité prend des mesures pour favoriser une utilisation économe de l'eau et la prise de conscience des consommateurs, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – consommation individuelle d'eau clairement indiquée/détaillée dans les factures d'eau – consommations d'eau de l'année précédente et des données moyennes (repères) communiquées pour comparaison – encouragement de comportements économes en eau, par exemple, par des tarifs linéaires pour tous les groupes de consommateurs (tarifs basés sur le principe du „pollueur-payeur“ encourageant des comportements responsables) – prélèvement de taxes pour les eaux pluviales en fonction de la surface imperméable – mise en évidence dans les factures des coûts pour l'eau potable et ceux pour les eaux usées 	2
3.5	<i>Efficacité énergétique du traitement des eaux usées</i>	
3.5.1	<p><i>Analyse de l'état de l'efficacité énergétique</i></p> <p>L'efficacité énergétique des installations d'épuration des eaux usées de la collectivité est élevée et est mesurée par des indicateurs.</p>	6
3.5.2	<p><i>Récupération de chaleur sur les eaux usées</i></p> <p>Le potentiel de récupération de la chaleur provenant des collecteurs d'eaux usées et/ou des installations d'épuration des eaux usées est épuisé.</p>	6
3.5.3	<p><i>Valorisation des gaz de digestion</i></p> <p>Le potentiel de valorisation énergétique des boues d'épuration par digestion anaérobie (méthanisation) est épuisé.</p>	4

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
3.5.4	<p><i>Gestion des eaux pluviales</i></p> <p>La collectivité encourage l'infiltration directe des eaux de pluie à la parcelle par des taxes correspondantes, la mise en place progressive de systèmes séparatifs (séparation eaux pluviales/eaux usées), etc.</p> <p>La mesure inclut également la prise en compte des impacts du changement climatique, par exemple par la gestion des risques d'inondations (limitation de l'imperméabilisation des rues, places, chemins piétonniers, espaces publics).</p>	4
3.6	<i>L'énergie des déchets</i>	
3.6.1	<p><i>Valorisation énergétique des déchets</i></p> <p>Le potentiel énergétique généré par l'incinération des déchets produits sur le territoire de la collectivité (hors bio-déchets, gaz d'épuration et gaz de décharge) est épuisé.</p>	8
3.6.2	<p><i>Valorisation énergétique des biodéchets</i></p> <p>Le potentiel de valorisation énergétique des bio-déchets du territoire de la commune ou de la ville est épuisé via:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'incinération de la biomasse – la production de biogaz pour le chauffage (combustible) ou pour le transport (biocarburant) 	4
3.6.3	<p><i>Valorisation énergétique du gaz de décharge</i></p> <p>Le potentiel de valorisation énergétique des gaz de décharge produits sur le territoire de la collectivité est épuisé.</p>	4

4 Mobilité

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
4.1	<i>Gestion de la mobilité</i>	
4.1.1	<p><i>Aide à une mobilité consciente dans l'administration</i></p> <p>La collectivité encourage ses collaborateurs à un comportement intelligent et durable en matière de mobilité.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – réglementation des places de stationnement devant les bâtiments communaux – vélos de service, Business CarSharing – places de parc pour les vélos – promotion du covoiturage pour les employés – subvention des déplacements en transports publics – installations de douche au travail <p>Le règlement du remboursement des frais est complété par des conditions liées à l'énergie (déplacements professionnels en vélo ou en train, abonnements transmissibles, cartes de réduction, etc.)</p>	4
4.1.2	<p><i>Parc de véhicules de la collectivité</i></p> <p>La collectivité veille à l'utilisation efficace et à la faible consommation de carburant de sa flotte de véhicules:</p> <ul style="list-style-type: none"> – état de la situation et évaluation de la consommation des véhicules – achat de véhicules efficaces – achat de carburants neutres en CO₂ – formation Eco-Drive des collaborateurs – essais et mise en oeuvre de modèles de mobilité efficaces 	4
4.2	<i>Transport individuel motorisé et stationnement</i>	
4.2.1	<p><i>Gestion des places de parc</i></p> <p>La collectivité dispose d'une gestion de tous les parkings publics, y compris en dehors du centre (payants).</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – tarification influençant le trafic – stationnement préférentiel pour les résidents – relocalisation de parking (souterrain, etc.) dans le centre-ville sans expansion – tarification pour le stationnement de nuit – affectation des recettes au financement de la mobilité alternative – systèmes de guidage des parkings – priorité à l'auto-partage, création de places pour l'auto-partage 	8
4.2.2	<p><i>Axes principaux de circulation</i></p> <p>La collectivité assure une circulation fluide à vitesse réduite sur les principales artères de circulation grâce à une conception, une organisation et une signalisation adaptées; orientées, autant que possible, vers les besoins des résidents plutôt que vers la circulation automobile.</p>	6

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
4.2.3	<p><i>Zones de limitation de vitesse et de rencontres et valorisation de l'espace public</i></p> <p>La collectivité réalise des zones à vitesse réduite et des zones de rencontres (par des processus participatifs), incluant des mesures visant à promouvoir une répartition modale sûre et attrayante dans les zones résidentielles et à améliorer la qualité des espaces publics, des rues et des zones commerciales dans le but de rendre les déplacements piétonniers et cyclistes attractifs et de renforcer les commerces de proximité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – conception attrayante des itinéraires piétonniers et cyclistes, ainsi que des places publiques – zones piétonnes – création d'espaces verts et plantation le long des routes (allées etc.), installation de sièges, de bancs – limitation de la vitesse du trafic à l'aide de barrières naturelles existantes – éclairage adapté aux groupes cibles 	10
4.2.4	<p><i>Systèmes d'approvisionnement en milieu urbain</i></p> <p>La collectivité a établi des règlements et introduit des „systèmes d'approvisionnement de marchandises“ efficaces au niveau de l'énergie et de la protection du climat, et une chaîne courte d'approvisionnement alimentaire.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – règlement de stationnement, de la circulation, des livraisons à vélo – promotion du commerce de proximité (local) – service de livraisons à domicile et service bagages 	4
4.3	<i>Mobilité non motorisée</i>	
4.3.1	<p><i>Réseau piétonnier, signalisation</i></p> <p>La collectivité a créé un réseau de chemins piétonniers important et attractif couvrant tout le territoire.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse et réduction des endroits dangereux – signalisation avec indication des destinations et des temps de parcours – mesures visant à améliorer la sécurité sur le chemin de l'école – distribution de plans de ville avec différentes informations sur la mobilité – principe d'accessibilité égalitaire pour les personnes à mobilité réduite 	10
4.3.2	<p><i>Réseau cyclables, signalisation</i></p> <p>La collectivité a créé un réseau cyclable important et attrayant couvrant tout le territoire communal.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse et suppression des points noirs dans le réseau cyclable – analyse et réduction des endroits dangereux – signalisation avec indication des destinations et des temps de parcours <p>(– good crossing points?) – bonnes possibilités de raccourcis</p> <ul style="list-style-type: none"> – bonne connexion aux réseaux cyclables régionaux <p>La planification de la circulation comporte une carte et est dotée d'un dispositif de suivi/contrôle avec des objectifs et des étapes.</p>	10
4.3.3	<p><i>Parcs à vélos</i></p> <p>La collectivité a réalisé des parcs à vélos adéquats, sûrs facilement accessibles et en quantité suffisante, év. couverts, particulier à proximité des destinations importantes pour les cyclistes et des plateformes d'échanges modales.</p>	6

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
4.4	<i>Transports publics</i>	
4.4.1	<p><i>Développement urbain et rural durable et innovateur</i></p> <p>La collectivité assure et améliore la qualité des transports publics par:</p> <ul style="list-style-type: none"> – fréquence élevée, amplitude des horaires quotidiens adaptée aux usagers – bonnes connexions (aussi inter-régionales), synchronisation et unification des horaires (bus, train, métro, etc.), service d'information en temps réel – tarification attractive – bon service de bus de nuit – couverture complète du territoire – prise en compte de la satisfaction des usagers – arrêts bien conçus et bien éclairés – véhicules modernes, confortables (bus surbaissés etc.), motorisation novatrice et moins polluante 	10
4.4.2	<p><i>Priorité aux transports publics</i></p> <p>La collectivité donne la préférence aux transports publics en mettant en oeuvre des mesures comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> – réglementation des priorités des TP – commande de la signalisation par les transports publics – voies de circulation en site propre 	4
4.4.3	<p><i>Intermodalité</i></p> <p>La collectivité propose et promeut des offres favorisant la mobilité combinée comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> – auto-partage, services de taxi (de nuit), voitures de location, centrales de co-voiturage – services de transport à la demande (sans réduction de services) – offres de Park&Ride (P+R), parking relais – location de vélos (y.c. électriques) – possibilité de transport de vélos dans les bus, trams et métros, trains régionaux <p>Les besoins et les potentiels sont évalués par des études de marché, des campagnes promotionnelles, des enquêtes de satisfaction, etc. La tarification devrait être favorable au transport multimodal.</p>	6
4.5	<i>Marketing de la mobilité</i>	
4.5.1	<p><i>Marketing de la mobilité dans la collectivité</i></p> <p>La collectivité assure de manière active et régulière des relations publiques et du marketing pour une mobilité efficace et douce.</p> <p>Cela comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> – activités de promotion et d'actions, comme la gestion de la mobilité dans les entreprises, organisation d'événements et d'activités pour une mobilité douce et efficace, – création ou soutien d'une centrale de conseils en mobilité, – informations sur les véhicules et la conduite efficace, par ex. cours Eco-Drive pour les citoyens, simulateurs de conduite, – présentation de véhicules efficaces et innovants, – offre d'auto-partage, de co-voiturage. <p>Toutes les activités sont intégrées dans un concept de communication détaillé.</p>	8

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
4.5.2	<p><i>Standards de mobilité exemplaires</i></p> <p>La collectivité a atteint des résultats remarquables dans le secteur de la mobilité et le prouve par les chiffres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la part modale de la mobilité douce (vélo, marche, transports publics) comparée à tous les modes de transport, – contributions financières pour les transports publics (montant en euros par habitant), – proportion de la mobilité efficace et à faible émission de carbone (évaluation de l'efficacité de la mobilité globale de la collectivité, part des véhicules peu gourmands en carburant et à faibles émissions de carbone comme le biogaz ou électriques, part des déplacements à vitesse réduite, définition d'objectifs de réduction). 	6

5 Organisation interne

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
5.1	<i>Structures internes</i>	
5.1.1	<p><i>Ressources humaines, organisation</i></p> <p>La collectivité met à disposition les ressources nécessaires en personnel dans l'administration pour les questions liées à l'énergie et à la protection du climat, (par ex. pour la gestion de l'énergie, les conseils en matière de construction, la rénovation des bâtiments de la collectivité; les mesures de consommation et de suivi des consommations énergétiques et bilan CO₂, la mise en oeuvre de systèmes de gestion énergétique et de protection du climat, conformément aux systèmes de gestion de la qualité et aux normes) ainsi que pour la gestion de la mobilité.</p> <p>Les responsabilités, les rôles et les tâches ainsi que les pouvoirs de décision sont fixés et définis par des ordonnances des dispositions d'organisation, des règlements de services, etc. ainsi que dans les descriptions de poste.</p>	8
5.1.2	<p><i>Commission</i></p> <p>La collectivité a désigné une commission Cité de l'énergie (ou équivalent) ayant pour tâche de considérer les questions énergétiques, climatiques et environnementales de manière transversale (représentation de tous les services concernés, définition des responsabilités de la commission, avec pour objectif un travail de haute qualité).</p>	4
5.2	<i>Processus internes</i>	
5.2.1	<p><i>Participation du personnel</i></p> <p>La collectivité a fixé annuellement des objectifs et des cibles de performance dans le domaine énergétique et climatique, en accord avec l'ensemble des employés, afin d'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la participation des employés à la mise en oeuvre d'actions environnementale – un processus coordonné d'amélioration continue <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – reconnaissance de l'équipe de maintenance la plus efficace ou qui participe le plus à la protection du climat – système de reconnaissance des initiatives personnelles – système motivant de suggestion – processus d'amélioration continue – campagnes (semaines de l'énergie dans la commune) – semaines de l'efficacité de l'énergie dans l'administration – semaines de sensibilisation à la protection du climat 	2
5.2.2	<p><i>Suivi des résultats et planification annuelle</i></p> <p>La collectivité suit annuellement le processus Cité de l'énergie et met à jour le plan d'actions du programme de politique énergétique sur la base de documents contrôlables sur les activités passées (documentation de projet, documents du dernier audit).</p> <p>Exigences méthodologiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – réalisation annuelle – basé sur des outils d'évaluation existants (le catalogue de mesure existant) – analyse de la planification des années précédentes: planifié <-> réalisé – accentuation sur les mesures planifiées à moyen et à long terme (par ex. 3x20 de la convention des maires/SEAP, Société à 2.000 watts, impact sur le climat) – documentation des résultats liées à l'audit – communication interne et externe et documentation des résultats basés sur des indicateurs 	10

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
5.2.3	<p><i>Formation et sensibilisation</i></p> <p>La collectivité offre ou exige une formation liée à l'énergie pour tout le personnel, adaptée aux groupes cibles spécifiques (élus et administration, directeurs, chefs de service, techniciens). Des actions de sensibilisation sur l'efficacité énergétique et le changement climatique sont proposées.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – gestion énergétique des bâtiments et des installations, logiciels, entretien écologique des bâtiments – formation sur l'énergie et le calcul des indicateurs énergétiques, climatiques et des chiffres clés – rencontres sur la responsabilité environnementale en ciblant différents publics 	6
5.2.4	<p><i>Marchés publics</i></p> <p>La collectivité a établi des directives d'achat tenant compte des facteurs énergétiques, climatiques et des coûts du cycle de vie s'ils existent, par exemple pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'acquisition de matériel et d'appareils de bureau – exclusion de l'utilisation de bois tropical – le matériel d'entretien (y.c. nettoyage) – les achats pour les travaux publics et les bâtiments, les matériaux pour le dégel et le sablage des routes en hiver – les autres marchés/achats ayant un impact sur le climat (par ex. la nourriture) 	6
5.3	<i>Finances</i>	
5.3.1	<p><i>Budget pour la politique énergétique</i></p> <p>La collectivité attribue annuellement un budget au soutien des actions suivantes dans les domaines de l'énergie et du climat:</p> <ul style="list-style-type: none"> – rapports d'experts, études, expertises, évaluations des gaz à effet de serre – relations publiques – renseignements et conseils (p. ex. conseiller-ère Cité de l'énergie) – gestion de projet externe – coopérations (projets scolaire, etc.) – accompagnement – primes de performance <p>(Budget en € par an et par habitant)</p> <p>Chaque service de la collectivité devrait disposer de son propre budget énergie et climat.</p>	8

6 Communication, Coopération, Participation

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
6.1	<i>Stratégie de communication et de coopération</i>	
6.1.1	<p><i>Concept de communication, travail de coopération</i></p> <p>La collectivité réalise un concept de communication et de collaboration pour la planification des différentes activités de communication (couvrant tous les médias, y.c. des mises à jour, les responsabilités, les groupes cibles, la régularité, et</p> <p>La collectivité définit et fixe son rôle actif dans le processus de coopération.</p>	4
6.1.2	<p><i>Corporate Identity</i></p> <p>Les politiques énergétiques et climatiques innovantes font partie de l'identité de la collectivité, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – prises en compte du sujet dans l'image et la charte graphique de la collectivité – visibilité sur le site internet et les autres canaux d'informations et de communication de la collectivité – Intégration cohérente et authentique dans le travail quotidien et les décisions (pas de salon de l'automobile, pas de vaisselle à usage unique lors des manifestations de la collectivité, etc.) – Prise en compte de la biodiversité et des matériaux naturels dans les projets – La collectivité est exemplaire et un modèle pour ses habitants. 	4
6.2	<i>Pouvoirs publics</i>	
6.2.1	<p><i>Coopération avec organismes de logement (social)</i></p> <p>La collectivité coopère avec les organismes de logement social, les sociétés coopératives et les homes (pour personnes âgées) afin d'atteindre des standards élevées d'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et la protection du climat, par ex. par le soutien d'expertises lors du processus de planification et de la construction, par des informations ciblées etc.</p>	6
6.2.2	<p><i>Autres collectivités et régions</i></p> <p>La collectivité coopère avec d'autres collectivités au niveau régional, national ou international en matière de politiques énergétiques.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – échanges d'expériences régionaux (comparaison des indicateurs, échange de documents) entre collaborateurs de l'administration (service Bâtiments, environnement, etc.) – délégués à l'énergie régionaux – organisation régionale de planification – sensibilisation des collectivités partenaires du label Cité de l'énergie/eea – commerce de certificats CO₂ (Joint Implementation) – financement de projets de développement et de projets dans les collectivités partenaires étrangères (Clean Development Mechanism) 	6
6.2.3	<p><i>Autorités publiques régionales, nationales et hautes écoles/recherche</i></p> <p>La collectivité recommande et défend sa politique en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables et de protection du climat au niveau régional et national (p. ex. par des prises de position sur les lois, règlements et planification) et collabore avec les institutions afin d'initier et de soutenir la recherche et la formation dans ces domaines.</p>	4

	<i>Mesures</i>	<i>Punkte</i>
6.3	<i>Economie, industrie, entreprises</i>	
6.3.1	<p><i>Programmes d'efficacité énergétique dans l'industrie, les entreprises et les services</i></p> <p>La collectivité initie, soutient ou participe à des projets de coopération liés à l'énergie, au climat ou à l'environnement avec l'économie locale, aussi au niveau régional.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – participation à des programmes largement soutenus, par ex. Conventions d'objectifs CO₂ avec les entreprises – rencontres régulières avec les entreprises – campagnes d'isolation avec des fournisseurs de matériaux de construction – foires spécialisées sur l'énergie en collaboration avec l'industrie – mobilité, par ex. plan de mobilité, au travail à vélo (Bike to work) 	10
6.3.2	<p><i>Investisseurs professionnels</i></p> <p>La collectivité encourage les investisseurs à planifier des projets en conformité avec la politique locale de l'énergie, par ex. au moyen des conventions volontaires, contenant des standards de construction élevés, des objectifs d'efficacité énergétique, la sensibilisation des locataires.</p>	6
6.3.3	<p><i>Développement durable de l'économie locale</i></p> <p>Les politiques climatiques et énergétiques innovantes sont les facteurs (les plus) importants de la collectivité pour la promotion de la région, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – technologies propres (cleantech) – zones artisanales respectueuses de l'environnement – attirance d'entreprises vertes – projets de tourisme durable – offres de loisirs „verts“ – marketing pour „des produits verts et régionaux“ 	4
6.3.4	<p><i>Sylviculture et agriculture</i></p> <p>La collectivité soutient une utilisation durable des forêts et des terres agricoles (y compris le potentiel économique et écologique de la production d'énergie).</p> <p>La collectivité prend en charge/promeut/soutient:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les filières locales ou régionales d'approvisionnement en combustible bois – la protection de la biodiversité – la réduction des émissions de méthane des installations de biogaz – les contrats avec des producteurs locaux – la certification des forêts et du bois – la formation aux bonnes pratiques et aux principes de l'agriculture extensive 	4
6.4	<i>Habitants et multiplicateurs</i>	
6.4.1	<p><i>Développement urbain et rural durable et innovateur</i></p> <p>La collectivité entretient une collaboration intensive avec les groupes de pression, les acteurs socio-économiques, les habitants et forme des groupes de travail énergie qui initient, accompagnent et mettent en oeuvre des projets (en collaboration avec le service public concerné).</p>	6
6.4.2	<p><i>Consommateurs, locataires</i></p> <p>La collectivité offre et soutient un mode de vie durable aux habitants et à la société civile au moyen:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'outils pour le calcul de l'empreinte CO₂ – la promotion de produits et de marchés régionaux – le lancement de projets et d'outils pour réaliser des économies d'énergie – d'information sur le chauffage et la ventilation (pour éviter la „précarité énergétique“) – la distribution d'interrupteurs de stand-by 	10

<i>Mesures</i>		<i>Punkte</i>
6.4.3	<p><i>Etablissements scolaires et centres de petite enfance</i></p> <p>La collectivité coopère avec écoles, crèches et garderies pour mettre en oeuvre des projets énergétiques et des semaines de l'énergie (impliquant les enfants, le corps enseignant et les concierges).</p> <p>Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – modèles d'intéressement (bonus, „50/50“): les participants au projet reçoivent une partie du montant économisé grâce aux économies d'énergie réalisées au cours de la semaine. (Evaluation selon le pourcentage de participants). 	4
6.4.4	<p><i>Partis politiques, ONG, Eglises</i></p> <p>La collectivité soutient les multiplicateurs à devenir des modèles d'exemplarité afin qu'ils puissent exercer une influence sur les habitants concernant les questions énergétiques. Les partis politiques, les ONG, les églises sont sensibilisées à agir en conformité avec la politique énergétique locale.</p>	4
6.5	<i>Soutien aux initiatives privées</i>	
6.5.1	<p><i>Centre de Conseil pour l'énergie, la mobilité et l'écologie</i></p> <p>La collectivité gère ou soutient un centre de conseil (local ou régional) sur l'énergie, l'écologie de la construction et la mobilité à l'intention des propriétaires, des architectes, des urbanistes en matière d'énergie et de politiques énergétiques locales (par ex. conseiller en énergie, programmes de soutien financier, technologies des énergies renouvelables, etc.).</p>	10
6.5.2	<p><i>Projet phare</i></p> <p>La collectivité a initié et/ou joué un rôle important dans un projet phare extraordinaire et ambitieux de mise en oeuvre de la politique énergétique locale dans des projets privés (par ex. avec des investisseurs privés, des entreprises, etc.).</p> <p>La collectivité a soutenu le projet par son expertise et/ou ses conseils, et le projet a fait l'objet de communication externe.</p>	4
6.5.3	<p><i>Soutien financier</i></p> <p>La collectivité soutient financièrement les initiatives énergétiques exemplaires des ménages et des acteurs économiques du territoire (en € par an et par habitant).</p> <p>Par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – consultations approfondies (chèques/Bons de conseils) – énergies renouvelables et mesures pour augmenter l'efficacité énergétique – mobilité et transports ménageant l'environnement – mesures d'économie d'eau (économiseurs d'eau, utilisation des eaux grises) – soutien financier à l'agriculture biologique 	10

*

ANNEXE 6

DENOMINATION DES CATEGORIES DE CERTIFICATION

Certification de Catégorie 1: [•]®

Certification de Catégorie 2: [•]® – European Energy Award®

Certification de Catégorie 3: [•]® – European Energy Award® Gold

*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DES VILLES ET COM-
MUNES LUXEMBOURGEOISES AU MINISTRE DELEGUE AU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES**

(4.10.2011)

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie d'avoir bien voulu saisir le SYVICOL de l'avant-projet de loi portant création d'un pacte climat et de l'avant-projet de règlement y afférent. Comme souligné précédemment, le SYVICOL accueille favorablement le principe d'un pacte climat et salue la volonté du gouvernement de soutenir financièrement les communes dans la mise en oeuvre de mesures en faveur de la protection du climat.

Les textes sous examen appellent de notre part les remarques et observations suivantes:

- Ni le projet de règlement grand-ducal, ni le contrat-type ne mentionnent explicitement que les mesures que les communes ont prises dans le passé en faveur de la protection du climat peuvent être prises en compte dans le calcul des points devant mener à la certification. Pour beaucoup de communes, il s'agit là néanmoins d'une condition sine qua non pour atteindre les objectifs de l'EEA.
- Le SYVICOL regrette que l'idée, discutée lors des entrevues avec des membres du gouvernement, de donner aux communes les moyens de recruter leurs propres conseillers climat avec le soutien financier de l'Etat, n'ait pas été retenue.
- La relation entre les communes et les conseillers climat devrait être mieux définie. Le conseiller climat travaille au service de la commune; il a une fonction de conseil et d'exécution. Ceci ne ressort pas de façon suffisamment explicite des textes sous examen.
- Il ne devrait y avoir de doute sur le fait que, une fois le contrat signé par la commune, le pouvoir de décision et d'orientation en matière de politique climatique, reste auprès des organes élus démocratiquement. Or, d'après les dispositions de l'article 3 du contrat-type, notamment l'établissement du programme de travail et sa mise en oeuvre, sont de fait délégués à l'équipe climat. S'il est vrai que le texte prévoit la possibilité d'inclure des élus locaux dans cette équipe „interdisciplinaire“, celle-ci ne peut se substituer aux organes décisionnels de la commune. Comment justifier, par exemple, que le conseiller climat doit soumettre un rapport annuel au Titulaire de Licence, mais non au conseil communal (article 2)? Il conviendrait de préciser que les programmes de travail, la sélection de mesures à transposer sont à soumettre à l'approbation du conseil communal et que celui-ci doit être informé périodiquement de l'avancement des travaux. Il s'agit de garantir que la politique climatique reste dans le giron de la politique communale.

D'une manière générale, le SYVICOL est circonspect face aux tendances d'externalisation/de sous-traitance de missions communales à des (organismes) tiers. De tels partages de missions communales avec des entités externes débouchent souvent sur une responsabilité diffuse, compliquant le contrôle démocratique et difficile à concilier avec les principes d'une bonne gouvernance. Si le gouvernement entend créer des communes fortes, comme il l'affirme, il devrait plutôt encourager le développement de services communaux disposant de compétences et d'une expertise diversifiés.

- Le catalogue EEA comporte un nombre important de mesures basées sur l'élaboration de „concepts“ „stratégies“, „bilans“, „indicateurs“, „programmes“ etc. Sans vouloir mettre en cause la compétence du conseiller climat, il faut toutefois se demander comment les conseillers climat pourront assumer une telle charge de travail, et ce d'autant plus que certains d'entre eux seront mis au service de plusieurs communes. Si, en revanche, l'intention du gouvernement est d'en charger des consultants externes spécialisés, se pose, à côté de la question du coût, celle de savoir dans quelle mesure ces consultants/ bureaux externes seront en mesure de satisfaire la demande.
- Le SYVICOL se demande si le calendrier prévisionnel pour la mise en oeuvre de pactes climat est réaliste. Sachant que la loi n'entrera pas en vigueur avant 2012, qu'une campagne d'information/ de sensibilisation des élus communaux sur le pacte climat sera indispensable, que des conseillers climat devront être embauchés, que des équipes climat devront être créées dans les communes et, finalement, des mesures devront être définies et mises en oeuvre, il paraît optimiste de croire que

des certifications peuvent être obtenues par des communes avant le 31.12.2014. Or, la promesse de subventions pour l'atteinte d'objectifs qui paraissent irréalistes dès le départ, risque d'être mal accueillie par les communes.

A noter que l'annexe décrivant les missions et compétences des auditeurs EEA n'a pas encore été transmise pour avis au SYVICOL.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
Dan KERSCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6359/01

N° 6359¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour les subventions au sens de la loi du ... portant 1. la création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat

(28.11.2011)

Le projet de loi sous rubrique, portant notamment création d'un pacte climat avec les communes, se propose d'autoriser l'Etat à subventionner, pendant un laps de temps déterminé, à savoir la période comprise entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2020, les communes qui s'engagent, *via* la signature volontaire d'une convention dite „pacte climat“ avec l'Etat, à mettre en oeuvre sur leurs territoires respectifs un „programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre“ sanctionné par l'attribution d'une certification. Ledit programme doit se baser sur un référentiel pré-existant et d'ores et déjà mis en oeuvre dans un nombre d'Etats européens dont la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche et la France, à savoir le cadre posé par le référentiel du „European Energy Award“ ci-après „eea“: „l'„eea“ est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique¹“. Le projet de loi entend également compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, afin d'assurer que le financement du pacte climat puisse être assuré par le biais de ce fonds spécial de l'Etat.

Le projet de loi propose par ailleurs de préciser, dans un règlement grand-ducal, à la fois le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application dans le cadre du pacte climat et les montants, critères et modalités d'allocation des subventions étatiques afférentes. Le projet de règlement grand-ducal sous objet précise ainsi que, pour bénéficier de ces subventions, les communes devront s'engager de façon contractuelle à mettre en oeuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz sous forme du référentiel posé par le „European Energy Award“. Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „eea“ et le paiement des subventions étatiques liées à sa mise en oeuvre sont réglés dans un contrat entre l'Etat, la commune et le GIE „My Energy“ en tant que titulaire de la licence „eea“ au Grand-Duché de Luxembourg.

¹ Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal susmentionnés sont accompagnés d'un contrat-type „pacte climat“, c'est-à-dire d'un modèle de convention à signer par la commune souhaitant souscrire au pacte climat, d'une part, et par l'Etat et le GIE my energy, d'autre part (ci-après, le contrat-type), ainsi que de ses annexes, à savoir:

- une annexe I dite „Structure organisationnelle du pacte climat/eea au Luxembourg“;
- une annexe II, rédigée en langue allemande, intitulée „Reglement des Forum European Energy Award e.V.“;
- une annexe III qualifiée de „Phases du programme eea et tâches incombant aux Conseillers Climat“;
- une annexe IV reprenant les „Compétences requises et obligations du Conseiller Climat“;
- un „catalogue de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre“ (annexe V). Il s'agit des mesures éligibles pour le „European Energy Award“ et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la commune et à sa certification;
- une annexe VI prévoyant la „dénomination des Catégories de Certification“. Si les performances de la commune, conformément au catalogue de mesures, atteignent un score respectivement de 40%, 50% ou 75% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures, la commune se voit attribuer un des trois niveaux de certification du „European Energy Award“ et devient donc éligible pour le subventionnement variable de l'Etat, dit „bonus pacte climat“, qui prend la forme d'un montant par habitant (entre 5 EUR et 35 EUR par habitant par an), en fonction du niveau de certification atteint, du moment de l'atteinte dudit niveau de la certification et du nombre d'habitants.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le présent projet de loi et son projet de règlement d'exécution s'inscrivent dans le cadre des engagements pris par le Luxembourg dans la mise en oeuvre du „Paquet européen de climat et de l'énergie“ qui prévoit notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020. Les communes étant, selon les auteurs du projet de loi sous référence, des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, il est apparu nécessaire de formaliser, à travers le „pacte climat“, un cadre de référence législatif, technique et financier pour permettre à l'Etat de soutenir les communes dans la mise en oeuvre d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Chambre de Commerce relève le caractère généreux des aides de l'Etat, que ce soit les subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement ou les subventions résultant de l'implémentation du pacte climat. L'ensemble de ces fonds se doit, partant, d'être employé à bon escient, et ce tout en garantissant une adaptation permanente des critères d'éligibilité à l'évolution technique et technologique et tout en maximisant le ratio des bénéficiaires sur les coûts des moyens budgétaires afférents. Pour ce qui est de la partie du déchet fiscal directement en lien avec la mise en oeuvre du dispositif posé par le pacte climat, la Chambre de Commerce recommande aux autorités de compenser cette dépense additionnelle *via* une réduction d'une ou de plusieurs autres dépenses de l'Etat; et ce afin de prévenir une dégradation additionnelle des finances publiques.

La Chambre de Commerce souhaite également attirer l'attention des autorités publiques sur le fait que, sur l'exercice budgétaire 2012, les moyens budgétaires servant à la mise en oeuvre du pacte climat *via* le fonds pour la protection de l'environnement font apparaître un grave déséquilibre financier: alors que les dépenses dudit fonds pourraient augmenter jusqu'à concurrence de 7,7 millions EUR en 2012 par rapport à 2011, les dotations budgétaires du fonds, d'après le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2012, ne progresseraient prévisiblement que de 0,5 million EUR; ce qui entraîne une dégradation significative des réserves financières de ce fonds spécial.

La Chambre de Commerce constate que la composition de l'équipe climat² n'est pas entérinée de manière fixe et univoque par le contrat-type „pacte climat“, ou bien par une des nombreuses annexes

² Equipe climat: „équipe interdisciplinaire de responsables locaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique (...), qui pourra notamment être composée d'élus de la commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, d'entreprises locales et/ou de particuliers habitant le territoire communal“ (source: contrat-type).

au contrat-type. A cet égard, la Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les autorités communales à impliquer de près les entreprises établies sur leurs territoires respectifs dans la définition du programme de travail sous-jacent à la mise en oeuvre du pacte climat. Il s'agirait, en effet, de considérer les entreprises locales comme des partenaires utiles parfois même incontournables afin de mettre en oeuvre, de façon concrète, les mesures pertinentes issues dudit programme de travail.

La Chambre de Commerce se félicite de la décision des auteurs du projet de loi sous rubrique de ne pas prévoir un formalisme excessif en ce qui concerne les qualifications et les compétences requises du conseiller climat³.

Afin d'éviter toute attribution non transparente de marchés publics par les communes sous prétexte de la mise en oeuvre du pacte climat, la Chambre de Commerce appelle les communes à s'assurer que les éventuels critères environnementaux, pris en compte dans le processus de sélection et d'attribution du marché public, soient clairement précisés dans l'appel d'offre conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Il ne peut être exclu que des documents de référence stratégiques phares, tels que le Plan national pour un développement durable ou le Plan national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, voire même les plans directeurs sectoriels dans le domaine de l'aménagement du territoire, rentrent directement ou indirectement en conflit avec la mise en oeuvre du pacte climat sur le territoire de telle ou de telle commune. Ainsi, il ne serait notamment guère approprié de soutenir financièrement et de façon transversale des projets qui ne favorisent que de loin le développement durable du Grand-Duché – voire même qui seraient contre-productifs à cet égard – même si un tel soutien pourrait s'avérer intéressant pour une commune donnée. Il faudrait, en l'occurrence, superviser – au niveau national – l'implémentation décentralisée du pacte climat et prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent au cas où la mise en oeuvre d'une politique éventuellement pertinente d'un point de vue local s'avérerait sous-efficace, voire contradictoire, d'un point de vue national ou stratégique.

L'article 4 du projet de loi sous avis dispose que „*les subventions (issues du pacte climat) sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement*“. La Chambre de Commerce se doit s'insister, dans ce contexte, qu'il incombe aux autorités étatiques de garantir que des mesures prises antérieurement à l'entrée en vigueur du pacte climat entre l'Etat et une commune donnée, et déjà subventionnées, le cas échéant, *via* le fonds pour la protection de l'environnement, ne puissent, rétroactivement, faire l'objet d'une nouvelle subvention au titre de l'implémentation du présent projet de loi, et ce d'autant plus que ces mesures antérieures influencent favorablement l'atteinte globale des objectifs du pacte climat et donc d'un niveau de certification ouvrant la voie au subventionnement variable dit „bonus pacte climat“ (voir *infra*).

L'article 7 fixe l'entrée en vigueur du projet de loi sous objet au 1er janvier 2012. Etant donné, d'une part, la saisine tardive de la Chambre de Commerce pour avis et, d'autre part, le délai résolument insuffisant laissé à la Chambre des Députés pour procéder à la discussion du projet de loi et de ses nombreuses annexes, et d'en proposer, le cas échéant, des amendements, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne conviendrait pas de retarder l'entrée en vigueur du projet de loi de 6 mois.

La Chambre de Commerce salue les incitations données aux communes d'atteindre au plus vite un certain niveau de certification, le soutien financier dit „bonus pacte climat“ étant dégressif en fonction du moment de la première attribution d'un niveau de certification donné. Elle n'est toutefois pas convaincue que le système envisagé soit suffisamment incitateur pour encourager les communes à améliorer constamment leur niveau de certification. Afin de renforcer le caractère incitateur de la matrice de subventionnement variable (voir *infra*), la Chambre de Commerce propose d'introduire une certaine dégressivité au niveau des catégories de certification „sous-optimales“, à savoir les catégories 1 et 2, afin d'inciter un maximum de communes d'atteindre le niveau 3.

Afin de garantir une homogénéité quant à l'application du pacte climat dans l'ensemble des communes du pays, il convient nécessairement d'appliquer un seul et unique modèle de contrat dans

3 Conseiller climat: Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un conseiller climat. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. Celui-ci remplira les tâches telles que définies à l'Annexe III. La commune s'oblige à transmettre au conseiller climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea (source: contrat-type).

l'ensemble des conventions bilatérales entre l'Etat et les communes. Ainsi, le contrat-type, annexé au projet de loi sous avis, ne devrait donner lieu à quelque tentative de „négociation“ dans le chef des Administrations locales. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce s'interroge si certaines dispositions fondamentales du contrat-type ne devraient pas être incluses directement dans le projet de règlement grand-ducal, et ce pour renforcer leur caractère formel. Il en est notamment ainsi pour l'article 1er du contrat-type qui reprend des définitions fondamentales quant au pacte climat.

L'article 7 du contrat-type ouvre la voie à la coopération intercommunale en ce qui concerne la mise en oeuvre du pacte climat: „dans le cadre de la mise en oeuvre du programme „eea“, la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres Communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies (...)“. En matière de coopération intercommunale, l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis précise en outre qu'„afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. (...). Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle“. La Chambre de Commerce s'interroge si les modalités exactes de la collaboration intercommunale ne devraient pas être prévues et réglementées directement dans le projet de loi. En l'occurrence, il ne semble guère suffisant, à cet égard, de prévoir des dispositions pour le moins imprécises dans le contrat-type.

L'annexe II, intitulée en allemand „Reglement des Forum European Energy Award e.V.“ reprend notamment les modalités aux fins de la certification en trois niveaux de laquelle dépend la subvention annuelle variable („bonus pacte climat“). L'annexe en question revêt, aux yeux de la Chambre de Commerce, un caractère significatif qui dépasse de loin une nature purement informative ou indicative. Il s'agit, en l'occurrence, de dispositions fondamentales influant directement sur l'enveloppe budgétaire distribuée par l'Etat aux communes. Cet état de fait étant dûment établi, la Chambre de Commerce s'interroge si le fait que cette annexe matérielle soit rédigée en langue allemande, et sans qu'une traduction en langue française ne soit fournie, n'entre pas en conflit avec l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur l'emploi des langues qui dispose que le français est la langue de la législation.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

**APPRECIATION GENERALE DU PROJET DE LOI ET
DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Le tableau ci-après résume le positionnement de la Chambre de Commerce à l'égard du projet de loi sous avis.

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	+

Appréciations:

++	: très favorable
+	: favorable
0	: neutre
-	: défavorable
--	: très défavorable
n.a.	: non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Objectifs et fonctionnement du pacte climat

Le présent projet de loi et son projet de règlement d'exécution s'inscrivent dans le cadre des engagements pris par le Luxembourg dans la mise en oeuvre du „Paquet européen de climat et de l'énergie“ qui prévoit notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020.

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, le pacte climat „ *vise la mise en place d'un pacte de collaboration avec les communes visant à offrir aux communes un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique*“. L'adhésion au pacte climat, par une commune donnée, s'opère sur une base volontaire. Chaque commune qui participe au pacte climat s'engage à mettre en oeuvre, sur son territoire, un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sous forme de la méthodologie du „European Energy Award“. Il s'agit d'un modèle qui est censé guider la commune vers une politique durable dans les domaines de la lutte contre le changement climatique et de l'énergie. Ce programme de gestion de qualité devrait permettre aux communes d'identifier leurs points forts, leurs faiblesses, leurs potentiels d'amélioration et, de manière fondamentale, de prendre des mesures efficaces sur le plan énergétique et climatique. L'„eea“ aborde, de manière générale et transversale, tout un ensemble de sujets s'inscrivant dans une démarche de développement durable et, partant, aborde des matières telles que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité et l'aménagement communal. Les mesures en question peuvent être regroupées dans les 6 catégories suivantes:

- aménagement du territoire et constructions;
- bâtiments communaux et installations;
- approvisionnement et dépollution;
- mobilité;
- organisation interne;

- communication et coopération.

La matière couverte par le projet de loi sous avis, c'est-à-dire la conclusion d'un pacte climat entre l'Etat et les communes, est une initiative dûment prévue par le programme gouvernemental de 2009 qui stipule que: „l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique“. Les principaux objectifs découlant de la mise en oeuvre du pacte climat ont été succinctement résumés par les auteurs du projet de loi sous rubrique comme suit:

- réduction des émissions de CO₂ et de la consommation énergétique;
- introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales;
- élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base;
- renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires;
- stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi;
- amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

D'après les explications fournies par l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous référence, „le (...) pacte climat, (...) repose dans un premier temps sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award“ („eea“) (...) L'„eea“ est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique“. Le fonctionnement du pacte climat peut être schématiquement résumé de la manière suivante:

<i>Convention entre l'Etat et la commune</i>	
Commune	Mise en oeuvre d'un système de gestion de qualité – le European Energy Award®
Etat	Soutien financier et assistance technique au profit de la commune conventionnée

Source: „Paquet Climat“ Conférence de presse du 12 mai 2011 de Monsieur le Ministre Claude Wiseler et Monsieur le Ministre délégué Marco Schank.

Au niveau de la commune, le moteur du processus posé par le pacte climat gravite autour d'une „équipe climat“. Cette équipe est „composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), d'entreprises locales et/ou de citoyens couvrant les 6 catégories du catalogue des mesures „eea“ susmentionnées (...). Cette équipe climat, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat⁴“.

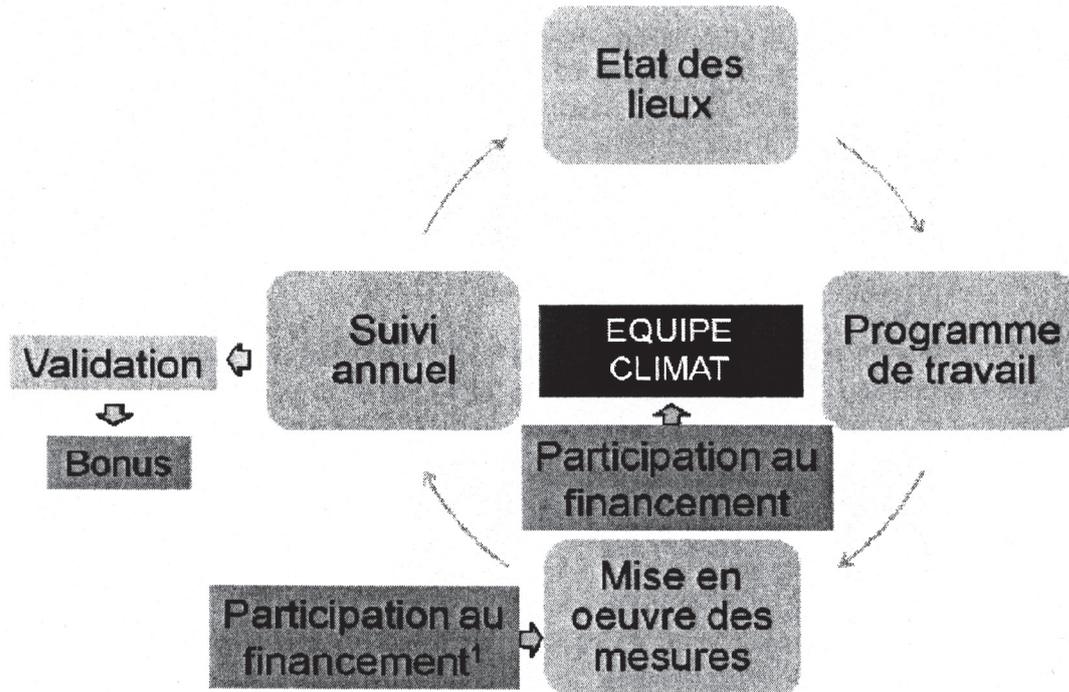
Ainsi, le processus déclenché par le pacte climat se veut résolument dynamique. Après un état de lieu (bilan initial (au moment de l'adoption du pacte climat) ou suivi annuel (en cas de la mise en oeuvre continue du pacte climat)), qui se base sur un „catalogue de mesures“ prédéfini, annexé à la convention entre l'Etat et la commune⁵ (voir *infra*), le conseiller climat élabore, ensemble avec l'équipe climat, un programme de travail sur base du bilan initial (respectivement du suivi annuel). Ce programme de travail est, ensuite, mis en oeuvre ou exécuté par la commune, ce qui permettra de combler, au fur et à mesure, les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de l'Administration locale concernée. Sous l'animation du conseiller climat toujours, l'équipe climat réalise un suivi annuel sous forme de rapport annuel, documentant les mesures réalisées pendant l'année écoulée. Ce rapport est remis au titulaire de licence du „European Energy Award“ au Luxembourg, c'est-à-dire le GIE my energy. Le suivi annuel donne ensuite lieu à un audit de Performance externe par un auditeur eea chargé par le GIE my energy. Si les performances de la commune, conformément au catalogue de mesures, atteignent un score respectivement de 40%, 50% ou 75% du score maximal réalisable sur base du

4 Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis.

5 Le „catalogue de mesures“ est annexé au projet de loi sous avis.

catalogue de mesures, la commune se voit attribuer un des trois niveaux de certification du „European Energy Award“ et devient donc éligible pour le subventionnement variable de l'Etat, dit „bonus pacte climat“, qui prend la forme d'un transfert financier de l'Etat à la commune *via* le fonds pour la protection de l'environnement compris entre 5 et 35 EUR par habitant par an. Le montant *per capita* est fonction du niveau de certification atteint, du moment de l'atteinte dudit niveau de certification et du nombre d'habitants.

Le schéma reproduit ci-dessous résume le fonctionnement du pacte climat entre l'Etat et les communes. Les obligations de l'Etat dans le cadre du pacte climat, qui sont de nature financière, seront analysées par le présent avis de la Chambre de Commerce.



Source: „Paquet Climat“ Conférence de presse du 12 mai 2011 de Monsieur le Ministre Claude Wiseler et Monsieur le Ministre délégué Marco Schank.

Considérations financières dans le chef de l'Etat

Le soutien assuré par l'Etat dans le cadre du pacte climat est composé de trois éléments:

- participation au financement des frais de fonctionnement: L'Etat accorde à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement. Sur base d'une participation de 100 communes, le déchet budgétaire annuel s'élèverait à 1 million EUR;
- prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat: L'Etat prend également en charge les frais liés aux conseillers climat externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. Le déchet budgétaire annuel y relatif est estimé, par les auteurs du projet de loi sous avis, à 2,3 millions EUR;
- bonus pacte climat: Afin d'encourager les communes à mettre en oeuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'Etat accorde, le cas échéant, une subvention variable annuelle („bonus pacte climat“) aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10.000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 EUR par habitant. Le déchet budgétaire annuel est estimé à environ 1,15 million EUR en 2012. Selon les auteurs du projet de loi sous objet, il augmentera progressivement et atteindra environ 6,4 millions EUR/an à partir de 2015.

La Chambre de Commerce relève que pour le seul exercice budgétaire 2012, l'annexe, dédiée au fonds pour la protection de l'environnement, au projet de loi No 6350 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2012, prévoit des dépenses au titre de l'implémentation du pacte climat de l'ordre de 7,7 millions EUR. En ce qui concerne l'ensemble de la période de 9 ans (2012 à 2020), le déchet fiscal directement attribuable au pacte climat est estimé à 76,2 millions EUR par les auteurs du projet de loi sous avis. Les fonds en question sont attribués sans préjudice de la participation de l'Etat dans le financement de projets communaux *via* le Fonds pour la protection de l'environnement. Les aides en question – qui ne dépendent ni de l'adoption ou non du projet de loi sous avis, ni, dans l'affirmative, de la signature d'une convention „pacte climat“ entre l'Etat et une commune donnée – sont estimées à 107 millions EUR pour la période 2012 à 2020, soit un total de 183,2 millions EUR pour les deux mesures cumulées. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur son territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification pourra ainsi cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (voir *infra*).

La Chambre de Commerce insiste sur le caractère généreux des aides de l'Etat, que ce soit les aides générales à la réalisation de projets *via* le Fonds pour la protection de l'environnement ou les subventions résultant de l'implémentation du pacte climat. L'ensemble de ces fonds se doit, partant, d'être employé à bon escient, et ce tout en garantissant une adaptation permanente des critères d'éligibilité à l'évolution technique et technologique et tout en maximisant le ratio des bénéficiaires sur les coûts des moyens budgétaires afférents. Pour ce qui est de la partie du déchet fiscal directement en lien avec la mise en oeuvre du dispositif posé par le pacte climat, la Chambre de Commerce recommande aux autorités de compenser cette dépense additionnelle *via* une réduction d'une ou de plusieurs autres dépenses de l'Etat; et ce afin de prévenir une dégradation additionnelle des finances publiques. L'avis budgétaire récent de la Chambre de Commerce propose un nombre de pistes particulièrement intéressantes – à la fois d'ordre ponctuel et structurel – à cet égard⁶.

La Chambre de Commerce demeure, du reste, convaincue que des dépenses publiques bien ciblées, en faveur du développement durable, peuvent effectivement contribuer à l'atteinte des objectifs du Grand-Duché en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des sources d'énergie renouvelables. Un tel soutien financier peut également s'avérer utile afin d'accélérer la genèse d'un secteur économique performant en matière énergétique et au niveau des technologies environnementales et, partant, peut concourir à la diversification de l'appareil de production national. Or, ce soutien financier, aussi louable soit-il, ne doit pas mener à une dégradation encore plus importante des finances publiques luxembourgeoises.

En effet, des finances publiques gérées durablement sont la condition *sine qua non* du développement durable: seul un Etat doté d'une capacité financière intacte peut encadrer les développements économique, démographique, social et environnemental. Des dépenses pertinentes d'un point de vue du développement durable doivent ainsi donner lieu, de façon systématique et concomitante, à une réduction de dépenses inadaptées ou inefficaces de ce même point de vue. Il en est notamment ainsi pour certains subsides environnementaux qui faussent les incitations des consommateurs pour opter naturellement pour les produits présentant les meilleures caractéristiques environnementales et, d'une manière plus flagrante encore, dans le cadre de nombreux transferts sociaux non sélectifs et de toutes sortes d'inefficacités dans l'emploi des deniers publics. Là aussi, la Chambre de Commerce renvoie à son récent avis budgétaire pour davantage de détails et pour des illustrations pertinentes à cet égard.

La Chambre de Commerce souhaite tout particulièrement attirer l'attention des autorités publiques sur le fait que, sur l'exercice budgétaire 2012, les moyens budgétaires servant à la mise en oeuvre du pacte climat *via* le fonds pour la protection de l'environnement font apparaître un grave déséquilibre financier. En effet, d'après le projet de budget 2012, le fonds pour la protection de l'environnement sera doté de 9,0 millions EUR, soit seulement 0,5 million EUR de plus qu'en 2010 ainsi qu'en 2011, alors que, pour ces deux derniers exercices, les dépenses du fonds pour la protection de l'environnement ne faisaient apparaître aucun engagement au titre du pacte climat. En d'autres termes, les dépenses du

⁶ Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi No 6350 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012: „Un cocktail budgétaire explosif entre crise mondiale et insouciance luxembourgeoise“, 15 novembre 2011. L'avis en question est disponible sous: http://www.cc.lu/uploads/media/Avis_budgetaire_2012_Chambre_de_Commerce.pdf.

fonds augmenteront de 7,7 millions EUR en 2012⁷ (voir ci-avant) alors que ses recettes seraient seulement marginalement revues à la hausse. Il en ressort une couverture insuffisante des dépenses projetées par les dotations budgétaires et, mécaniquement, un décaissement substantiel des réserves du fonds spécial. Ces dernières, après avoir baissé de 10 millions EUR déjà entre 2010 et 2011, passeraient à 42 millions EUR fin 2012, soit une chute de 14,7 millions EUR ou -25,9% par rapport à 2011. Ainsi, la Chambre de Commerce estime que le surcoût du financement du pacte climat, pour l'exercice 2012, n'est pas assuré et la partie la plus substantielle des dépenses précitées de 7,7 millions EUR serait „financée“ *via* un puisement dans les réserves. Une telle façon de procéder n'est résolument pas durable et soulève, d'une manière générale, la question quant aux possibilités matérielles du fonds pour la protection de l'environnement de faire face à son programme de dépenses à moyen terme.

*

ACTEURS INTERVENANT DANS LE CADRE DU PACTE CLIMAT

D'après le contrat-type annexé au projet de loi sous avis, les principaux acteurs intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre du pacte climat sont – outre l'Etat – l'équipe climat, le conseiller climat externe ou interne et le titulaire de la licence „eea“ au Grand-Duché, c'est-à-dire l'organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „eea“. Il s'agit du GIE my energy dans le contexte luxembourgeois. La Chambre de Commerce n'entend pas discuter et commenter *in extenso*, dans la présente partie de son avis, les prérogatives et les attributions de ces différents acteurs. Elle s'en tient, à cet égard, aux explications détaillées fournies par le contrat-type tout en jugeant utile, à ce stade, de formuler deux observations.

En premier lieu, la Chambre de Commerce constate que la composition de l'équipe climat n'est pas entérinée de manière fixe et univoque par le contrat-type „pacte climat“, ou bien par une des nombreuses annexes au contrat-type. L'article 3, paragraphe (1) du contrat-type énonce seulement à cet égard qu'il devra s'agir d'une „*équipe interdisciplinaire de responsables locaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, (...), qui pourra notamment être composée d'élus de la commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, d'entreprises locales et/ou de particuliers habitant le territoire communal*“. La Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les autorités communales à impliquer de près les entreprises établies sur leurs territoires respectifs dans la définition du programme de travail.

Une telle coopération est notamment très utile afin de garantir une participation effective et efficace des PME locales aux fins de l'implémentation du pacte climat au niveau communal. Il s'agit, en effet, de considérer les entreprises locales comme des partenaires incontournables afin de livrer efficacement, et de mettre en pratique, les mesures pertinentes issues dudit programme de travail. A titre résiduaire, il incombera également aux communes d'éviter que des groupes d'intérêts de citoyens non représentatifs, exprimant des opinions isolées, puissent se voir attribuer, de façon explicite ou implicite, un pouvoir de blocage disproportionné par rapport à l'intérêt général poursuivi par la commune en matière de politique de développement durable. Il faudrait ainsi s'assurer qu'une minorité d'acteurs privés, représentant des intérêts particuliers, ne puissent pas contrecarrer la mise en oeuvre du programme de travail de la commune en matière de développement durable en invoquant des intérêts ne reflétant pas l'intérêt de la commune dans son ensemble.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce se félicite de la décision des auteurs du projet de loi sous rubrique de ne pas prévoir un formalisme excessif en ce qui concerne les qualifications et les compétences requises du conseiller climat. Ce conseiller, qui peut être soit externe, soit interne⁸ à la commune, doit répondre aux obligations prévues à l'annexe III du contrat-type et aux compétences requises par l'annexe IV. La Chambre de Commerce ne trouve, ni dans le projet de loi, ni dans le projet

⁷ Aux yeux de la Chambre de Commerce, ce montant, prévu au projet de budget 2012, semble toutefois disproportionné par rapport au montant auquel l'Etat pourra raisonnablement s'attendre en 2012. Or, le raisonnement en vertu duquel les dépenses d'un fonds spécial doivent nécessairement être couvertes par des recettes suffisantes afin d'éviter une déconfiture de la situation financière dudit fonds reste entièrement valable.

⁸ D'après l'article 3, paragraphe (2) du contrat-type la présence d'un conseiller climat constitue la règle générale et la nomination d'un conseiller interne à la commune, c'est-à-dire un fonctionnaire ou employé communal déjà en place, l'exception.

de règlement grand-ducal, ni dans le contrat-type ou dans ses annexes, de précisions quant aux modalités formelles dans le contexte de la nomination des conseillers climat externes. Elle suppose que ces derniers sont à nommer directement par les communes mais que ces nominations pourront, le cas échéant, être refusées, ou tout au moins questionnées, par le titulaire de licence „European Energy Award“ (GIE my energy)⁹; et ce pour garantir un standard de qualité élevé et homogène de la certification attribuée. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi, et notamment du contrat-type, de préciser ce point. En l'absence d'une telle précision, la Chambre de Commerce ne peut que partir du principe que les communes soient seules responsables afin de vérifier les compétences et les qualifications des conseillers climat externes, sans intervention aucune d'un organisme tiers et ni même celle du titulaire de licence „eea“. En tout état de cause, il n'est guère prévu l'intervention d'une autorité tierce afin de vérifier les nominations de conseillers climats externes; ce qui aurait indûment porté préjudice aux exigences de la simplification administrative.

*

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DES MARCHES PUBLICS

D'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi sous rubrique, le pacte climat vise, entres autres, de favoriser l'„*application de critères environnementaux dans le cadre de marchés publics*“.

A la lecture du catalogue „eea“ des mesures à mettre en oeuvre dans le cadre du pacte climat, il apparaît que les communes devraient notamment „*établi(r) des directives d'achat (en) tenant compte des facteurs énergétiques, climatiques et des coûts du cycle de vie s'ils existent, par exemple pour: l'acquisition de matériel et d'appareils de bureau; l'exclusion de l'utilisation de bois tropical; le matériel d'entretien (y.c. nettoyage); les achats pour les travaux publics et les bâtiments, les matériaux pour le dégel et le sablage des routes en hiver; les autres marchés/achats ayant un impact sur le climat (par ex. la nourriture)*“. La commune devrait également „*définir des normes de construction ou de rénovation pour ses propres bâtiments et équipements incluant (notamment) l'obtention des marchés (...)*“.

*

COHERENCE PAR RAPPORT A D'AUTRES OUTILS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La Chambre de Commerce, quand bien même elle adopte une position généralement favorable à l'égard du dispositif posé par le pacte climat, estime, à l'instar du „pacte logement“, que lors de la mise en oeuvre du „pacte climat“, il doit absolument être évité que naissent des contradictions avec d'autres outils de planification stratégiques et opérationnels. En application du pacte logement, les communes ayant signé une convention avec l'Etat se voient attribuer une contribution financière au titre de financement des frais liés à la création de logements et des équipements collectifs induits par l'accroissement de la population sous forme d'une aide par habitant.

Or, il est à relever dans ce contexte, qu'en prenant dûment en compte les prémisses de l'aménagement harmonieux et cohérent du territoire et des plans directeurs sectoriels¹⁰ en découlant, que l'ensemble des communes du Grand-Duché n'ont *a priori* pas la même vocation de croître. En application des initiatives héritées de l'IVL, il existe des communes pour lesquelles il convient d'encourager la croissance de la population résidente, alors que, pour d'autres, il conviendrait davantage de l'éviter. Dans un souci, notamment, de rapprocher les fonctions „logement“, „lieu de travail“, „loisirs“ et „mobilité“, il semble peu avantageux de favoriser la croissance démographique dans des communes

⁹ En ce qui concerne les conseillers climat internes, l'article 3, paragraphe (2) du contrat-type dispose que „*si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette annexe, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat*“. Une disposition analogue n'est pas prévue pour les conseillers climat externes.

¹⁰ Il s'agit des plans directeurs suivants, qui pour l'instant demeurent au stade d'avant-projets: Transports, grands ensembles paysagers, logements et zones d'activités économiques.

éloignées des principaux centres d'attraction et de développement, à caractère rural et à l'écart des réseaux de transports en commun. Une telle évolution aurait, par ailleurs, comme conséquence de contribuer au morcellement du territoire et, partant, s'oppose diamétralement au développement durable. Or, même si le pacte climat distingue entre des communes „prioritaires“ et „non prioritaires“, sont néanmoins accordées des aides financières généreuses aux communes non prioritaires en cas de croissance démographique. Il est précisément dans l'articulation de la cohérence globale entre les objectifs poursuivis par un outil isolé, tel que le pacte logement (en l'occurrence l'augmentation de l'offre de logements), et d'autres outils de planification stratégiques (aménagement du territoire, plans directeurs sectoriels, etc.) que des contradictions ou des développements non souhaitables peuvent se manifester.

Un questionnement analogue risque de se manifester dans le cadre de la mise en application du pacte climat. Il ne peut être exclu que des documents de référence stratégiques phares, tels que le Plan national pour un développement durable ou le Plan national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, voire même les plans directeurs sectoriels dans le domaine de l'aménagement du territoire, rentrent directement ou indirectement en conflit avec la mise en oeuvre du pacte climat sur le territoire de telle ou de telle commune. Ainsi, il ne serait notamment guère approprié de soutenir financièrement et de façon transversale des projets ne favorisant que de loin le développement durable du Grand-Duché – voire même qui seraient contre-productifs à cet égard – même si un tel soutien pourrait s'avérer intéressant pour une commune donnée. Il faudrait, en l'occurrence, superviser – au niveau national – l'implémentation décentralisée du pacte climat et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent au cas où la mise en oeuvre d'une politique éventuellement pertinente d'un point de vue local s'avérerait sous-efficace, voire contradictoire, d'un point de vue national ou stratégique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SOUS AVIS

Concernant l'article 1er du projet de loi

L'article en question dispose que „(...) l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification (...)“.

En premier lieu, la Chambre de Commerce s'interroge sur la portée du terme „engage“ dans ce contexte, et ce étant donné l'autonomie communale dont bénéficient les administrations locales au Grand-Duché. S'il est vrai que la subvention „bonus pacte climat“ est seulement due si les efforts des communes sont suffisamment importants afin de se voir attribuer, après contrôle par un auditeur „eea“, un niveau de certification donné, la participation au financement des frais de fonctionnement notamment, sous forme d'avance forfaitaire annuelle de 10.000 EUR, est due sans aucune conditionnalité outre la signature du pacte climat. Ainsi convient-il de s'assurer, si une commune „s'engage“ via la signature du pacte climat et qu'il peut être établi que cet „engagement“ n'est pas suivi de mesures suffisamment ambitieuses, que l'Etat puisse résilier le pacte climat et discontinuer le versement de l'indemnité forfaitaire.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'article en question sous-entend que la sanction, par l'attribution d'une certification, du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre est une condition *sine qua non* du subventionnement de l'Etat. Or, il est à rappeler que la contribution financière de l'Etat comprend, outre ledit „bonus pacte climat“, qui est effectivement réservé aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification „eea“, une participation forfaitaire annuelle de 10.000 EUR au financement des frais de fonctionnement ainsi qu'une prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat. Pour les deux derniers volets du soutien financier accordé par l'Etat, aucune certification n'est requise. Ainsi, l'article 1er du projet de loi sous rubrique serait à reformuler dans ce sens; la formulation actuelle pouvant induire le lecteur du texte en erreur.

Concernant l'article 4 du projet de loi

L'article 4 dispose que „les subventions visées à l'article 1er sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement“. La Chambre de Commerce se

doit d'insister, dans ce contexte, qu'il incombe aux autorités étatiques de garantir que des mesures prises antérieurement à l'entrée en vigueur du pacte climat entre l'Etat et une commune donnée, et déjà subventionnées, le cas échéant, *via* le Fonds pour la protection de l'environnement, ne puissent, rétroactivement, faire l'objet d'une nouvelle subvention au titre de l'implémentation du pacte climat. Ainsi, les dispositions de l'article 4 ne peuvent en l'occurrence avoir d'effet rétroactif. De même convient-il d'éviter tout double emploi en matière de subventionnement de projets communaux *via* le fonds pour la protection de l'environnement et de garantir, de la sorte, le caractère incrémentiel du pacte climat.

Si la non-rétroactivité et la garantie que tout double subventionnement d'une même mesure est à éviter peuvent paraître évidentes, la Chambre de Commerce se doit néanmoins de constater que, dans un courrier du Syvicol annexé au projet de loi sous rubrique, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises s'interroge dans quelle mesure „*les mesures prises dans le passé en faveur de la protection du climat [pouvaient] être prises en compte dans le calcul des points devant mener à la certification*“. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il coule de source que les efforts antérieurs des communes sont dûment pris en compte au moment de l'évaluation du niveau de performance atteint, par une commune, par l'auditeur „*eea*“, et ce à l'occasion de l'établissement du bilan initial ou du suivi annuel (voir *supra*). En effet, le conseiller climat est chargé d'évaluer lesdites performances sur base d'un „catalogue de mesures“ prédéfini, lequel est annexé au contrat-type du pacte climat et qui forme donc partie intégrante de la convention entre l'Etat et la commune¹¹.

En d'autres termes, des mesures prises antérieurement à la signature du pacte climat, qu'elles aient été subventionnées ou non, augmentent, de toute évidence, le taux de réalisation des dispositions prévues au catalogue de mesures et influencent donc favorablement le „score“ permettant d'atteindre, *in fine*, un des trois niveaux de certification. Une fois cette certification est atteinte, la commune a droit au bonus pacte climat; et ce, potentiellement, en partie grâce aux mesures précédemment subventionnées par le fonds pour la protection de l'environnement.

Pour les mesures prises antérieurement à l'entrée en vigueur du pacte climat et cofinancées par le fonds pour la protection de l'environnement, il y aurait, dès lors, déjà de façon implicite un double subventionnement. Ainsi serait-il rigoureusement inopportun de prévoir un troisième niveau de subventionnement, en vertu duquel les communes pourraient „faire passer“ certaines mesures isolées prises préalablement à la signature du pacte climat en mesures d'implémentation de ce pacte afin de profiter, rétroactivement, d'une subvention à charge du fonds pour la protection de l'environnement autre que la subvention dite „bonus pacte climat“.

Concernant l'article 7 du projet de loi

L'article 7 fixe l'entrée en vigueur du projet de loi sous objet au 1er janvier 2012. Etant donné, d'une part, la saisine tardive de la Chambre de Commerce pour avis et, d'autre part, le délai résolument insuffisant laissé à la Chambre des Députés, en général, et à la Commission du Développement durable, en particulier, pour procéder à la discussion du projet de loi et de ses nombreuses annexes, et d'en proposer, le cas échéant, des amendements, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne conviendrait pas de postposer l'entrée en vigueur du projet de loi de 6 mois.

Le projet de loi sous objet a seulement été déposé à la Chambre des Députés en date du 31 octobre 2011 et en date du 25 novembre 2011, c'est-à-dire au moment de la finalisation du présent avis de la Chambre de Commerce, aucun rapporteur n'a encore été nommé. Cet état de fait rend difficile une discussion sérieuse et exhaustive, à la fois sur le fond et sur la forme, du projet de loi sous rubrique. Un tel débat serait néanmoins très souhaitable vu notamment le déchet budgétaire significatif engendré par le pacte climat.

*

¹¹ Le „Catalogue de mesures“ en question reprend quelque 80 mesures précises dans des domaines aussi variés que l'aménagement du territoire, les bâtisses communales, la mobilité ou encore la gestion de l'énergie et de l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SOUS AVIS

Concernant l'article 1er du projet de règlement grand-ducal

L'article 1er dispose que „*peuvent bénéficier de subventions pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020 les communes s'engageant de façon contractuelle par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award“*“.

Outre la remarque formulée *supra* (cf. commentaire de l'article 1er du projet de loi sous avis) sur la portée du terme „s'engagent“, la Chambre de Commerce tient à relever une incohérence terminologique entre les articles 1ers, respectivement, du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, d'après l'article 1er du projet de loi, les communes „*s'engageant par la signature d'un pacte climat*“, alors que d'après l'article 1er du projet de règlement grand-ducal, celles „*s'engageant de façon contractuelle*“. La Chambre de Commerce recommande vivement aux auteurs d'aligner ces deux formulations.

Afin de faciliter la lecture du texte, la Chambre de Commerce propose, en outre, aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de compléter les dispositions de l'article 1er comme suit: „*peuvent bénéficier des subventions prévues à l'article 2 et pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020 les communes (...)*“.

Concernant les articles 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal

L'article 2 règle en détail l'attribution des subventions sous-jacentes au pacte climat aux communes. Aux yeux de la Chambre de Commerce, la lecture du paragraphe (1) peut induire le lecteur en erreur étant donné son caractère trop restrictif. En effet, il est disposé que „*la subvention financière visée à l'article 1er se compose d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement et d'une subvention annuelle variable en fonction des trois catégories de certification (...)*“. A la lecture de la disposition en question, il apparaît, à première vue, que le soutien financier de l'Etat se limite au montant forfaitaire annuel et à la subvention annuelle variable (bonus pacte climat). Or, il est rappelé qu'il existe un troisième vecteur de soutien financier de l'Etat, à savoir la prise en charge directe par l'Etat des frais liés aux conseillers climat.

L'article 2 reste muet quant à cette prise en charge. Ce n'est qu'au niveau de l'article 3, relatif aux modalités de paiement des différentes aides de l'Etat, que mention est faite des frais des conseillers climat (paragraphe (3) de l'article 3): „*les frais des conseillers climat sont payables annuellement pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées*“. Cette disposition se réfère à la prise en charge des frais de conseillers climat comme si un tel soutien était dûment prévu par les dispositions précédentes du projet de règlement grand-ducal. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il convient de compléter l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis afin qu'il prévoient effectivement la prise en charge directe des frais liés aux conseillers climat externes.

En ce qui concerne la subvention annuelle variable en fonction du niveau de certification atteint selon le modèle du „European Energy Award“ (bonus pacte climat), le tableau ci-dessous en résume les principales caractéristiques.

<i>EUR/habitant et année</i>		<i>Catégorie de certification¹²</i>		
		<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Moment de certification	1.1.2012-31.12.2014	15 EUR	25 EUR	35 EUR
	1.1.2015-31.12.2017	10 EUR	20 EUR	30 EUR
	1.1.2018-31.12.2020	5 EUR	15 EUR	25 EUR

Un plafonnement de la subvention, correspondant à 10.000 habitants par commune, est fixé. Les plafonds respectifs sont présentés au tableau ci-dessous.

<i>Plafonnement en EUR</i>		<i>Catégorie de certification</i>		
		<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Moment de certification	1.1.2012-31.12.2014	150.000 EUR	250.000 EUR	350.000 EUR
	1.1.2015-31.12.2017	100.000 EUR	200.000 EUR	300.000 EUR
	1.1.2018-31.12.2020	50.000 EUR	150.000 EUR	250.000 EUR

La Chambre de Commerce salue les incitations données aux communes d'atteindre au plus vite un certain niveau de qualification, le soutien financier étant dégressif en fonction du moment de la première attribution d'un niveau de certification donné. Elle n'est toutefois pas convaincue que le système envisagé soit suffisamment incitateur pour encourager les communes à améliorer constamment leur niveau de certification. A titre d'illustration, une commune ayant atteint le 1er niveau de certification entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014 n'a aucune incitation de passer au niveau de certification 2 entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, le subventionnement (15 EUR par habitant et 150.000 EUR au maximum) se situant parfaitement au même niveau.

En effet, afin de renforcer le caractère incitateur de la matrice de subventionnement variable, la Chambre de Commerce propose d'introduire une certaine dégressivité au niveau des catégories „sous-optimales“, à savoir les catégories 1 et 2, afin d'inciter un maximum de communes d'atteindre le „meilleur“ niveau 3. Ainsi, il serait, par exemple, envisageable de réduire la subvention variable annuelle de 1 EUR tous les ans en cas de stagnation de la commune sur un niveau de certification donné. Dans l'exemple susmentionné, la commune ayant atteint le niveau de certification 1 entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre pourrait retirer un avantage financier important en aspirant d'atteindre le niveau 2 entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020; incitation qui fait actuellement défaut.

Concernant l'article 5 du projet de règlement grand-ducal

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis. Les remarques formulées *supra* (cf. commentaire de l'article 7 du projet de loi sous avis) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous objet.

*

COMMENTAIRE DU CONTRAT-TYPE „PACTE CLIMAT“

La Chambre de Commerce salue qu'une copie du contrat-type „pacte climat“ entre l'Etat et les communes lui ait été soumise de concert avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis. Afin de garantir une homogénéité quant à l'application du pacte climat dans l'ensemble des communes du pays, il convient nécessairement d'appliquer un seul et unique modèle de contrat dans

¹² „Certification de Catégorie 1“: certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures.

(5) „Certification de Catégorie 2“: certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures.

(6) „Certification de Catégorie 3“: certification suite à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures.

l'ensemble des conventions bilatérales entre l'Etat et les communes. Ainsi le contrat-type ne devrait-il donner lieu à quelque tentative de „négociation“ dans le chef des Administrations locales.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce s'interroge si certaines dispositions fondamentales du contrat-type ne devraient pas être incluses directement dans le projet de règlement grand-ducal, et ce pour renforcer leur caractère formel. Il en est notamment ainsi pour l'article 1er du contrat-type qui reprend des définitions fondamentales quant au pacte climat, telle que la définition des concepts phare suivants: „auditeurs eea“, „conseiller climat“ et „catalogue de mesures“. Une telle inclusion des définitions clés est d'autant plus pertinente que le projet de règlement grand-ducal sous avis fait référence à ces mêmes concepts sans pour autant en proposer de définitions.

En ce qui concerne l'article 6 du contrat-type, qui expose les obligations de l'Etat, il s'agit, en très grande partie, d'une redite des dispositions de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il en est singulièrement ainsi pour les différents taux de financement variables exposés *supra* dans le présent avis de la Chambre de Commerce. La juxtaposition entre les modalités du soutien financier de l'Etat, telles que prévues respectivement par le projet de règlement grand-ducal et le contrat-type, fait toutefois également apparaître un certain nombre de contradictions.

A ce titre, l'article 3, paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal dispose que „*la subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes [...] sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées*“, alors que l'article 6, paragraphe (2) du contrat-type stipule que „*l'Etat accorde à la Commune à partir de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou sa résiliation une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement, sous condition que la Commune transmet annuellement au Titulaire de Licence le rapport dont il est fait état à l'article 2. En cas d'entrée en vigueur ou de résiliation du présent Contrat au cours de l'année, ce montant est payé prorata temporis*“. Ainsi, non seulement le projet de règlement grand-ducal est plus générique que le contrat-type quand il s'agit des possibles cas de refus de paiement par l'Etat de la subvention forfaitaire, mais le contrat-type prévoit également des modalités additionnelles par rapport au projet de règlement grand-ducal.

Afin de palier aux répétitions inutiles et aux contradictions éventuelles, il convient, aux yeux de la Chambre de Commerce, de biffer purement et simplement l'article 6 du contrat-type, tout en garantissant que l'Etat dispose de l'ensemble des leviers nécessaires afin de discontinuer le versement de tout subside à une commune dont l'engagement contractuel d'oeuvrer en faveur du développement durable reste lettre morte.

En dernier lieu, l'article 7 du contrat-type ouvre la voie à la coopération intercommunale en ce qui concerne la mise en oeuvre du pacte climat: „*dans le cadre de la mise en oeuvre du programme „eea“, la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres Communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les Communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque Commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional*“. En matière de coopération intercommunale, l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis précise en outre qu'„*afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. (...) Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle*“.

La Chambre de Commerce s'interroge si les modalités de la collaboration intercommunale aux fins du pacte climat ne devraient pas être prévues et réglementées directement dans le projet de loi ou le projet de règlement grand-ducal. En l'occurrence, il ne semble guère suffisant, à cet égard, de prévoir des dispositions pour le moins imprécises dans le contrat-type. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce se pose, de manière générale, la question quant au bien-fondé de fournir des explications sur la matière de la coopération intercommunale dans l'exposé des motifs du projet de loi si le texte de loi, à proprement parler, reste muet à cet égard.

*

COMMENTAIRE DES ANNEXES AU CONTRAT-TYPE

Concernant l'annexe II: „Règlement des Forum European Energy Award e.V.“

L'annexe en question, à laquelle l'article 2 du contrat-type „pacte climat“ renvoie, reprend notamment, en son chapitre 4, les modalités aux fins de la certification en trois niveaux de laquelle dépend la subvention annuelle variable susmentionnée (bonus pacte climat). L'annexe en question revêt, aux yeux de la Chambre de Commerce, un caractère significatif qui dépasse de loin une nature purement informative ou indicative. Il s'agit, en l'occurrence, de dispositions fondamentales influant directement sur l'enveloppe budgétaire distribuée par l'Etat aux communes. En d'autres termes, il s'agit de modalités d'exécution précises et importantes du pacte climat.

Cet état de fait étant dûment établi, la Chambre de Commerce s'interroge si le fait que cette annexe matérielle soit rédigée en langue allemande, et sans qu'une traduction en langue française ne soit fournie, n'entre pas en conflit avec l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur l'emploi des langues qui dispose que le français est la langue de la législation. La Chambre de Commerce établit un certain parallélisme avec le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation pour lequel le Conseil d'Etat avait, dans son avis, critiqué le fait qu'une annexe fondamentale accompagnant le projet de règlement grand-ducal en question était rédigée qu'en langue allemande sans qu'une traduction n'avait (initialement) été proposée.

Concernant l'annexe V: „Catalogue de mesures“

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de loi sous objet sur le double fait que l'intitulé de l'annexe en question semble pour le moins ambigu („Mesures pour les collectivités“) et qu'il ne s'agit probablement pas de la version finale et officielle dudit catalogue de mesures, ce qui est notamment sous-entendu par l'adjonction de la mention „final draft nouveau catalogue, mars 2011“.

Concernant l'annexe VI: „Dénomination des Catégories de Certification“

L'annexe en question est censée prévoir la désignation „commerciale“ des trois niveaux de certification susmentionnés. La Chambre de Commerce s'interroge, à cet égard, quant au caractère complet ou incomplet de l'intitulé des dispositions en question, et ce notamment pour les catégories 1 et 2:

- „Certification de Catégorie 1: [•]®;
- Certification de Catégorie 2: [•]® – European Energy Award®;
- Certification de Catégorie 3: [•]® – European Energy Award® Gold“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses observations.

6359/02

N° 6359²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal

1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour les subventions au sens de la loi du ... portant 1. la création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat

(15.12.2011)

Par lettre du 18 octobre 2011, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le pacte climat

1. Le programme gouvernemental de juillet 2009 prévoit que „l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique“. En effet, „les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique“.

2. Les objectifs suivants sont visés par le pacte climat:

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales);
- Réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales);
- Introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales;
- Application de critères environnementaux dans le cadre de marchés publics;
- Elargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base;
- Renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires;
- Stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi;
- Amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

3. L'Etat vise à offrir aux communes, à travers le pacte climat, un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique.

4. Les travaux préparatoires ont été menés depuis début 2010 par le département de l'Environnement du ministère du Développement durable et des Infrastructures ensemble avec le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, le Syvicol et le groupement d'intérêt économique My Energy. En date du 6 mai 2011, le Conseil de gouvernement a approuvé les orientations générales du paquet climat, lequel comprend une présentation du projet pour un pacte climat avec les communes. Le Conseil de gouvernement a par là même occasion chargé monsieur le ministre ainsi que monsieur le ministre délégué du Développement durable et des Infrastructures de poursuivre l'élaboration du pacte climat avec les communes selon les modalités proposées.

5. A souligner aussi que les grandes lignes du pacte climat ont été généralement favorablement accueillies à l'occasion du débat de consultation à la Chambre des députés le 30 juin 2011.

6. Le présent projet de loi vise à autoriser l'Etat à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans un règlement grand-ducal.

7. Si la CSL accueille favorablement l'idée de réduire les émissions de CO₂ au niveau communal à travers un pacte climat, elle est dans l'impossibilité d'évaluer l'efficacité des retombées de telles mesures sur un éventuel ralentissement du réchauffement climatique par rapport au coût de ces mesures pris en charge par les Etats membres. Des évaluations chiffrées tenant compte de différents scénarios du degré de participation des collectivités nationales au niveau des Etats membres de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020 auraient davantage permis de souligner le bien-fondé des présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

8. La CSL se demande si le calendrier prévisionnel pour la mise en oeuvre de pactes climat est réaliste. Sachant que la loi n'entrera pas en vigueur avant 2012, qu'une campagne d'information/de sensibilisation des élus communaux sur le pacte climat sera indispensable, que des conseillers climat devront être embauchés, que des équipes climat devront être créées dans les communes et, finalement, des mesures devront être définies et mises en oeuvre, il paraît optimiste de croire que des certifications peuvent être obtenues par des communes avant le 31.12.2014. Or, la promesse de subventions pour l'atteinte d'objectifs qui paraissent irréalistes dès le départ, risque d'être mal accueillie par les communes.

2. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé European Energy Award (eea)

9. Le gouvernement entend soutenir la protection du climat dans les communes par un pacte climat, lequel repose dans un premier temps sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award®“ (eea). En effet, en raison de l'absence d'un monitoring systématique de la consommation énergétique au niveau communal, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. Il est cependant prévu de mettre en place un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal afin qu'il soit pleinement opérationnel au plus vite.

10. Si, a priori, la CSL ne s'oppose pas à l'idée en tant que telle d'un monitoring de la consommation énergétique au niveau des ménages, elle tient toutefois à signaler que l'installation de compteurs énergétiques „intelligents“ plus connus sous la dénomination de „smartmeters“ ou „compteurs communicants“ doit rester le libre choix du citoyen et ne peut en aucun cas lui être imposée, ceci d'autant plus que le coût de location de ces appareils peut être considérable. Aux yeux de la CSL, il est beaucoup plus important que chaque commune dispose au niveau de son administration d'un service d'information et de conseil gratuit, désintéressé de tout but commer-

cial et lucratif, permettant au citoyen de faire son propre choix en ce qui concerne l'utilisation et la réduction de l'énergie au niveau du ménage plutôt que de lui imposer, tôt ou tard, l'installation de compteurs énergétiques „intelligents“.

Ceci est d'autant plus vrai que l'utilisation des données collectées à travers un tel monitoring permet de retracer la consommation énergétique de chaque ménage au plan communal. Ainsi les smartmeters permettent de dresser des profils de chaque ménage voire même de chaque citoyen en retraçant la consommation d'énergie de tout un chacun et d'influencer ainsi sur son comportement et ses habitudes. Ainsi la consommation d'électricité permet de retracer quand une télévision est en marche, à quelle heure on fait la cuisine, à quelle heure on dort ou l'on part au travail et quand on est en vacances.

Si la collecte elle-même de ces données à travers ces compteurs intelligents pour le compte des gestionnaires de distribution des réseaux qui en sont les propriétaires constitue encore „le moindre mal“, il en va autrement en cas d'utilisation, de vente ou de vol de ces données personnelles à des fins étrangères. Même si, théoriquement, l'utilisation de telles données à caractère personnel est interdite, il n'est pas inconcevable que du moment que les fournisseurs d'énergie en soient détenteurs, ils en profiteraient pour augmenter les prix d'énergie pendant les heures de la journée où les ménages sont contraints à consommer le plus d'énergie (p. ex. pendant les heures de repas). Un tel scénario n'est pas à exclure aux yeux de la CSL.

Dans le même ordre d'idées, il faut souligner que les données résultant de la consommation d'énergie d'un ménage ou d'une personne constituent une panacée pour les entreprises désirant vendre leurs produits en fonction des habitudes des citoyens de sorte que le citoyen risque d'être davantage importuné par tout genre de publicité écrite ou par téléphone.

La CSL craint que l'Etat et/ou les entreprises en vertu des résultats qu'ils doivent atteindre en vertu des normes européennes prescrivant une réduction des émissions des gaz à effet de serre n'aboutissent tôt ou tard à un téguidage du citoyen et à une violation de ses libertés individuelles.

11. L'eea est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.

12. Chaque commune participant au pacte climat s'engagera à mettre en oeuvre le European Energy Award en contrepartie d'un soutien financier de l'Etat. Cet engagement sera acté dans une convention entre l'Etat et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat avec l'Etat. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2020.

13. Notre chambre tient toutefois à signaler que ni le projet de règlement grand-ducal, ni le contrat-type ne mentionnent explicitement que les mesures que les communes ont prises dans le passé en faveur de la protection du climat peuvent être prises en compte dans le calcul des points devant mener à la certification. Elle estime que pour beaucoup de communes, il s'agit là néanmoins d'une condition sine qua non pour atteindre les objectifs de l'EEA.

Les catégories de sujets abordés par l'eea

14. L'eea aborde une grande variété de sujets tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc., regroupés dans les 6 catégories suivantes:

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération

15. En tout, le catalogue de mesures eea comprend quelque 80 mesures.

16. La CSL se doit de constater que le catalogue EEA comporte un nombre important de mesures basées sur l'élaboration de „concepts“, „stratégies“, „bilans“, „indicateurs“, „programmes“ etc. Sans vouloir mettre en cause la compétence du conseiller climat et sous réserve des observations formulées ci-après à son sujet, la CSL se demande comment les conseillers climat pourront assumer une telle charge de travail, et ce d'autant plus que certains d'entre eux seront mis au service de plusieurs communes. Si, en revanche, l'intention du gouvernement est d'en charger des consultants externes spécialisés, se pose, à côté de la question du coût, celle de savoir dans quelle mesure ces consultants ou bureaux externes seront en mesure de satisfaire la demande.

17. Par ailleurs l'eea se caractérise par une expérience de plus de 20 ans dans une dizaine de pays européens, dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et la Suisse. Il met à disposition un éventail d'outils en allemand et en français.

Le contrat conclu entre l'Etat, la commune et le groupement d'intérêt économique My Energy

18. Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „eea“ et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en oeuvre de ce programme sont réglés dans un contrat entre l'Etat, la commune et le groupement d'intérêt économique My Energy en tant que titulaire de la licence eea.

La mise en oeuvre du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre (eea) par l'équipe climat

19. Le moteur du processus est l'équipe climat que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), d'entreprises locales et/ou de citoyens couvrant les 6 catégories du catalogue des mesures eea susmentionnées, cette équipe climat, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat.

20. La mise en oeuvre de ce programme de travail fera l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat sous l'animation du conseiller climat. Elle devra être documentée dans un rapport annuel au GIE My Energy.

La certification délivrée aux communes

21. La commune pourra par la suite se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Ces certifications sont délivrées soit par le titulaire de licence, i.e. le GIE My Energy (en ce qui concerne les certifications des catégories 1) et 2) soit par le Forum European Energy Award e.V. (en ce qui concerne la certification de catégorie 3). Le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est constaté par un auditeur tel que prévu par la procédure eea. Cette évaluation est faite sur demande de la commune. Elle devra ensuite être répétée au plus tard 4 ans après la première certification.

La relation entre le conseiller climat et la commune

22. Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. L'eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe.

A titre exceptionnel, si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les mêmes compétences et obligations que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat. Le conseiller climat externe peut en outre prester, sur demande de la commune, des conseils en matière d'énergie dans les limites prévues par le contrat.

23. La CSL regrette que la revendication formulée par le Syvicol afin de donner aux communes les moyens de recruter leurs propres conseillers climat avec le soutien financier de l'Etat plutôt que de recourir à des conseillers externes, n'ait pas été retenue.

24. La CSL constate également qu'au vu des projets de loi et de règlement grand-ducal, la relation entre les communes et les conseillers climat devrait être mieux définie. Le conseiller climat travaille au service de la commune et non pas, comme l'on pourrait le déduire des textes et de l'exposé des motifs, l'inverse. Le conseiller climat doit avoir une fonction de conseil et d'exécution. Etant donné que les missions sont insuffisamment précisées dans les textes, la CSL demande d'y remédier.

25. Il ne devrait y avoir de doute sur le fait que, une fois le contrat signé par la commune, le pouvoir de décision et d'orientation en matière de politique climatique, reste auprès des organes élus démocratiquement. Or, d'après les dispositions de l'article 3 du contrat-type, notamment l'établissement du programme de travail et sa mise en oeuvre, sont de fait délégués à l'équipe climat. S'il est vrai que le texte prévoit la possibilité d'inclure des élus locaux dans cette équipe „interdisciplinaire“, celle-ci ne peut se substituer aux organes décisionnels de la commune. Comment justifier, par exemple, que le conseiller climat doit soumettre un rapport annuel au titulaire de licence, mais non au conseil communal (article 2)? Il conviendrait de préciser que les programmes de travail, la sélection des mesures à transposer sont à soumettre à l'approbation du conseil communal et que celui-ci doit être informé périodiquement de l'avancement des travaux. Il s'agit de garantir que la politique climatique reste dans le giron de la politique communale.

26. D'une manière générale, la CSL est très inquiète face aux tendances d'externalisation ou de sous-traitance de missions communales à des (organismes) tiers. De tels partages de missions communales avec des entités externes débouchent souvent sur une responsabilité diffuse des acteurs impliqués, compliquant ainsi le contrôle démocratique et sont souvent difficiles à concilier avec les principes d'une bonne gouvernance. Si le gouvernement entend créer des communes fortes, comme il l'affirme, il devrait plutôt encourager le développement de services communaux diversifiés, comme par exemple un service d'information et de conseil gratuit, désintéressé de tout but commercial et lucratif, permettant au citoyen de faire son propre choix en ce qui concerne l'utilisation et la réduction de l'énergie au niveau du ménage.

27. A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'Etat sur la mise en oeuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en oeuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

28. Afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même conseiller climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle.

29. Il reviendra au groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de la licence eea, à former et à mettre à disposition de la commune les conseillers climat externes. My Energy fournira également les outils nécessaires à la mise en oeuvre du eea tels que le catalogue de mesures et assurera la fonction de helpdesk du pacte climat.

3. Les aides financières de l'Etat

30. Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments:

(a) participation au financement des frais de fonctionnement

L'Etat accorde à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement. Sur base d'une participation de 100 communes, le déchet budgétaire annuel s'élève à 1 million €.

(b) prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat

L'Etat prend en charge les frais liés aux conseillers climat externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. Le déchet budgétaire annuel y relatif est estimé à 2,3 millions €.

(c) bonus pacte climat

Afin d'encourager les communes à mettre en oeuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'Etat accorde une subvention variable annuelle („bonus pacte climat“) aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10.000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 € par habitant. Le déchet budgétaire annuel est estimé à environ 1,15 million € en 2012. Il augmentera progressivement et atteindra environ 6,4 millions € à partir de 2015.

31. Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012-2020) le déchet budgétaire du présent projet de loi est estimé à quelque 76,2 millions €.

32. A noter par ailleurs que l'Etat continuera de participer au financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, dont les moyens budgétaires seront augmentés. Les critères et conditions seront adaptés au contexte actuel, notamment pour ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Les communes ne participant pas au pacte climat restent éligibles pour ce financement. Le déchet budgétaire s'élève à 5 millions € pour 2012, à 7 millions € pour 2013, à 10 millions € pour 2014 et 2015 et à 15 millions € à partir de 2016 (montant de 107 millions € pour la période 2012-2020).

33. Enfin, l'Etat prendra en charge les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy, à hauteur de 300.000 € par an.

34. A l'exception des frais liés à l'administration et à l'assistance technique, le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

35. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6359/03

N° 6359³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2012)

Par dépêche du 20 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un contrat-type comportant six annexes. L'avis du SYVICOL daté du 4 octobre 2011 était également joint au dossier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés furent communiqués au Conseil d'Etat respectivement le 13 décembre 2011 et le 27 décembre 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de créer un pacte entre l'Etat et les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Dans sa déclaration gouvernementale¹ du 29 juillet 2009, le Gouvernement avait retenu comme priorité la conclusion d'un tel pacte, considérant les communes comme des partenaires importants dans la protection de l'environnement.

En effet, le Luxembourg est lié par des obligations internationales en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 fixe pour le Luxembourg une réduction de 20% par rapport à ses émissions de 2005. Les communes sont donc invitées à participer à un effort collectif en vue d'atteindre ce but.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas opté pour des contraintes légales, mais ont choisi une approche volontariste. Via un attrait financier, ils cherchent à motiver les communes à s'engager dans un pacte climat.

Un instrument similaire à celui auquel le Gouvernement envisage de recourir existe en matière de logement, créé par la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Le Conseil d'Etat se doit cependant de constater qu'il y a une différence essentielle entre le pacte logement et le pacte climat en projet. L'approche du pacte logement est quantitative et les résultats sont facilement mesurables; pour bénéficier des subventions étatiques, il suffit de prouver une augmentation de 15% de la population sur une période de 10 ans. Pour ce qui

¹ „Un pacte climat stimulant des actions locales et régionales promet de générer une poussée fortement bénéfique à la politique nationale de protection du climat.“

est du pacte climat, l'aide de l'Etat ainsi que le montant y relatif dépendent d'une certification basée sur une approche qualitative, réalisée par des auditeurs externes, sur base de quelques 80 mesures possibles, décrites en détail dans les annexes au contrat-type pacte climat.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les deux premiers objectifs, énumérés à l'exposé des motifs du projet sous revue, sont les suivants: „réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales)“, ainsi que „réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales)“. Si telles sont les visées prioritaires, pourquoi la seule approche qualitative, à savoir „un programme de gestion de qualité“, a-t-elle été retenue? Le Conseil d'Etat ne pourra marquer son accord avec les auteurs du projet sous avis qui mentionnent à l'exposé des motifs qu'„en raison de l'absence d'un monitoring systématique de la consommation énergétique au niveau communal, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable“. Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement grand-ducal du 1er août 2007 relatif à la mise en place d'un Système d'Inventaire National des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique a justement comme objectif la mise en place d'une approche quantitative. En outre, des outils pour la comptabilité et la vérification des gaz à effet de serre ont été mis en place par des initiatives internationales et européennes, tels que la norme ISO 14064 ou le protocole sur les gaz à effet de serre, élaboré par le *World Resources Institute* et le *World Business Council for Sustainable Development*. Au niveau national, le *Klimabündnis Lëtzebuerg* figure parmi les promoteurs d'une approche partiellement quantitative et a élaboré des propositions en ce sens. Ainsi, par exemple, un monitoring de la consommation énergétique sous la responsabilité directe des communes, tels les bâtiments communaux, le parc des véhicules, l'éclairage public, est déjà actuellement quantifiable. Selon le Conseil d'Etat, une approche globale devra nécessairement intégrer une démarche qualitative et une évaluation chiffrée des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Aussi le Conseil d'Etat s'étonne-t-il que les auteurs du projet sous revue aient opté pour un pacte climat à voie unique, c'est-à-dire moyennant une marque déposée d'une société suisse de droit privé, le *European Energy Award@ (eea)* et la certification y relative à réaliser par *My Energy*, groupement d'intérêt économique (GIE), titulaire de la licence *eea* au Luxembourg. D'ores et déjà, 36 communes participent au *Klima-Bündnis Lëtzebuerg* et ont entrepris des initiatives dans le cadre de la protection du climat. Parmi les communes ou syndicats de communes, certains ont déjà engagé des conseillers écologiques; d'autres ont chargé des syndicats de communes existants de la gestion de projets environnementaux.

Un autre objectif du projet de loi sous avis, cité à l'exposé des motifs, est „l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, à l'information et au conseil de base“. Si l'initiative des auteurs de vouloir subsidier les conseillers écologiques communaux est louable en soi, le Conseil d'Etat ne pourra cependant pas être d'accord avec la préférence donnée aux intervenants externes. En effet, pour pouvoir certifier les mesures entreprises par une commune, le conseiller climat externe devrait avoir accès à une série non négligeable de données. Or, ces données furent relevées en vue d'une finalité spécifique. Il en résulte qu'elles ne sauraient être mises à disposition de tiers en vue de finalités différentes.

Selon le Conseil d'Etat, le choix entre conseiller écologique externe ou interne relève de la décision des autorités communales. Une commune respectivement un syndicat de communes qui opérerait pour un conseiller interne devrait recevoir le même appui financier que ceux préférant avoir recours à un expert externe.

En plus, l'exposé des motifs montre que les mesures visées sont réparties en six catégories, à savoir aménagement du territoire et constructions, bâtiments communaux et installations, approvisionnement et dépollution, mobilité, organisation interne, communication et coopération. Le risque d'interférences entre le pacte climat et les autres instruments communaux existants est donc réel.

Une gestion décentralisée, sous la responsabilité directe des élus communaux, semble plus appropriée pour mettre en œuvre un maximum de mesures en faveur de l'environnement. Ceci évitera en plus des conflits d'intérêts que des intervenants externes, agissant sporadiquement dans une commune donnée, pourraient avoir.

Tout en approuvant le but visé par le projet de loi sous revue, le Conseil d'Etat estime que la législation à mettre en place doit viser une obligation de résultats pour les communes, tout en leur laissant la faculté de choisir les moyens les plus adaptés pour y parvenir. S'il peut y avoir des recommandations étatiques en la matière, la liberté d'actions devra rester garantie.

Aussi, le Conseil d'Etat ne s'oppose-t-il pas au principe d'une relation contractuelle entre l'Etat et les communes dans la matière visée. Mais il doute de l'efficacité d'un contrat dont trop de contraintes sont imposées unilatéralement et que le seul attrait de la manne étatique devrait équilibrer. Il aurait préféré qu'une plus grande responsabilité en matière environnementale soit accordée aux communes.

Il donne encore à considérer que le principe de la liberté contractuelle n'est que difficilement conciliable avec celui de l'égalité de traitement de toutes les communes, à moins de conférer au contrat-type un caractère normatif qui en ferait alors un contrat d'adhésion à proposer aux communes. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat préfère que la démarche contractuelle soit abandonnée en faveur d'une démarche réglementaire fixant de manière générale les conditions à remplir par les communes en vue de se voir octroyer les subventions pour leurs efforts en matière environnementale.

Dans la logique de ces considérations, le Conseil d'Etat est d'avis que les décisions quant aux subventions à octroyer devraient émaner des autorités administratives, qui accordent les subventions dans le cadre légal et réglementaire en place. Les auteurs pourraient s'inspirer de la procédure établie par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Ce règlement prévoit que le ministre peut s'adjoindre une commission consultative d'évaluation des demandes et qu'il peut faire appel à des experts qui participent aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Si par contre les auteurs préfèrent un système de certification, celui-ci devra être conforme à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en ce qui concerne les mesures environnementales, et il y aura lieu de l'inscrire dans le texte de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat espère que les effets des subventions, en termes de résultats bénéfiques pour le climat, soient à la hauteur du montant que les auteurs proposent d'investir, à savoir 76,2 millions d'euros sur une période de neuf ans.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé n'appelle en principe pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il serait cependant à adapter dans la mesure où les auteurs du projet de loi tiendraient compte des observations du Conseil d'Etat consistant à abandonner l'approche contractuelle en la matière au profit d'une des approches réglementaires telles que proposées ci-avant. Dans cet ordre d'idées, il n'y aurait plus lieu de parler de „pacte“, notion qui relève davantage du domaine contractuel.

Article 1er

Conformément aux considérations générales, le Conseil d'Etat suggère de ne pas limiter le programme à la gestion de qualité, mais d'y inclure l'ensemble des mesures visant une réduction des émissions à effet de serre. De même, il propose de faire abstraction de l'introduction d'une certification. Si pourtant les auteurs devaient persister dans cette voie, le Conseil d'Etat insiste à ce que des procédures similaires à celles de la loi du 20 mai 2008 précitée soient instaurées par la loi en projet pour les mesures environnementales.

Quant à la rédaction de l'article sous revue, le Conseil d'Etat propose aux auteurs de la reformuler pour mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet, qui est double: l'engagement climatique des communes et l'instauration d'un système de subventions étatiques.

Article 2

Pour que le projet de loi sous examen réponde aux exigences de l'article 99 de la Constitution, les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, devront sous peine d'opposition formelle être inscrits dans la loi, le détail pourra être relégué au sein d'un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les modalités, le contenu de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal² pourra être repris dans la loi.

Article 3

Le Conseil d'Etat marque son accord à ce que les subventions allouées soient mises à charge du fonds pour la protection de l'environnement; d'ailleurs, la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 prévoit d'ores et déjà les montants nécessaires pour l'année en cours.

A la première phrase de l'article sous examen, il y a lieu de remplacer les termes „sont financés par le“ par ceux plus appropriés de „à charge du“.

La fin de la deuxième phrase est à reformuler de la manière suivante: „... des projets éligibles sous le programme mis en place par les articles 1er et 2“.

Article 4

Selon le Conseil d'Etat, cet article est superfétatoire, et il peut dès lors être supprimé. Les articles subséquents seront à renuméroter.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, à compléter par un point k), pour pouvoir assurer les subventions des mesures visées par le présent projet de loi. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la deuxième phrase pour la même raison que celle évoquée à l'article 2. Le point k) proposé est donc à reformuler.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Quant au principe, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Dans la mesure cependant où ce dernier serait suivi dans son approche réglementaire, il y aurait également lieu d'adapter l'intitulé abrégé du présent projet.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit l'entrée en vigueur pour le 1er janvier 2012. Le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous revue de reformuler cet article pour y intégrer les dispositions nécessaires afin d'honorer les efforts consentis par les communes en matière environnementale avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ceci à l'instar du pacte logement³.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

2 Projet de règlement grand-ducal 1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour des subventions au sens de la loi du ... portant 1. la création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat.

3 Article 2 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

6359/04

N° 6359⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 13 juin 2012.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

Amendement 1 portant sur l'article 1er

L'article 1er se lira dorénavant comme suit:

Art. 1er. *En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Commentaire de l'amendement 1

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 6 mars 2012, la commission parlementaire a décidé:

- de compléter le texte afin de subventionner également dans le cadre du pacte climat les mesures quantifiables visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre;

- de reformuler l'article 1er en vue de mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet;
- de porter le début de la période de subventionnement au 1er janvier 2013, tout en maintenant la date d'échéance au 31 décembre 2020 afin notamment de la faire coïncider avec la fin de la période post-Kyoto.

Il est encore à noter que les membres de la commission parlementaire ont été informés par les représentants du Ministère que My Energy, en tant qu'organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „EEA“ (European Energy Award®) n'est pas sujet à se conformer à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Amendement 2 portant sur l'article 2

L'article 2 du projet de loi est reformulé comme suit :

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.**
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros.**
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.**

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.**
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.**

- 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros.
- 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.
- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d’une part et des ménages d’autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l’article 2:</u>	<u>70%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:</u>	<u>20%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – ménages:</u>	<u>10%</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l’éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

- (2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

- (3) Les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions.

- (4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

Commentaire de l’amendement 2

Dans son avis du 6 mars 2012, le Conseil d’Etat exige, sous peine d’opposition formelle et pour que le projet de loi réponde aux exigences de l’article 99 de la Constitution, que les critères et modalités d’octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, soient inscrits dans la loi.

Pour faire lever cette opposition formelle, la Commission a reformulé l’article 2 du projet. A noter qu’en raison de l’article 3 du projet de loi, le paragraphe 4 de l’article 3 du projet de règlement grand-ducal n’est pas repris.

Amendement 3 portant sur l'article 3

Le texte de l'article 3 est modifié comme suit:

Art. 3. *Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1er de~~ la présente loi sont financées par le à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.*

Commentaire de l'amendement 3

La commission parlementaire fait siennes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle décide en outre de biffer les termes „à l'article 1er“ dans la première phrase.

Amendement 4 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 4)

Le texte de l'article 4 est reformulé comme suit:

Art. 4. *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle, en cas de certification dans le cadre d'un tel programme, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi... portant création d'un pacte climat avec les communes.

Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“

Commentaire de l'amendement 4

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la deuxième phrase pour la même raison que celle évoquée à l'article 2. Pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 2 du projet de loi a déjà été complété dans le sens à y intégrer les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima. L'article 4 est également reformulé dans ce sens.

Amendement 5 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 6)

Le nouvel article 6 se lira comme suit :

Art. 6. *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Commentaire de l'amendement 5

Dans sa version initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur pour le 1er janvier 2012. Pour des raisons évidentes, il convient d'en modifier la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article pour y intégrer les dispositions nécessaires afin d'honorer les efforts consentis par les communes en matière environnementale avant l'entrée en vigueur de la future loi et ceci à l'instar du pacte logement. Les membres de la commission parlementaire sont au contraire d'avis que les efforts entrepris par les communes avant l'entrée en vigueur du pacte climat seront honorés au niveau du système eea. Ils sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'aller au-delà d'une prise en compte des efforts consentis avant l'entrée en vigueur du pacte climat, parce qu'il est difficile de quantifier ces résultats. En outre, il ne faut pas oublier que maints efforts entrepris par les communes ont déjà profité d'un subventionnement étatique par le biais de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1er. En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme **de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables**. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les

conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros.
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros.
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d'une part et des ménages d'autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l'article 2:</u>	<u>70%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:</u>	<u>20%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – ménages:</u>	<u>10%</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l'éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des

énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

Art. 3. Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1er de~~ la présente loi sont financées ~~par le~~ à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour ~~des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi~~ des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.

Art. 4. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de ~~gestion de qualité~~ réduction des émissions de gaz à effet de serre ~~à préciser par règlement grand-ducal,~~ une subvention variable annuelle, ~~en cas de certification dans le cadre d'un tel programme,~~ ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, ~~selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi... portant création d'un pacte climat avec les communes.~~

~~Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“~~

Art. 5. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes“.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6359/05

N° 6359⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2012)

Par dépêche du 22 juin 2012, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la commission du Développement durable dans sa réunion du 13 juin 2012. Les amendements, qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 mars 2012, étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que les amendements, bien que tenant compte des oppositions formelles exprimées dans son avis précité, ne font état ni de ses critiques émises concernant la voie contractuelle choisie pour subventionner les communes, ni de ses réserves quant à une certification basée sur une marque déposée d'une société suisse de droit privé.

Amendements 1 et 3

Ces amendements donnent suite aux propositions du Conseil d'Etat et n'appellent dès lors pas d'observation de sa part.

Amendements 2 et 4

Par ces deux amendements, la commission de la Chambre des députés tend à répondre aux exigences de l'article 99 de la Constitution, en prévoyant d'inscrire les critères et modalités d'octroi des subventions, ainsi que les montants maxima dans la loi.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, les „subventions et frais suivants *peuvent* être alloués ...“. Le Conseil d'Etat se doit de soulever le fait que ce texte ne se trouve pas en phase avec la logique de la démarche contractuelle retenue par les auteurs des amendements. Dans l'hypothèse où l'Etat se lie contractuellement aux communes, il est obligé, par l'effet du contrat, de verser les montants engagés au bénéfice des communes en question.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les engagements contractuels précités engagent les finances publiques étatiques bien au-delà d'une législature. Il propose dès lors que les subventions soient attribuées en fonction des disponibilités budgétaires de l'Etat. Il insiste à ce que cette réserve soit insérée dans les textes contractuels.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 1er de l'article 2 du projet de loi sous revue comme suit:

„(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er.“

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de remplacer audit paragraphe 1er, aux points a), b) et c), les expressions „payable(s) annuellement“ et „verse annuellement“ par les termes „alloué(s) annuellement“, en vue de mieux rester en phase avec la technique de la comptabilité de l'Etat.

Au point c), avant-dernier alinéa, il suffit d'écrire:

„Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.“

Au dernier alinéa du point c), il y a lieu d'utiliser l'indicatif présent.

Au point d), l'expression „en partie“ est à omettre.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, paragraphe 1er, points a), b) et c), le texte suggéré fait référence à six reprises aux conditions posées par le pacte climat. Dans son avis précité du 6 mars 2012, le Conseil d'Etat avait déjà relevé le fait que dans la mesure où le pacte aura un caractère individuel, c'est-à-dire négocié dans le cadre de relations contractuelles entre chaque commune et l'Etat, rien ne s'y opposera.

Par contre, si l'Etat impose le contrat-type, tel qu'annexé sous le point 7 du document parlementaire n° 6359, le Conseil d'Etat devra insister pour conférer à ce contrat-type un caractère normatif, qui en ferait alors un contrat d'adhésion proposé aux communes. Partant, le paragraphe 4 sera à reformuler dans ce sens et se lira comme suit:

„(4) Les dispositions du présent article, dont les conditions posées par le pacte climat ainsi que le contrat-type „pacte climat“, sont détaillées par voie de règlement grand-ducal.“

Amendement 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente ff.,
Viviane ECKER

6359/06

N° 6359⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(5.7.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 31 octobre 2011 par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du projet de règlement grand-ducal y relatif. L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), datant du 4 octobre 2011 était aussi annexé au texte du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 mars 2012. L'avis complémentaire de la Haute Corporation date du 3 juillet 2012.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 28 novembre 2011, celui de la Chambre des Salariés est parvenu à la Chambre des Députés le 15 décembre 2011.

Lors d'une première réunion en date du 1er décembre 2011, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le 13 mars 2012, la commission parlementaire a procédé à l'examen du texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 22 juin 2012, la Commission a adopté une série d'amendements.

Le 5 juillet 2012, la commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, le présent rapport a été adopté.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le programme gouvernemental de juillet 2009 avait retenu comme priorité la conclusion d'un pacte entre l'Etat et les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Les com-

munes étant des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, il est apparu nécessaire de formaliser, à travers le „pacte climat“, un cadre de référence législatif, technique et financier pour permettre à l'Etat de soutenir les communes dans la mise en œuvre d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent projet de loi et son projet de règlement d'exécution s'inscrivent dans le cadre des engagements pris par le Luxembourg dans la mise en œuvre du „Paquet européen de climat et de l'énergie“ qui prévoit notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 ainsi qu'une réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux.

D'autres objectifs qui sont visés par le pacte climat sont: l'introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales; l'application de critères environnementaux dans le cadre de marchés publics; l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, à l'information et au conseil de base; le renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires; la stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi; l'amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

Pour ce faire, les modalités suivantes ont été prévues:

- il a, dans un premier temps, été décidé que le pacte climat avec les communes reposerait sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé *european energy award*®;
- il est par ailleurs prévu que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place une équipe climat. Cette équipe sera composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, ainsi que de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales, d'experts, d'entreprises locales et/ou de citoyens. Cette équipe élaborera un programme de travail sous l'animation du conseiller climat;
- les communes pourront se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures *eea*. Le degré de réalisation du catalogue des mesures *eea* sera constaté par un auditeur. Cette évaluation sera faite sur demande de la commune et devra ensuite être répétée au plus tard quatre ans après la première certification.

2. European Energy Award (eea)

Le gouvernement entend soutenir la protection du climat dans les communes par un pacte climat, lequel repose dans un premier temps sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award®“ (*eea*). En effet, en raison de l'absence d'un monitoring systématique de la consommation énergétique au niveau communal, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. Il est cependant prévu de mettre en place un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal afin qu'il soit pleinement opérationnel au plus vite.

L'*eea* est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique. Chaque commune participant au pacte climat s'engagera à mettre en œuvre le European Energy Award en contrepartie d'un soutien financier de l'Etat. Cet engagement sera acté dans une convention entre l'Etat et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat avec l'Etat. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2020. L'*eea* aborde une grande variété de sujets tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc., regroupés dans les 6 catégories suivantes:

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération

En tout, le catalogue de mesures eea comprend quelque 80 mesures. Par ailleurs l'eea se caractérise par une expérience de plus de 20 ans dans une dizaine de pays européens, dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et la Suisse. Il met à disposition un éventail d'outils en allemand et en français.

3. Principes de fonctionnement du pacte climat

Le moteur du processus est l'équipe climat que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), d'entreprises locales et/ou de citoyens couvrant les 6 catégories du catalogue des mesures eea susmentionnées, cette équipe climat, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat.

Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. L'eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. Si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les mêmes compétences et obligations que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat. Le conseiller climat externe peut en outre prêter, sur demande de la commune, des conseils en matière d'énergie dans les limites prévues par le contrat.

A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'Etat sur la mise en œuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en œuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

Afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle.

4. Le soutien financier

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du projet de loi sous revue est composé de trois éléments, à savoir la participation au financement des frais de fonctionnement, la prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat, et le bonus pacte climat.

Ainsi l'Etat accorde à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement. Sur base d'une participation de 100 communes, le déchet budgétaire annuel s'élève à 1 million d'euros.

L'Etat prend encore en charge les frais liés aux conseillers climat. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. Le déchet budgétaire annuel y relatif est estimé à 2,3 millions d'euros.

Afin d'encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'Etat accorde une subvention variable annuelle („bonus pacte climat“) aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10.000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012-2020) le déchet budgétaire du présent projet de loi est estimé à quelque 76,2 millions d'euros.

*

III. LES AVIS

1. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 mars 2012, la Haute Corporation soulève les remarques suivantes:

- le Conseil d'Etat constate que l'aide accordée par l'Etat dépendra d'une certification basée sur une approche qualitative. Or, étant donné que les objectifs prioritaires exprimés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux, ainsi que la réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux, la Haute Corporation se demande pourquoi seule une approche qualitative a été retenue. Le Conseil d'Etat n'est, dans ce contexte, pas d'accord avec les auteurs du projet qui mentionnent à l'exposé des motifs qu'une approche quantitative n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Il plaide au contraire pour la mise en place d'une approche quantitative et estime qu'une approche globale devra nécessairement intégrer à la fois une démarche qualitative et une évaluation chiffrée des réductions des émissions de gaz à effet de serre;
- le Conseil d'Etat s'étonne que les auteurs du projet de loi aient opté pour un pacte climat à voie unique, c'est-à-dire moyennant une marque déposée d'une société suisse de droit privé, le *European energy award*® et la certification y relative à réaliser par *MyEnergy*, titulaire de la licence *eea* au Luxembourg. D'ores et déjà, 36 communes participent au *Klima-Bündnis Lëtzebuerg* et ont entrepris des initiatives dans le cadre de la protection du climat. Parmi les communes ou syndicats de communes, certains ont déjà engagé des conseillers écologiques; d'autres ont chargé des syndicats de communes existants de la gestion de projets environnementaux. Un autre objectif du projet de loi sous avis, cité à l'exposé des motifs, est „l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, à l'information et au conseil de base“. Si l'initiative des auteurs de vouloir subsidier les conseillers écologiques communaux est louable en soi, le Conseil d'Etat ne pourra cependant pas être d'accord avec la préférence donnée aux intervenants externes. En effet, pour pouvoir certifier les mesures entreprises par une commune, le conseiller climat externe devrait avoir accès à une série non négligeable de données. Or, ces données furent relevées en vue d'une finalité spécifique. Il en résulte qu'elles ne sauraient être mises à disposition de tiers en vue de finalités différentes;
- une gestion décentralisée, sous la responsabilité directe des élus communaux, semble plus appropriée pour mettre en œuvre un maximum de mesures en faveur de l'environnement. Ceci évitera en plus des conflits d'intérêts que des intervenants externes, agissant sporadiquement dans une commune donnée, pourraient avoir;
- le Conseil d'Etat est d'avis que le choix entre conseiller écologique externe ou interne relève uniquement de la décision des autorités communales et qu'une commune qui opterait pour un conseiller interne devrait recevoir le même appui financier que celles préférant avoir recours à un expert externe. Il n'est donc pas d'accord avec la préférence donnée par les auteurs du projet de loi aux intervenants externes;
- le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe d'une relation contractuelle entre l'Etat et les communes. Mais il doute de son efficacité et préférerait que la démarche contractuelle soit abandonnée en faveur d'une démarche réglementaire fixant de manière générale les conditions à remplir par les communes en vue de se voir octroyer les subventions pour leurs efforts en matière environnementale;
- le Conseil d'Etat est d'avis que les décisions quant aux subventions à octroyer devraient émaner des autorités administratives qui accordent les subventions et que le législateur devrait, dans ce contexte, s'inspirer de la procédure établie par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Ce règlement prévoit que le ministre peut s'adjoindre une commission consultative d'évaluation des demandes et qu'il peut faire appel à des experts qui participent aux travaux de cette commission avec voix consultative. Si les auteurs préfèrent un système de certification, celui-ci devra être conforme à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en ce qui concerne les mesures environnementales, et il y aura lieu de l'inscrire dans le texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat constate que les amendements, bien que tenant compte des oppositions formelles exprimées dans son avis du 6 mars 2012, ne font

état ni de ses critiques émises concernant la voie contractuelle choisie pour subventionner les communes, ni de ses réserves quant à une certification basée sur une marque déposée d'une société suisse de droit privé.

Pour le détail des commentaires du Conseil d'Etat relatifs aux amendements parlementaires, il est prié de se reporter au commentaire des articles.

2. Les Chambres professionnelles

La Chambre de Commerce ainsi que la Chambre des Salariés marquent leur accord avec le projet de loi sous rubrique, sous réserve de quelques observations ponctuelles. Pour le détail de ces observations il est renvoyé aux avis en question.

La **Chambre de Commerce** se doit de constater que pour le seul exercice budgétaire 2012, l'annexe, dédiée au fonds pour la protection de l'environnement, au projet de loi n° 6350 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2012, prévoit des dépenses au titre de l'implémentation du pacte climat de l'ordre de 7,7 millions EUR. En ce qui concerne l'ensemble de la période de 9 ans (2012 à 2020), le déchet fiscal directement attribuable au pacte climat est estimé à 76,2 millions EUR par les auteurs du projet de loi sous avis. Néanmoins, la Chambre professionnelle demeure convaincue que des dépenses publiques bien ciblées, en faveur du développement durable, peuvent effectivement contribuer à l'atteinte des objectifs du Grand-Duché en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des sources d'énergie renouvelables. Un tel soutien financier peut également s'avérer utile afin d'accélérer la genèse d'un secteur économique performant en matière énergétique et au niveau des technologies environnementales et, partant, peut concourir à la diversification de l'appareil de production national. Or, ce soutien financier, aussi louable soit-il, ne doit pas mener à une dégradation encore plus importante des finances publiques luxembourgeoises.

Il ne peut être exclu que des documents de référence stratégiques phares, tels que le Plan national pour un développement durable ou le Plan national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, voire même les plans directeurs sectoriels dans le domaine de l'aménagement du territoire, rentrent directement ou indirectement en conflit avec la mise en œuvre du pacte climat sur le territoire de telle ou de telle commune. Ainsi, il ne serait notamment guère approprié de soutenir financièrement et de façon transversale des projets qui ne favorisent que de loin le développement durable du Grand-Duché – voire même qui seraient contre-productifs à cet égard – même si un tel soutien pourrait s'avérer intéressant pour une commune donnée. Il faudrait, en l'occurrence, superviser – au niveau national – l'implémentation décentralisée du pacte climat et prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent au cas où la mise en œuvre d'une politique éventuellement pertinente d'un point de vue local s'avérerait sous-optimale, voire contradictoire, d'un point de vue national ou stratégique.

La **Chambre des Salariés**, de sa part, est très inquiète face aux tendances d'externalisation ou de sous-traitance de missions communales à des (organismes) tiers. De tels partages de missions communales avec des entités externes débouchent souvent sur une responsabilité diffuse des acteurs impliqués, compliquant ainsi le contrôle démocratique et sont souvent difficiles à concilier avec les principes d'une bonne gouvernance. La CSL estime que, si le gouvernement entend créer des communes fortes, il devrait plutôt encourager le développement de services communaux diversifiés, comme par exemple un service d'information et de conseil gratuit, désintéressé de tout but commercial et lucratif, permettant au citoyen de faire son propre choix en ce qui concerne l'utilisation et la réduction de l'énergie au niveau du ménage.

La CSL se doit encore de constater que le catalogue eea comporte un nombre important de mesures basées sur l'élaboration de „concepts“, „stratégies“, „bilans“, „indicateurs“, „programmes“ etc. Sans vouloir mettre en cause la compétence du conseiller climat et sous réserve des observations formulées ci-après à son sujet, la CSL se demande comment les conseillers climat pourront assumer une telle charge de travail, et ce d'autant plus que certains d'entre eux seront mis au service de plusieurs communes. Si, en revanche, l'intention du gouvernement est d'en charger des consultants externes spécialisés, se pose, à côté de la question du coût, celle de savoir dans quelle mesure ces consultants ou bureaux externes seront en mesure de satisfaire la demande.

3. Le SYVICOL

A l'exception de quelques remarques et observations ponctuelles, le SYVICOL accueille favorablement le principe d'un pacte climat et salue la volonté du gouvernement de soutenir financièrement les communes dans la mise en œuvre de mesures en faveur de la protection du climat.

D'une manière générale, le SYVICOL est circonspect face aux tendances d'externalisation/de sous-traitance de missions communales à des (organismes) tiers. De tels partages de missions communales avec des entités externes débouchent souvent sur une responsabilité diffuse, compliquant le contrôle démocratique et difficile à concilier avec les principes d'une bonne gouvernance. Si le gouvernement entend créer des communes fortes, comme il l'affirme, il devrait plutôt encourager le développement de services communaux disposant de compétences et d'une expertise diversifiées.

*

IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Suite à une réunion en date du 13 mars 2012, et à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, les responsables ministériels ont présenté lors d'une réunion du 13 juin 2012, un texte retravaillé. Les propositions de modifications ont été élaborées sur base des revendications des membres de la commission parlementaire ainsi que sur base des observations du Conseil d'Etat.

Les modifications les plus importantes qui ont été reprises dans les amendements parlementaires sont les suivantes:

- des conditions minima à respecter par les communes sont introduites;
- les réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages sont partiellement quantifiées;
- les frais des conseillers climat internes et externes sont à charge de l'Etat;
- les critères et modalités de subventionnement sont repris dans la loi;
- la période de validité du pacte climat est réduite d'une année: alors que le projet initial prévoyait une durée allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, il est finalement proposé de se limiter à une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020.

Les membres de la commission parlementaire ont salué le fait qu'il ait été tenu compte des suggestions émises lors de ladite réunion du 13 mars 2012.

En outre, il y a lieu de retenir les points suivants:

- il a été décidé de maintenir la date du 31 décembre 2020, étant donné que cette date correspond à la fin de la période post-Kyoto;
- afin de donner aux communes les moyens de se certifier, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement leur sera payable annuellement à partir de la date de signature du pacte climat et pendant la durée de validité de celui-ci. En outre, une subvention variable annuelle liée à la certification *European Energy Award*® (ci-après: *eea*) est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées. A noter dans ce contexte que la proposition de texte à l'article 2 paragraphe 2 prévoit que les subventions seront payées au *prorata temporis*;
- la subvention variable est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction d'émissions de GES réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures et des ménages. Le calcul de la subvention variable se ferait comme suit:
 - 70% en fonction de la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat (pour les détails concernant cette catégorisation, voir la proposition de texte au point c) du paragraphe 1er de l'article 2),
 - 20% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau infrastructures communales,
 - 10% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau des ménages;
- à noter que l'avantage indéniable du système *eea* est celui de sa grande flexibilité, qui lui permettra, le cas échéant, de s'adapter facilement à d'éventuelles nouvelles contraintes européennes au niveau, par exemple, de l'efficacité énergétique;

- étant donné qu’il a été décidé de quantifier partiellement les réductions d’émissions de gaz à effet de serre, il s’ensuit que les mesures prises à un stade précoce („*early action*“) ne sont pas récompensées par le biais du bonus lié aux aspects quantitatifs. L’eea permet cependant de prendre en compte des mesures „*early-action*“ de façon à ce que des communes ayant déjà réalisé des actions et mesures ne soient pas pénalisées;
- dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, les communes ont la possibilité de collaborer avec d’autres communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Elles peuvent, dans ce contexte, mettre en place une équipe climat intercommunale composée d’au moins un représentant de chaque commune et établir un plan d’action commun et une stratégie commune, afin de favoriser le développement d’une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. A noter cependant que chaque commune devra signer le pacte climat et être certifiée individuellement;
- le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est calculé de manière à ne pas pénaliser les communes qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent pas remplir certains critères (ex: l’absence d’un réseau de transport en commun dans une commune de petite taille);
- la quantification de la réduction des émissions de CO₂ des infrastructures communales sera calculée sur base d’une méthodologie bien précise. Un outil informatique reprenant cette méthodologie sera mis à disposition de la commune. Les membres de la Commission du Développement durable approuvent le fait que la commune sera cependant libre d’utiliser tout autre outil informatique respectant la méthodologie indiquée. A noter dans ce contexte que l’outil informatique mis à la disposition des communes est plutôt à considérer comme un service qu’elles pourront utiliser si elles le souhaitent;
- les membres de la Commission conseillent aux responsables du Ministère et de My Energy d’entrer en contact avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique. Une collaboration avec le SIGI pourrait en effet s’avérer très fructueuse;
- bien que le catalogue eea contienne de nombreux aspects concernant d’autres gaz à effet de serre que le CO₂, il a été porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire qu’il s’avèrerait extrêmement difficile d’inventorier et de quantifier, au niveau communal, ces autres GES;
- la certification et l’audit seront effectués par un auditeur eea, c’est-à-dire par une personne chargée par le titulaire de licence, en l’occurrence My Energy, de vérifier le niveau de performance atteint par la commune;
- il ne sera pas procédé à une classification des performances des communes qui participeront au pacte climat. Cet exercice serait en effet improductif et superfétatoire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L’intitulé n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat. Il serait cependant à adapter dans la mesure où le législateur tiendrait compte de ses observations consistant à abandonner l’approche contractuelle en la matière au profit d’une approche réglementaire.

A l’instar du pacte logement, les membres de la Commission décident de maintenir une approche contractuelle. Partant, l’intitulé reste inchangé.

Article 1er

Cet article permet de subventionner la participation d’une commune dans un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l’attribution d’une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s’engager contractuellement par la signature d’un pacte climat à mettre en œuvre sur son territoire. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 1er. *En vue de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l’Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s’engageant par la signature d’un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de*

réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas limiter le programme à la gestion de qualité, mais d'y inclure l'ensemble des mesures visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre. De même, il propose de faire abstraction de l'introduction d'une certification. Si les auteurs devaient persister dans cette voie, le Conseil d'Etat insiste à ce que des procédures similaires à celles de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services soient instaurées par la loi en projet pour les mesures environnementales. Quant au libellé de l'article, le Conseil d'Etat propose de le reformuler pour mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet, qui est double: l'engagement climatique des communes et l'instauration d'un système de subventions étatiques.

La commission parlementaire décide:

- de compléter le texte afin de subventionner également dans le cadre du pacte climat les mesures quantifiables visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- de reformuler l'article 1er en vue de mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet;
- de porter le début de la période de subventionnement au 1er janvier 2013, tout en maintenant la date d'échéance au 31 décembre 2020 afin notamment de la faire coïncider avec la fin de la période post-Kyoto.

L'article 1er amendé se lira donc comme suit:

Art. 1er. *En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme **de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables.** Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Il est encore à noter que, suite au contact avec l'ILNAS, les représentants du Ministère informent que My Energy, en tant qu'organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre „EEA“ (European Energy Award®) n'est pas sujet à se conformer à la loi précitée du 20 mai 2008.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012.

Article 2

Dans sa version initiale, cet article précise que le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions prévues à l'article 1er est déterminé par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. L'article se lit comme suit:

Art. 2. *Un règlement grand-ducal précise le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions visées à l'article 1er de la présente loi et fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que, pour que le projet de loi réponde aux exigences de l'article 99 de la Constitution, les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, soient inscrits dans la loi.

Pour faire lever cette opposition formelle, la Commission décide de suivre la suggestion proposée par la Haute Corporation et de reformuler comme suit l'article 2 du projet de loi:

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros,
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros,
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros,
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros,
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros,
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros,

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d’une part et des ménages d’autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l’article 2:</u>	<u>70%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:</u>	<u>20%</u>
<u>Respect des mesures quantifiables – ménages:</u>	<u>10%</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l’éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

A noter qu’en raison de l’article 3 du projet de loi, le paragraphe 4 de l’article 3 du projet de règlement grand-ducal n’est pas repris.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat constate que, par le biais de cet amendement, la commission parlementaire tend à répondre aux exigences de l’article 99 de la Constitution, en prévoyant d’inscrire les critères et modalités d’octroi des subventions, ainsi que les montants maxima dans la loi.

Aux termes de l’article 2, paragraphe 1er, les „subventions et frais suivants peuvent être alloués“. Le Conseil d’Etat se doit de soulever le fait que ce texte ne se trouve pas en phase avec la logique de la démarche contractuelle retenue par les auteurs des amendements. Dans l’hypothèse où l’Etat se lie contractuellement aux communes, il est obligé, par l’effet du contrat, de verser les montants engagés au bénéfice des communes en question.

Le Conseil d’Etat note par ailleurs que les engagements contractuels précités engagent les finances publiques étatiques bien au-delà d’une législature. Il propose dès lors que les subventions soient attribuées en fonction des disponibilités budgétaires de l’Etat. Il insiste à ce que cette réserve soit insérée dans les textes contractuels.

Dans ces conditions, le Conseil d’Etat propose de rédiger le paragraphe 1er de l’article 2 du projet de loi sous revue comme suit:

„(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l’article 1er:“

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de remplacer audit paragraphe 1er, aux points a), b) et c), les expressions „payable(s) annuellement“ et „verse annuellement“ par les termes „alloué(s) annuellement“, en vue de mieux rester en phase avec la technique de la comptabilité de l'Etat.

Au point c), avant-dernier alinéa, il suffit d'écrire:

„Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.“

Au dernier alinéa du point c), il y a lieu d'utiliser l'indicatif présent.

Au point d), l'expression „en partie“ est à omettre.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, paragraphe 1er, points a), b) et c), le texte suggéré fait référence à six reprises aux conditions posées par le pacte climat. Dans son avis précité du 6 mars 2012, le Conseil d'Etat avait déjà relevé le fait que dans la mesure où le pacte aura un caractère individuel, c'est-à-dire négocié dans le cadre de relations contractuelles entre chaque commune et l'Etat, rien ne s'y opposera.

Par contre, si l'Etat impose le contrat-type, tel qu'annexé sous le point 7 du document parlementaire n° 6359, le Conseil d'Etat devra insister pour conférer à ce contrat-type un caractère normatif, qui en ferait alors un contrat d'adhésion proposé aux communes. Partant, le paragraphe 4 sera à reformuler dans ce sens et se lira comme suit:

„(4) Les dispositions du présent article, dont les conditions posées par le pacte climat ainsi que le contrat-type „pacte climat“, sont détaillées par voie de règlement grand-ducal.“

Après avoir analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de suivre ses remarques, sauf pour ce qui est de la teneur du paragraphe 4, qu'elle maintient dans sa version amendée.

Article 3

L'article 3 prévoit que les subventions de l'Etat prévues par l'article 1er sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Il dispose également que, si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2020, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 3. *Les subventions de l'Etat allouées sur base de l'article 1er de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose les modifications rédactionnelles suivantes:

- à la première phrase de l'article, le remplacement des termes „financés par le“ par ceux plus appropriés de „à charge du“;
- la reformulation de la fin de la deuxième phrase de la manière suivante: „... des projets éligibles sous le programme mis en place par les articles 1er et 2“.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Elle décide en outre de biffer les termes „à l'article 1er“ dans la première phrase et reformule le texte de l'article 3 comme suit:

Art. 3. *Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1er de~~ la présente loi sont financées ~~par le~~ à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour ~~des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi~~ des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.*

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012.

Article 4

L'article 4 précise que les subventions qui sont accordées en application de la future loi ne préjudicient pas aux subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat pourra donc cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. L'article 4 se lit comme suit:

Art. 4. *Les subventions visées à l'article 1er sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.*

Selon le Conseil d'Etat, cet article est superfétatoire et peut être supprimé. La commission parlementaire se déclare d'accord avec la suppression proposée de l'article 4.

Article 5 initial (nouvel article 4)

Cet article a trait à la modification de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, à compléter par un point k), pour pouvoir assurer les subventions des mesures visées par le présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 5. *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

„k) une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle en cas de certification dans le cadre d'un tel programme ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme. Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la deuxième phrase pour la même raison que celle évoquée à l'article 2.

Pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 2 du projet de loi a déjà été complété dans le sens à y intégrer les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima. Le texte de l'article 4 est reformulé comme suit:

Art. 4. *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle, ~~en cas de certification dans le cadre d'un tel programme~~, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi ... portant création d'un pacte climat avec les communes.

Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que, par le biais de cet amendement, la commission parlementaire tend à répondre aux exigences de l'article 99 de la Constitution.

Article 6 initial (nouvel article 5)

Cet article introduit un intitulé abrégé et se lit comme suit:

Art. 6. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes“.*

Quant au principe, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui, dans la mesure cependant où il serait suivi dans son approche réglementaire, estime qu'il y aurait également lieu d'adapter l'intitulé abrégé du projet.

Etant donné que la Commission du Développement durable a pris la décision de maintenir une approche contractuelle, elle ne donne pas suite à cette remarque.

Article 7 initial (nouvel article 6)

Dans sa version initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur pour le 1er janvier 2012 et se lisait comme suit:

Art. 7. *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article pour y intégrer les dispositions nécessaires afin d'honorer les efforts consentis par les communes en matière environnementale avant l'entrée en vigueur de la future loi et ceci à l'instar du pacte logement.

Les représentants gouvernementaux précisent que les efforts entrepris par les communes avant l'entrée en vigueur du pacte climat seront honorés au niveau du système eea. Ils sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'aller au-delà d'une prise en compte des efforts consentis avant l'entrée en vigueur du pacte climat, parce qu'il est difficile de quantifier ces résultats. En outre, il ne faut pas oublier que maints efforts entrepris par les communes ont déjà profité d'un subventionnement étatique par le biais de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Les membres de la commission parlementaire rejoignent cette prise de position et se bornent à amender l'article sous rubrique pour en modifier la date d'entrée en vigueur:

Art. 6. *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.*

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un pacte climat avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Art. 1er. En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1er:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont alloués annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est allouée annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros.
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros.
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2ème année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d'une part et des ménages d'autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l'article 2:	70%
Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:	20%
Respect des mesures quantifiables – ménages:	10%

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l'éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

Art. 3. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1er et 2.

Art. 4. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi ... portant création d'un pacte climat avec les communes.“

Art. 5. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes“.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6359

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/07/2012 15:46:45

Scrutin: 1

Président: M. Mosar Laurent

Vote: PL 6359 Pacte de climat avec
communes

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6359

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	9	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	50	9	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Doerner Christin)
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Eischen Félix)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

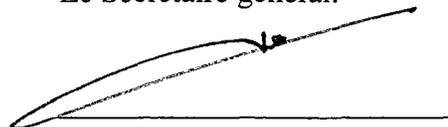
DP					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst		M. Helminger Paul	Abst	
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 11/07/2012 15:46:45	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6359 Pacte de climat avec communes	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6359	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	9	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	50	9	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

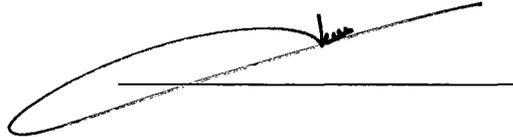
Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:

6359/07

N° 6359⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un pacte climat avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un pacte climat avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 mars 2012 et 3 juillet 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6359 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte climat avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'un projet de rapport
2. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet des résultats de la Conférence des Nations-Unies sur le développement durable, dite "Rio + 20"
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich (remplaçant Mme Lydia Mutsch), Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helmingier, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Roby Eischen, M. Henri Haine, Mme Marguy Kohlen, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6359 Projet de loi portant

1. création d'un pacte climat avec les communes

2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Les membres de la commission parlementaire analysent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 3 juillet 2012.

Dans cet avis, la Haute Corporation constate que les amendements, bien que tenant compte des oppositions formelles exprimées dans son avis du 6 mars 2012, ne font état ni de ses critiques émises concernant la voie contractuelle choisie pour subventionner les communes, ni de ses réserves quant à une certification basée sur une marque déposée d'une société suisse de droit privé.

Les amendements 1, 3 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate encore que, par le biais des amendements 2 et 4, la commission parlementaire répond aux exigences de l'article 99 de la Constitution, en prévoyant d'inscrire les critères et modalités d'octroi des subventions, ainsi que les montants maxima dans la loi.

La Haute Corporation émet les remarques suivantes à l'endroit de l'amendement 2 portant sur l'article 2 du projet de loi :

- elle constate que le texte du paragraphe 1er de l'article 2, qui prévoit que « *les subventions et frais suivants peuvent être alloués* », n'est pas en phase avec la logique de la démarche contractuelle retenue par les auteurs des amendements. En effet, dans l'hypothèse où l'Etat se lie contractuellement aux communes, il est obligé, par l'effet du contrat, de verser les montants engagés au bénéfice des communes en question ;
- le Conseil d'Etat note que les engagements contractuels précités engagent les finances publiques étatiques au-delà d'une législature. Il propose dès lors que les subventions soient attribuées en fonction des disponibilités budgétaires de l'Etat et insiste à ce que cette réserve soit insérée dans les textes contractuels ;
- du fait de ces deux remarques, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 1er de l'article 2 du projet de loi comme suit : « *(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er} : » ;*
- le Conseil d'Etat propose encore de remplacer audit paragraphe 1er, aux points a), b) et c), les expressions « *payable(s) annuellement* » et « *verse annuellement* » par les termes

« *alloué(s) annuellement* », en vue de mieux rester en phase avec la technique de la comptabilité de l'Etat ;

- à l'avant-dernier alinéa du point c), il suggère d'écrire : « *Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées* ». De même, il recommande d'utiliser l'indicatif présent au dernier alinéa du point c) et d'omettre l'expression « *en partie* » au point d) ;
- la Haute Corporation constate qu'à l'article 2, paragraphe 1er, points a), b) et c), le texte fait référence à six reprises aux conditions posées par le pacte climat. Or, si l'Etat impose le contrat-type, tel que repris dans le document parlementaire 6359, le Conseil d'Etat insiste pour conférer à ce contrat-type un caractère normatif et, partant, pour reformuler le paragraphe 4 comme suit : « *(4) Les dispositions du présent article, dont les conditions posées par le pacte climat ainsi que le contrat-type « pacte climat », sont détaillées par voie de règlement grand-ducal.* »

Après avoir analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de faire siennes toutes ses remarques, à l'exception de celle relative au paragraphe 4 de l'article 2, qu'elle maintient dans sa version initiale pour des raisons de flexibilité.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent. Le document est amendé à plusieurs endroits puis adopté avec l'abstention du groupe parlementaire DP.

La Commission propose le modèle n°1 pour les débats en séance plénière.

2. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne soulève pas de question de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet des résultats de la Conférence des Nations-Unies sur le développement durable, dite "Rio + 20"

Le document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal et présenté aux membres de la Commission par Monsieur le Ministre délégué sert de base à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les deux membres de la Commission du Développement durable qui étaient présents à Rio, expriment leur frustration par rapport au fait que la déclaration finale ait été adoptée avant même l'ouverture du sommet. En effet, un texte a été adopté le mardi 19 juin par l'ensemble des négociateurs comme texte à soumettre aux chefs d'Etat. Or, même si ceux-ci pouvaient formellement s'en saisir, il était très peu probable qu'ils décident de rouvrir les débats et de retoucher le texte ;

- Monsieur le Président de la Commission note que les résultats de la conférence sont à la fois un motif de satisfaction et une déception. En effet, alors que cette allégation aurait été, il y a encore quelques années, impossible à envisager, l'économie verte a été reconnue en tant qu'outil en faveur du développement durable. Mais d'autre part, les objectifs de développement durable n'ont pas été repris dans l'accord, qui se borne à lancer un processus intergouvernemental à l'échéance 2015. D'une manière générale, Monsieur le Président se déclare pourtant plutôt satisfait car, même si le processus est lent, les discussions vont dans une bonne direction ;
- il se déclare par contre déçu du travail des parlementaires au sein de l'Union interparlementaire (UIP) qui, à son avis, n'a pas joué son rôle. Cependant, il souligne l'intervention de « Globe International », qui est un réseau parlementaire regroupant les législateurs des pays du G-20 et qui a selon lui permis des avancées non négligeables dans les négociations ;
- le représentant du groupe parlementaire DP regrette quant à lui que le cadre institutionnel du développement durable n'ait pas été renforcé d'une manière plus péremptoire avec l'établissement d'une agence des Nations Unies pour l'environnement ;
- Monsieur le Ministre délégué juge les résultats de la conférence insatisfaisants. Il pointe notamment l'absence d'engagements concrets qui font que la déclaration de Rio est restée en dessous du niveau d'ambition de l'UE. Malgré les résultats mitigés, il reconnaît que le texte comporte de bonnes orientations et cite, parmi les principales avancées de la conférence, l'adoption d'une feuille de route pour une économie verte en tant qu'outil en faveur du développement durable et l'affirmation du lien qui existe entre économie verte et éradication de la pauvreté. Monsieur le Ministre délégué salue en outre, au niveau institutionnel, le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
- le projet Yasuni Equator est, de l'avis de Monsieur le Ministre délégué, une initiative remarquable à laquelle le Luxembourg entend participer à hauteur d'un million d'euros via le fonds Kyoto (programme *Fast Start Finance*). Yasuni Equator prévoit de laisser 920 millions de barils de pétrole sous terre dans une région de la forêt amazonienne abritant une biodiversité extrêmement riche. L'objectif est d'éviter l'émission de gaz à effet de serre à hauteur de 410 millions de tonnes. L'Equateur qui s'engage à ne pas exploiter les ressources de pétrole et à protéger la biodiversité demande une compensation financière de la communauté internationale qui couvre la moitié des revenus attendus et non perçus par le pays, soit 3,6 milliards de dollars. En échange de la contribution financière, le gouvernement équatorien va émettre aux pays contributeurs des certificats équivalant à la valeur de la contribution et reflétant le montant global des émissions de CO2 évitées. Les sommes générées seront versées dans un fond financier qui sera investi exclusivement dans le développement de sources d'énergies renouvelables et dans des programmes de reforestation. Si le représentant du groupe *déi gréng* salue cette initiative, celui du groupe DP a quant à lui un avis contraire et voit, dans ce projet, une sorte de « chantage » institué par les autorités équatoriennes, d'autant plus qu'aucune garantie n'a été apportée quant à une éventuelle remise en cause de l'initiative dans quelques années ;
- alors qu'un débat d'orientation relatif au Sommet Rio+20 a eu lieu en séance publique le 12 juin dernier, il avait été retenu qu'un débat plus approfondi serait organisé à la rentrée parlementaire, afin notamment de retracer le bilan de vingt années de politiques nationales et internationales pour le développement durable et de discuter de l'économie verte et du PIB alternatif dans le contexte du développement durable. Suite à un bref échange de vues et étant donné la vastitude de cette problématique, il est convenu que le débat devra être cadré et les discussions clairement structurées. Dès lors, le Ministère

ainsi que les différents groupes et sensibilités politiques sont priés de faire parvenir au secrétariat de la Commission une proposition d'agencement des différentes questions qu'ils souhaitent voir abordées au cours de ce débat. Quant à l'opportunité de rédiger un rapport écrit en marge de ce débat d'orientation, la décision sera prise à la lumière de la plus-value qu'un tel document pourrait apporter, ainsi qu'à la lumière de la teneur du rapport qui sera publié sur le même thème en octobre prochain par le Conseil économique et social (CES) et le Conseil supérieur pour un Développement durable (CSDD).

4. Divers

A la demande d'un membre de la commission parlementaire, Monsieur le Ministre délégué veillera à ce que, comme il a été décidé lors de l'instruction du projet de loi relative aux déchets, seule une obligation de résultats soit mise en place dans le domaine de la gestion des déchets, les moyens pour y parvenir devant être laissés à l'appréciation des différentes communes ou régions.

Luxembourg, le 19 juillet 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

Rio+20 et ses résultats

Commission du Développement Durable
5 juillet 2012



Agenda de la conférence des Nations Unies sur le développement durable

- Economie verte pour un développement durable et l'éradication de la pauvreté
- Cadre institutionnel du développement durable
- Objectifs de développement durable

Les acquis de la conférence - Economie verte

- Economie verte reconnue en tant qu'outil en faveur du développement durable;
 - permettant notre capacité de gérer les ressources naturelles de manière durable;
 - permettant une augmentation de l'efficacité des ressources;
 - permettant une réduction des déchets;
- Nécessité d'un changement des modes de production et de consommation:
 - Décision d'adopter le Programme – cadre décennal d'actions;
- Lien entre économie verte et éradication de la pauvreté;

Domaines thématiques: objectifs et buts

- Reconnaissance du droit à une eau propre et à l'assainissement des eaux usées;
- Engagements en faveur de la protection et de la restauration des océans et la biodiversité marine;
- Engagements en vue de la réduction des déchets marins;
- Décision d'engager des négociations pour la mise en œuvre de la Convention UN en matière de Législation Marine;
- Engagement en vue d'un monde neutre en matière de dégradation des terres;
- Engagement d'une gestion des déchets globale par la réduction, la réutilisation et le recyclage.

Objectifs de développement durable

- Accord de lancer un processus intergouvernemental sur des objectifs de développement durable;
- Objectifs basés sur les thèmes de la conférence Rio+20;

Indicateurs au-delà du PIB

- Reconnaissance de la nécessité de mesures pour compléter l'indicateur PIB;
- Décision de lancer un processus de développement de tels indicateurs.

Réforme institutionnelle

- Accord pour renforcer les fonctions du Programme des Nations Unies:
 - Affiliation universelle;
 - Ressources financières sûres, stables, adéquates et renforcées;
 - Renforcement du mandat de coordination du PNUE au sein des NU;
 - Promotion de l'interface politique-science;
 -
- Accord pour créer un forum de haut niveau sur la gouvernance du développement durable

Moyens de mise en œuvre

- Accord sur un processus intergouvernemental en vue de développer des options pour une Stratégie de Financement du Développement Durable;
- Appel au secteur privé d'introduire le développement durable dans les rapports d'entreprise et de développer des modèles de pratiques de Responsabilité Sociale des Entreprises.

Conclusion

- Déclaration Rio+20 en-dessous du niveau d'ambition de l'Union européenne
- Résultat non comparable avec celui de Rio en 1992
- Absence d'engagements concrets
- Néanmoins des progrès et une base pour permettre une mise en œuvre

Rio+20 et ses répercussions au Luxembourg

- Economie verte au Luxembourg - Initiatives prises et potentialités de développement
 - Réglementation en matière d'efficacité énergétique et de soutien aux énergies renouvelables;
 - Plan d'action éco-technologies
 - Loi sur la protection de la nature - Oekobonus
 - Etude sur la valeur économique des écosystèmes et de la biodiversité
- Débat à la Chambre des Députés (octobre 2012)
- Signature et ratification de la Convention ILO sur les peuples autochtones et tribaux
- Soutien du projet Yasuni

Initiative YASUNI ITT Equateur



Initiative YASUNI ITT

Equateur

- Proposition pionnière et innovante pensée par la société civile équatorienne et repris par le Gouvernement de l'Equateur sous la présidence de Rafael Correa
- Projet qui consiste à **laisser sous terre quelque 920 millions de barils de pétrole** dans une région de la forêt amazonienne (44 aires protégées qui couvrent 4,8 millions d'ha soit 20% du territoire de l'Equateur) considérée comme ayant la plus grande biodiversité du monde (un seul hectare contient autant d'espèces d'arbres que les Etats-Unis)
- En échange, l'Equateur demande une contribution financière de pays développés et d'organismes privés qui couvrent la moitié des ressources financières que l'Equateur aurait perdu en exploitant ce pétrole (7,2 milliards de dollars) soit 3,6 milliards de dollars d'ici 2024
- Le projet évite, ainsi, l'émission de **410 millions de tonnes de CO2**

Initiative YASUNI ITT

Equateur

- Le fond financier chargé de la collecte d'argent et créé en 2010 est géré par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement)
- Le capital du fond sera investi exclusivement dans le **développement de sources d'énergies renouvelables et de programmes de reforestation**
- En échange de cette contribution financière, le Gouvernement d'Equateur garantit de ne pas exploiter les ressources en pétrole par **l'émission de certificats** équivalent à la valeur de la contribution et reflétant le montant global des émissions de CO2 évitées
- **Le Luxembourg entend participer à ce projet via le fonds Kyoto et, plus particulièrement le programme Fast Start Finance, à hauteur de 1 million d'euros**
- Autres donateurs: l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Région Wallonne, la région de la Meurthe et Moselle,...

Merci de votre attention !



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6359 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte climat avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Roby Eischen, M. Henri Haine, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Marc Staudt, de My Energy,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6359 Projet de loi portant

1. création d'un pacte climat avec les communes

2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Monsieur le Ministre délégué explique que le texte du projet de loi initial a été retravaillé sur base des revendications de la Chambre des Députés¹, de celles du Conseil d'Etat ainsi que de celles des communes. Il résume ensuite les propositions de modifications apportées au texte :

- des conditions minima à respecter par les communes sont introduites ;
- les réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages sont partiellement quantifiées ;
- les frais des conseillers climat internes et externes sont à charge de l'Etat ;
- les critères et modalités de subventionnement sont repris dans la loi ;
- la période de validité du pacte climat est réduite d'une année : alors que le projet initial prévoyait une durée allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, il est finalement proposé de se limiter à une période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020.

Les représentants gouvernementaux présentent ensuite le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal.

De l'échange de vue corrélatif à cette présentation, il y a lieu de retenir les points suivants :

- d'une façon générale, les membres de la commission parlementaire saluent le fait que les responsables du Ministère aient largement tenu compte des suggestions qu'ils ont émises lors de la réunion précitée su 13 mars dernier ;
- le représentant du groupe *déi gréng* plaide pour prolonger la période de validité du pacte climat jusqu'au 31 décembre 2021, étant donné que l'entrée en vigueur de la future loi a été postposée du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013. Suite à un bref échange de vues, il est décidé de maintenir la date du 31 décembre 2020, étant donné que cette date correspond à la fin de la période post-Kyoto ;
- afin de donner aux communes les moyens de se certifier, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement leur sera payable annuellement à partir de la date de signature du pacte climat et pendant la durée de validité de celui-ci. En outre, une subvention variable annuelle liée à la certification *European Energy Award®* (ci-après : *eea*) est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées. A noter dans ce contexte que la proposition de texte à l'article 2 paragraphe 2 prévoit que les subventions seront payées au *pro rata temporis* ;
- la subvention variable est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction d'émissions de GES réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures et des

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 13 mars 2012

ménages. Selon la proposition du Ministère, le calcul de la subvention variable se ferait comme suit :

- 70% en fonction de la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat (pour les détails concernant cette catégorisation, voir la proposition de texte au point c) du paragraphe 1^{er} de l'article 2),
- 20% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau infrastructures communales,
- 10% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau des ménages.

Il est procédé à un échange de vues concernant cette proposition de ventilation du Ministère. Un membre de la Commission est d'avis qu'une répartition 60/20/20 serait plus apte à encourager l'engagement des ménages en matière de réduction d'émissions de GES. Afin de mettre en exergue le rôle important des administrations communales au niveau de la sensibilisation de la population et afin également de ne pas désavantager certaines communes dont le niveau socio-économique des ménages est moindre, il est finalement décidé de maintenir la répartition 70/20/10, tout en sachant que cette décision n'est en aucun cas basée sur une réflexion scientifique ;

- tout en se réjouissant du fait qu'une approche quantitative ait été retenue, le représentant du groupe *déi gréng* regrette qu'il n'ait pas été choisi d'utiliser l'outil de calcul « *ECORegion* » développé au niveau international. Il s'agit en effet, selon lui, d'un outil performant, qui s'est révélé très efficace en apportant une méthodologie fiable et des facteurs de conversion pertinents. Les représentants du Ministère font savoir que, suite à plusieurs réunions de travail avec l'association *Klimabündnis*, il a pu être constaté qu'il n'existe pas de méthode de calcul parfaite. Ils mettent cependant en avant l'avantage indéniable du système eea, à savoir sa grande flexibilité, qui lui permettra, le cas échéant, de s'adapter facilement à d'éventuelles nouvelles contraintes européennes au niveau, par exemple, de l'efficacité énergétique. C'est notamment pour cette raison que le système eea a été choisi ;
- étant donné qu'il a été décidé de quantifier partiellement les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, il s'ensuit que les mesures prises à un stade précoce (« *early action* ») ne sont pas récompensées ; ce désavantage relatif concerne cependant uniquement le système de bonus et représente le prix à payer pour la mise en place d'un système quantitatif, où des données récentes sont prises en considération ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, les communes ont la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Elles peuvent, dans ce contexte, mettre en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et établir un plan d'action commun et une stratégie commune, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. A noter cependant que chaque commune devra signer le pacte climat et être certifiée individuellement ;
- le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est calculé de manière à ne pas pénaliser les communes qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent pas remplir certains critères (ex : l'absence d'un réseau de transport en commun dans une commune de petite taille) ;
- la quantification de la réduction des émissions de CO2 des infrastructures communales sera calculée sur base d'une méthodologie bien précise. Un outil informatique reprenant cette méthodologie sera mis à disposition de la commune. Les membres de la Commission du Développement durable approuvent le fait que la commune sera

cependant libre d'utiliser tout autre outil informatique respectant la méthodologie indiquée. Les responsables du Ministère confirment dans ce contexte que l'outil informatique mis à la disposition des communes est plutôt à considérer comme un service qu'elles pourront utiliser si elles le souhaitent ;

- dans le même ordre d'idées, les membres de la Commission conseillent aux responsables du Ministère et de My Energy d'entrer en contact avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique. Une collaboration avec le SIGI pourrait en effet s'avérer très fructueuse ;
- bien que le catalogue eea contienne de nombreux aspects concernant d'autres gaz à effet de serre que le CO₂, il est porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire qu'il s'avèrerait extrêmement difficile d'inventorier et de quantifier, au niveau communal, ces autres GES ;
- la certification et l'audit seront effectués par un auditeur eea, c'est-à-dire par une personne chargée par le titulaire de licence, en l'occurrence My Energy, de vérifier le niveau de performance atteint par la commune ;
- il ne sera pas procédé à une classification des performances des communes qui participeront au pacte climat. Cet exercice serait en effet improductif et superfétatoire.

Examen des articles

Intitulé

L'intitulé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il serait cependant à adapter dans la mesure où le législateur tiendrait compte de ses observations consistant à abandonner l'approche contractuelle en la matière au profit d'une approche réglementaire.

A l'instar du pacte logement, les membres de la Commission décident de maintenir une approche contractuelle. Partant, l'intitulé reste inchangé.

Article 1^{er}

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur son territoire. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *En vue de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas limiter le programme à la gestion de qualité, mais d'y inclure l'ensemble des mesures visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre. De même, il propose de faire abstraction de l'introduction d'une certification. Si les auteurs devaient persister dans cette voie, le Conseil d'Etat insiste à ce que des procédures

similaires à celles de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services soient instaurées par la loi en projet pour les mesures environnementales. Quant au libellé de l'article, le Conseil d'Etat propose de le reformuler pour mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet, qui est double : l'engagement climatique des communes et l'instauration d'un système de subventions étatiques.

La commission parlementaire décide :

- de compléter le texte afin de subventionner également dans le cadre du pacte climat les mesures quantifiables visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- de reformuler l'article 1^{er} en vue de mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet ;
- de porter le début de la période de subventionnement au 1^{er} janvier 2013, tout en maintenant la date d'échéance au 31 décembre 2020 afin notamment de la faire coïncider avec la fin de la période post-Kyoto.

L'article 1^{er} amendé se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. *En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier **2013** au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme **de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification « European Energy Award® », complétée par des mesures quantifiables.** Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Il est encore à noter que, suite au contact avec l'ILNAS, les représentants du Ministère informent que My Energy, en tant qu'organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre « EEA » (European Energy Award®) n'est pas sujet à se conformer à la loi précitée du 20 mai 2008.

Article 2

Dans sa version initiale, cet article précise que le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions prévues à l'article 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. L'article se lit comme suit :

Art. 2. *Un règlement grand-ducal précise le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions visées à l'article 1^{er} de la présente loi et fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que, pour que le projet de loi réponde aux exigences de l'article 99 de la Constitution, les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, soient inscrits dans la loi.

Pour faire lever cette opposition formelle, la Commission décide de suivre la suggestion proposée par la Haute Corporation et de reformuler comme suit l'article 2 du projet de loi :

Art. 2.

(1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er} :

(a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award® » est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award® ». La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award® ». La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award® ».

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros,**
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros,**
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.**

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros,
- 20 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros,
- 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros,
- 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros,
- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros,

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(d) A partir de la 2^{ème} année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d’une part et des ménages d’autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l’article 2:</u>	<u>70 %</u>
<u>Respect des mesures quantifiables - infrastructures communales:</u>	<u>20 %</u>
<u>Respect des mesures quantifiables - ménages:</u>	<u>10 %</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l’éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

A noter qu'en raison de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'est pas repris.

Article 3

L'article 3 prévoit que les subventions de l'Etat prévues par l'article 1^{er} sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Il dispose également que, si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2020, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

***Art. 3.** Les subventions de l'Etat allouées sur base de l'article 1^{er} de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose les modifications rédactionnelles suivantes :

- à la première phrase de l'article, le remplacement des termes « financés par le » par ceux plus appropriés de « à charge du » ;
- la reformulation de la fin de la deuxième phrase de la manière suivante: « ... des projets éligibles sous le programme mis en place par les articles 1^{er} et 2 ».

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Elle décide en outre de biffer les termes « à l'article 1^{er} » dans la première phrase et reformule le texte de l'article 3 comme suit :

***Art. 3.** Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1^{er} de~~ la présente loi sont ~~financées par le~~ à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour ~~des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi~~ des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1^{er} et 2.*

Article 4

L'article 4 précise que les subventions qui sont accordées en application de la future loi ne préjudicient pas aux subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat pourra donc cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. *Les subventions visées à l'article 1^{er} sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.*

Selon le Conseil d'Etat, cet article est superfétatoire et peut être supprimé. La commission parlementaire se déclare d'accord avec la suppression proposée de l'article 4.

Article 5 initial (nouvel article 4)

Cet article a trait à la modification de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, à compléter par un point k), pour pouvoir assurer les subventions des mesures visées par le présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

« k) une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle en cas de certification dans le cadre d'un tel programme ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme. Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. »

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la deuxième phrase pour la même raison que celle évoquée à l'article 2.

Pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 2 du projet de loi a déjà été complété dans le sens à y intégrer les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima. Le texte de l'article 4 est reformulé comme suit:

Art. 4. *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit :*

« k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle, ~~en cas de certification dans le cadre d'un tel programme~~, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi... portant création d'un pacte climat avec les communes.

~~Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. »~~

Article 6 initial (nouvel article 5)

Cet article introduit un intitulé abrégé et se lit comme suit :

Art. 6. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes ».*

Quant au principe, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui, dans la mesure cependant où il serait suivi dans son approche réglementaire, estime qu'il y aurait également lieu d'adapter l'intitulé abrégé du projet.

Etant donné que la Commission du Développement durable a pris la décision de maintenir une approche contractuelle, elle ne donne pas suite à cette remarque.

Article 7 initial (nouvel article 6)

Dans sa version initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2012 et se lisait comme suit :

Art. 7. *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article pour y intégrer les dispositions nécessaires afin d'honorer les efforts consentis par les communes en matière environnementale avant l'entrée en vigueur de la future loi et ceci à l'instar du pacte logement.

Les représentants gouvernementaux précisent que les efforts entrepris par les communes avant l'entrée en vigueur du pacte climat seront honorés au niveau du système eea. Ils sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'aller au-delà d'une prise en compte des efforts consentis avant l'entrée en vigueur du pacte climat, parce qu'il est difficile de quantifier ces résultats. En outre, il ne faut pas oublier que maints efforts entrepris par les communes ont déjà profité d'un subventionnement étatique par le biais de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Les membres de la commission parlementaire rejoignent cette prise de position et se bornent à amender l'article sous rubrique pour en modifier la date d'entrée en vigueur :

Art. 6. *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

*

Un courrier reprenant ces amendements sera envoyé au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

2. Divers

A la demande du groupe parlementaire *déi gréng*, une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, de la Commission du Développement durable et de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aura lieu en date du 18 juillet prochain à 09h00 et portera sur les nouvelles règles en matière d'autorisation d'OGM.

Suite à quelques propositions de modification de la part de l'Administration des bâtiments publics parvenues postérieurement à l'adoption du rapport concernant le projet de loi 6385 relatif à la rénovation de l'Athénée de Luxembourg, les membres de la Commission adoptent à l'unanimité une nouvelle version du rapport. Cette nouvelle version annulera et remplacera le document précédent.

Luxembourg, le 26 juin 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

PACTE CLIMAT AVEC LES COMMUNES

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable

Réunion „Commission du Développement Durable“
Chambre des Députés
13 juin 2012



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

Résumé des changements apportés au projet de loi

1) Conditions minima

Introduction de conditions minima à respecter par les communes

2) Quantification partielle

Quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages.

3) Conseillers climat

Les frais des conseillers *climat internes et externes* seront à charge de l'Etat.

4) Critères et modalités de subventionnement repris dans la loi

Inscription des critères et modalités d'octroi des subventions, de même que des montants maxima, dans la loi.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

1) Conditions minima

But : garantir que la commune réalise certaines mesures de base nécessaires au succès du pacte climat

Avantages: avancement plus rapide avec des mesures concrètes de réduction des émissions de GES

Détails :

- La Commune s’engage à mettre en œuvre un système de comptabilité énergétique communal endéans un délai de deux ans à partir de la signature du pacte climat.
- La Commune s’engage à respecter des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Afin de pouvoir statuer sur l’atteinte des objectifs, une méthodologie pour la quantification des efforts au niveau communal est définie à l’annexe VII.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

But : lier en partie l'attribution de la subvention variable aux communes certifiées eea à l'atteinte d'objectifs de réduction des émissions de GES dans le domaine des infrastructures communales et des ménages.

Avantages: garantir que les subsides allouées servent réellement à la réalisation de réductions d'émissions de GES

Détails :

- A partir de la 2^{ème} année qui suit la première certification eea, la subvention variable (...) **est liée en partie à des mesures quantifiables** de réduction d'émissions de GES réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures et des ménages. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l'article 2:	70 %
Respect des mesures quantifiables - infrastructures communales:	20 %
Respect des mesures quantifiables - ménages:	10 %

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

Détails :

- La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre **des infrastructures communales** est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que bâtiments communaux fonctionnels, éclairage public et véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat et suivant la méthodologie définie dans l'annexe VII.
- Un outil informatique reprenant cette méthodologie sera mis à disposition de la Commune. **La commune est libre d'utiliser tout autre outil informatique respectant la méthodologie indiquée.**
- La partie de la subvention variable basée sur la quantification ne peut être allouée si les conditions suivantes sont respectées:

	% / a x ménage
Réduction des émissions de CO ₂ dues à la consommation d'énergie dans les infrastructures communales par rapport à l'année de départ du mesurage.	1,5 %

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

Détails :

- La quantification de la réduction des émissions des GES des ménages se base sur le **nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables** alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat. Si la commune remporte au moins 70% du total des points, alors la subvention variable relative aux efforts des ménages pourra être allouée.

	Pourcentage minima ménages	Points
Isolation du mur extérieur	0,50%	12
Isolation de la dalle supérieure contre grenier non chauffé /Isolation de la toiture plate ou inclinée	0,50%	12
Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol	0,50%	7
Substitution des fenêtres	0,50%	7
Système de ventilation contrôlée avec récupération de chaleur	0,10%	7
Nouveaux bâtiments d'habitation standard AAA	20%	21
Installation solaire thermique	1,50%	7
Chaudière à la biomasse ou pompe à chaleur	0,50%	20
Installation solaire photovoltaïque	0,50%	7
TOTAL points		100

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

Détails :

Cette approche a plusieurs avantages:

- Les efforts entrepris par la commune au niveau de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables, sont pris en considération. Il y a une relation causale directe, même si celle-ci n'est pas la seule, entre les mesures réalisées par les ménages et les efforts entrepris par la commune.
- Les données relatives aux subventions allouées aux ménages selon le « RGD du 20.04. 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables » sont disponibles auprès de l'Administration de l'Environnement et de la commune et émanent donc d'autorités administratives étatiques/communales. Ceci permet de réduire considérablement les travaux administratifs et de contrôle des dossiers tout en garantissant une quantification partielle des résultats obtenus par les ménages.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

Exemple de calcul du bonus :

- Population de la commune : 5.000
- 2013: Signature du pacte climat (S)
- 2014: Audit - Certification Catégorie 1 (C1) sur base du Catalogue de Mesures eea
 - Calcul du bonus: $15 \text{ €} * 5.000 = 75.000 \text{ €}$
- A partir de 2016: bonus est lié en partie à des mesures quantifiables (MQ)

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ				
	75.000€	75.000€					

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

Exemple de calcul du bonus – VARIANTE 1

- 2016: **Respect** des mesures quantitatives
 - Calcul du bonus:
 - Certification eea : 70% de 75.000 €
 - Mesures quantifiables – infrastructures communales: 20% de 75.000 €
 - Mesures quantifiables – ménages: 10% de 75.000 €

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ				
	75.000€	75.000€	75.000€				

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

Exemple de calcul du bonus : VARIANTE 2

- 2016: **Non-respect** des mesures quantitatives
 - Calcul du bonus:
 - Certification eea : 70 % de 75.000 € = 52.500 €
 - Mesures quantifiables – infrastructures communales: **0** % de 75.000 €
 - Mesures quantifiables – ménages: **0** % de 75.000 €

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ				
	75.000€	75.000€	52.500€				

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Quantification partielle des réductions de GES

Exemple de calcul du bonus :

- 2018: Audit - Certification Catégorie 2 (C2) sur base du Catalogue de Mesures eea
 - Calcul du bonus: $20 \text{ €} * 5.000 = 100.000 \text{ €}$
 - Certification eea : 70 % de 100.000 €
 - Mesures quantifiables – infrastructures communales: 20 % de 100.000 €
 - Mesures quantifiables – ménages: 10 % de 100.000 €

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ	C1; MQ	C2; MQ		
	75.000€	75.000€	75.000€	75.000€	100.000€		

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

3) Conseillers climat

But : permettre aux communes ayant déjà des conseillers internes de réaliser la démarche eea en interne

Avantages: flexibilité pour les communes ayant déjà mis en place une structure en matière de protection de changement climatique
avancement plus rapide dans la démarche eea pour les communes ayant déjà une avance dans leurs démarches

Détails :

- Si la Commune dispose d'un fonctionnaire/employé communal ou, le cas échéant un conseiller mandaté par la Commune, remplissant les compétences et obligations prévues aux Annexes III et IV, elle pourra le charger de la mission de Conseiller Climat.
- Les frais des conseillers externe et interne sont à charge de l'Etat.
- La certification se fera toujours par un auditeur eea.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

4) Critères et modalités de subventionnement repris dans la loi

But : Lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat

Détails :

- Inscription des critères et modalités d'octroi des subventions, de même que des montants maxima, dans la loi.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

Exemple méthode eea

Explications concernant l'évaluation eea :

- L'évaluation sur base du catalogue des mesures se fait en trois pas („Basis, Umsetzung, Wirkung“)
- Le nombre maximal de points est de 500
- Si certains critères ne s'appliquent pas pour une commune, parce qu'elle n'a pas de compétences ou pas de possibilités d'action dans un domaine particulier, le nombre de points est réduit.
- **Ceci garantit qu'aucune des communes ne soit défavorisée par rapport à une autre.**

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

Exemple méthode eea

Maßnahmenpakete, Maßnahmen, Durchdringung	Potentialreduktionen	Querbezüge/ Grenzen	Basis	Umsetzung	Wirkung
2.1.4 Sanierungskonzept					
<p>Auf Basis der Bestandsaufnahme erstellt die Gemeinde eine mittel- und langfristige Sanierungsplanung für alle gemeindeeigenen Objekte mit Einsparpotential.</p> <p>Das Sanierungskonzept berücksichtigt:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Beschreibung der Maßnahmen - Zu erwartende Kosten (Investitionskosten- und Rentabilitätsberechnung) - Einsparungen (Energie- und CO₂-Einsparungen) - Zeitpunkt der Umsetzung - Zuständigkeiten für die Umsetzung - Finanzierung und Prüfung von innovativen Finanzierungsmodellen wie bspw. Contracting - Ergebnisse des Energiepasses - Bau- und Unterhaltungsstandards - Klimawandel-Effekte 	<p>Vorgesehene Punkte: 6</p> <p>Keine Potentialreduktion</p>	<p>Grundlagen/Bezüge:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Standards für Bau und Bewirtschaftung öffentlicher Gebäude - Bestandsaufnahme, Analyse - Energiebuchhaltung - Energiepass - Das Sanierungskonzept berücksichtigt den Absenkpfad gemäß 1.1.2. 	-	<p>60%</p> <p>Ein mittel- und langfristiges Sanierungskonzept wurde ausgearbeitet und beinhaltet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Beschreibung der Maßnahmen - Zu erwartende Kosten (Investkosten- und Rentabilitätsberechnung) - Einsparungen (Energie- und CO₂-Einsparungen) - Zeitpunkt der Umsetzung - Zuständigkeiten für die Umsetzung - Finanzierung und Prüfung von innovativen Finanzierungsmodellen (z.B. Contracting) - Ergebnisse des Energiepasses 	<p>20%</p> <ul style="list-style-type: none"> - Die Finanzierung wird durch die Gemeinde intern budgetiert oder Finanzierungsconzepte durch Dritte werden systematisch erwogen und durch Offerten geprüft. - Umsetzungsbeschluss <p>20%</p> <ul style="list-style-type: none"> - Das Konzept wurde in den letzten 4 Jahren planmäßig umgesetzt. - Prozentuale Reduktion, wenn der Plan in den letzten 4 Jahren nicht eingehalten wurde (vorgesehene Standards, Fristen, etc.) - 0% wenn die Umsetzung noch nicht begonnen hat.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

Explications complémentaires par rapport aux critiques/suggestions formulées sur le pacte climat

- 1) L'approche eea est purement qualitative et non pas quantitative!
- 2) Le pacte climat à voie unique *European energy award@ (eea)*
- 3) Décision sur les subsides par des autorités administratives
- 4) Confidentialité du document d'évaluation (« Bewertungshilfe »)
- 5) Le pacte climat sous forme contractuelle
- 6) Précisions sur l'enveloppe budgétaire à prévoir pour le pacte climat
- 7) Campagne de sensibilisation sur le pacte climat
- 8) Adaptation du catalogue de mesures à la situation luxembourgeoise
- 9) Le futur de l'Alliance du climat
- 10) L'outil EcoRegion

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

1) L'approche eea est purement qualitative et non pas quantitative!

- L'approche eea n'est pas du tout exclusivement qualitative; il s'agit d'une approche de management de qualité qui inclut en grande partie aussi des mesures quantitatives.
- Le choix du Gouvernement quant à un système de type management de qualité et non pas d'un système purement quantitatif est basé sur les réflexions suivantes:
 - ✓ Le but du pacte climat est surtout d'encadrer, de structurer, d'assister et de guider les communes dans leurs démarches relatives à la protection du climat.
 - ✓ Une approche purement quantitative ne conduit pas forcément à des réductions des émissions de GES à long terme au-delà de celles réalisées par l'approche eea envisagée, mais nécessite un travail de mesurage fastidieux et coûteux.
 - ✓ Une quantification complète des résultats est très difficile à réaliser tout en garantissant un cadre juridique d'attribution de subventions clair, retraçable et non arbitraire.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

2) Le pacte climat à voie unique european energy award@ (eea)

- L'eea garantit un accompagnement des communes dans leur politique énergétique et climatique, sans toutefois leur imposer des obligations. Une approche plus générale, voire à voies multiples, permettrait difficilement un tel encadrement.
- Le *european energy award (eea)* fut développé dans le cadre d'un projet européen par trois pays/régions (Suisse, Autriche, Rhénanie-du-Nord-Westphalie) en étroite coopération avec des communes de ces trois régions. La méthodologie résultante se présente comme une approche holistique en matière de politique énergétique et climatique communale. Afin de préserver la qualité de la méthodologie, le dépôt de marque par une société de droit privé était incontournable.
- Les instruments qui seront mis à disposition dans le cadre du pacte climat ont été entièrement adaptés aux spécificités du Grand-Duché. Il est à souligner que la société suisse de droit privé n'exercera aucune influence sur la politique climatique et énergétique des communes luxembourgeoises. Il est de la responsabilité des communes de choisir les mesures à réaliser.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

3) Décision sur les subsides par les autorités administratives

- Le Conseil d'Etat demande à s'inspirer de la procédure du RGD du 6.07.2001(...) établissant un label écologique
- L'attribution du label écologique est subordonnée:
 - 1) Au respect d'une méthodologie et d'une matrice d'évaluation reprise dans le RGD
 - 2) A une décision du Ministre sur proposition d'une commission consultative
 - 3) Le Ministre peut adjoindre à la commission des experts avec voix consultative.
- L'attribution des subventions dans le cadre du pacte climat est subordonnée:
 - 1) Au respect d'une méthodologie et d'une matrice d'évaluation reprise dans le contrat
 - 2) A une décision du Ministre sur proposition d'un comité de gestion instauré par la loi FPE
 - 3) Le comité peut se faire assister par des experts.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

4) Confidentialité du document d'évaluation (« Bewertungshilfe »)

- L'outil d'évaluation est un document de travail pour l'auditeur et le conseiller climat et est un outil de décision lors des réunions de l'équipe climat.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

5) Le pacte climat sous forme contractuelle

- L'attribution des subventions prévues dans le cadre du pacte climat se fait dans le cadre de et selon les procédures instaurées par la loi sur le fonds pour la protection de l'environnement.
- A l'instar du pacte logement, le Gouvernement entend maintenir en l'espèce une approche contractuelle.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

6) Précisions sur l'enveloppe budgétaire à prévoir pour le pacte climat

- Hypothèses de calcul pour l'estimation de l'impact financier de la loi:
 - ✓ Durée du pacte: 01.01.2013 - 31.12.2020
 - ✓ Nombre des communes certifiées:
20 (2013) → 100 (2020) en différentes catégories de certification
 - ✓ 65% des communes arrivent à respecter les conditions quantitatives.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total en M€
Communes participantes	40	75	100	100	100	100	100	100	
Application du système eea	0,40	0,75	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	7,15
Financement des conseillers climat	1,15	1,70	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	16,65
Bonus du pacte climat	1,15	3,84	5,18	6,11	5,89	5,60	5,76	5,50	39,02
TOTAL PROJET DE LOI	2,7	6,3	8,5	9,4	9,2	8,9	9,1	8,8	62,82

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

7) Campagne de sensibilisation pour le pacte climat

- Il est prévu que myEnergy réalise une campagne de sensibilisation intensive des communes dès que la loi du pacte climat est publiée au Mémorial.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

8) Adaptation du catalogue de mesures à la situation luxembourgeoise

- Afin d'adapter le catalogue de mesures à la situation luxembourgeoise, My Energy a consulté une vingtaine d'acteurs clés spécialisés dans les différents thèmes traités dans ledit catalogue (aménagement du territoire et construction, mobilité, etc.).

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

9) Le futur de l'Alliance du Climat

- La participation au pacte climat est à considérer comme étant purement complémentaire aux démarches de l'Alliance du climat.
- Le pacte climat peut en fait être considéré comme un outil de mise en place et de mise en pratique des buts formulés par l'Alliance du climat.

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

10) L’outil EcoRegion

- L’outil ECORegion peut être utilisé pour la réalisation des bilans de GES et est ainsi valorisé dans le catalogue de mesures.
- Le catalogue des mesures eea indique :

„Bilanz, Indikatorensysteme

- ✓ Die Gemeinde führt regelmäßig (alle 1-3 Jahre) eine Situationsanalyse für die Bereiche Energie und Klima durch, bezogen auf das gesamte Gemeindegebiet, inkl. Aussagen zur Mobilität. Die Bilanz umfasst:
 - ✓ Energieverbrauch
 - ✓ Treibhausgasemissionen für das gesamte Gemeindegebiet sowie Einzelindikatoren für z.B.:
 - Gebäude (z.B. Anzahl Passiv- und Niedrigenergiewohnungen)
 - Mobilität (z.B. Modal Split, Anzahl angemeldeter Fahrzeuge)
 - Abfall (z.B. Abfallmengen, Recyclingquote)
 - Wasserversorgung und Abwasser (z.B. pro Kopf Wasserverbrauch) „

„Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi





CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 février 2012 (9h00 et 10h30)
2. 6357 Projet de loi relatif à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6359 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte climat avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clément, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, M. Tom Schram, M. Ricky Wohl, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, de l'Administration des bâtiments publics,

M. Gilbert Theato, de MyEnergy,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 février 2012 (9h00 et 10h30)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6357 Projet de loi relatif à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Suite à quelques corrections matérielles, le document est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose de retenir le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance publique, tout en réservant quinze minutes, au lieu de dix, au Rapporteur.

3. 6359 Projet de loi portant
1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Monsieur le Ministre délégué présente succinctement le projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de créer un pacte entre l'Etat et les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Dans sa déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement avait retenu comme priorité la conclusion d'un tel pacte, considérant les communes comme des partenaires essentiels dans le domaine de la protection de l'environnement. Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement entend donc soutenir la protection du climat dans les communes. Pour ce faire, les modalités suivantes ont été prévues :

- il a, dans un premier temps, été décidé que le pacte climat avec les communes reposerait sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé *European energy award*® (ci-après : *eea*) ;

- il est par ailleurs prévu que chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place une équipe climat. Cette équipe sera composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, ainsi que de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales, d'experts, d'entreprises locales et/ou de citoyens. Cette équipe élaborera un programme de travail sous l'animation du conseiller climat ;
- les communes pourront se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Le degré de réalisation du catalogue des mesures eea sera constaté par un auditeur. Cette évaluation sera faite sur demande de la commune et devra ensuite être répétée au plus tard quatre ans après la première certification.

Monsieur le Ministre délégué examine ensuite l'avis du Conseil d'Etat datant du 6 mars 2012. Les principales remarques de la Haute Corporation peuvent être résumées comme suit :

- le Conseil d'Etat constate que l'aide accordée par l'Etat dépendra d'une certification basée sur une approche qualitative. Or, étant donné que les objectifs prioritaires exprimés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux, ainsi que la réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux, la Haute Corporation se demande pourquoi seule une approche qualitative a été retenue. Le Conseil d'Etat n'est, dans ce contexte, pas d'accord avec les auteurs du projet qui mentionnent à l'exposé des motifs qu'une approche quantitative n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Il plaide au contraire pour la mise en place d'une approche quantitative et estime qu'une approche globale devra nécessairement intégrer à la fois une démarche qualitative et une évaluation chiffrée des réductions des émissions de gaz à effet de serre ;
- le Conseil d'Etat s'étonne que les auteurs du projet de loi aient opté pour un pacte climat à voie unique, c'est-à-dire moyennant une marque déposée d'une société suisse de droit privé, le *European energy award*® et la certification y relative à réaliser par *MyEnergy*, titulaire de la licence eea au Luxembourg ;
- le Conseil d'Etat est d'avis que le choix entre conseiller écologique externe ou interne relève uniquement de la décision des autorités communales et qu'une commune qui opterait pour un conseiller interne devrait recevoir le même appui financier que celles préférant avoir recours à un expert externe. Il n'est donc pas d'accord avec la préférence donnée par les auteurs du projet de loi aux intervenants externes ;
- le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe d'une relation contractuelle entre l'Etat et les communes. Mais il doute de son efficacité et préférerait que la démarche contractuelle soit abandonnée en faveur d'une démarche réglementaire fixant de manière générale les conditions à remplir par les communes en vue de se voir octroyer les subventions pour leurs efforts en matière environnementale. Monsieur le Ministre délégué exprime ici sa nette préférence pour le maintien d'une démarche contractuelle ;
- le Conseil d'Etat est d'avis que les décisions quant aux subventions à octroyer devraient émaner des autorités administratives qui accordent les subventions et que le législateur devrait, dans ce contexte, s'inspirer de la procédure établie par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Ce règlement prévoit que le ministre peut s'adjoindre

une commission consultative d'évaluation des demandes et qu'il peut faire appel à des experts qui participent aux travaux de cette commission avec voix consultative. Si les auteurs préfèrent un système de certification, celui-ci devra être conforme à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en ce qui concerne les mesures environnementales, et il y aura lieu de l'inscrire dans le texte de loi.

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Ministre délégué, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Quant à la mise en place d'une démarche quantitative :

A l'instar du Conseil d'Etat, le représentant du groupe parlementaire DP plaide pour la mise en place d'une approche basée sur des objectifs quantitatifs. Selon lui, il est en effet essentiel de retenir une telle approche au regard des engagements internationaux qu'a pris le Luxembourg dans la lutte contre le changement climatique, à savoir les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et les objectifs dits « 20-20-20 » fixés au niveau européen.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* est du même avis et, s'il ne remet absolument pas en cause l'utilité d'une approche qualitative, il considère que l'approche idéale serait celle qui allierait mesures qualitatives et mesures quantitatives. Dans ce contexte, l'orateur fait référence à la Convention des Maires (« *Covenant of Mayors* »), qui est un mouvement européen, mis en place à l'initiative de la Commission européenne, associant les autorités locales dans un engagement volontaire pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de l'usage des sources d'énergie renouvelable au sein de leurs territoires. Par leur engagement, les signataires de la Convention visent à dépasser l'objectif de l'UE de réduire les émissions de CO₂ de 20 % d'ici 2020. Les communes signataires s'engagent à présenter un Plan d'action en faveur de l'énergie durable, en y intégrant des mesures qualitatives et quantitatives concrètes et, pour ce faire, utilisent un outil de calcul performant appelé « *ECOREgion* ». Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* se demande donc pourquoi l'Etat luxembourgeois ne retient pas ce même outil de calcul, qui s'est révélé très efficace en apportant une méthodologie fiable et des facteurs de conversion pertinents.

Même s'il fait savoir qu'il n'est pas aisé de trouver un outil adéquat qui permettrait de recueillir des données utilisables et fiables, Monsieur le Ministre délégué se déclare prêt à réfléchir à la mise en place d'une démarche quantitative. A la lecture de l'avis du Conseil d'Etat qui suggère « *de ne pas limiter le programme à la gestion de qualité, mais d'y inclure l'ensemble des mesures visant une réduction des émissions à effet de serre* », Monsieur le Ministre délégué donne en outre à considérer qu'il a chargé ses services d'examiner la possibilité d'inscrire cette démarche quantitative dans la loi ou, à défaut, dans son règlement grand-ducal d'exécution.

Quant au choix du modèle eea :

L'outil de l'eea est un outil de gestion de la qualité, réalisé sur base d'un catalogue de quelque 80 mesures possibles, afin d'aider les communes dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

S'il ne remet pas en cause la valeur de cet outil, le représentant du groupe *déi gréng* n'y voit pourtant pas tellement d'avantages à l'échelle luxembourgeoise. En effet, bien qu'il s'agisse d'un instrument international ayant fait ses preuves à l'étranger, il faut savoir que, dans tous les autres pays où il est utilisé, cet outil sert uniquement à l'attribution d'un label de qualité aux localités participantes. Or, l'idée du projet de loi 6359 est d'utiliser l'outil eea comme

instrument de décision pour la distribution de deniers publics, et ce sur base de critères mis en place par une structure étrangère et qui sont parfois difficiles à appliquer à notre situation nationale. L'orateur est d'avis que l'outil eea devrait être pris en exemple pour établir un catalogue de critères transparents, qui soit parfaitement adapté à la situation luxembourgeoise.

Suite à cette intervention et tout en se déclarant ouvert au compromis, Monsieur le Ministre délégué explique les raisons qui ont poussé les autorités luxembourgeoises à choisir le modèle eea :

- lors des consultations préalables au dépôt du projet de loi, les parties consultées (ONG, bourgmestres,...) ont exprimé leur assentiment vis-à-vis de ce choix ;
- il s'agit d'un système commun agréé officiellement par le *Covenant of Mayors* ;
- l'eea se caractérise par une expérience dans une dizaine de pays européens et il a semblé judicieux de profiter de cette expérience plutôt que de développer notre propre système ;
- l'eea aborde une grande variété de sujets tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics ;
- le catalogue de mesures de l'eea s'est révélé parfaitement transposable et a pu être adapté aux spécificités luxembourgeoises ;
- rien n'empêche qu'une approche quantitative vienne se greffer à ce modèle qualitatif.

Quant au choix entre conseillers écologiques internes et externes :

Il faut tout d'abord savoir que le rôle du conseiller climat sera identique, indépendamment du fait qu'il soit externe ou interne, et consistera notamment à :

- animer et motiver l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées et exemples d'autres communes ;
- préparer le dossier de demande de certification et prendre en charge la gestion technique du processus ;
- garantir le suivi du processus ;
- accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées.

Il faut également savoir que l'Etat prendra en charge de la même façon les frais liés aux conseillers climat externes ou internes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat variera en fonction de la taille de la commune et se situera entre 35 et 50 jours par commune et par an.

A l'instar du Conseil d'Etat, le groupe parlementaire *déi gréng* n'est pas d'accord avec la préférence donnée par les auteurs du projet de loi aux conseillers climat externes plutôt qu'internes. Il est en effet persuadé qu'afin d'ancrer la lutte contre le changement climatique dans l'esprit des communes et ainsi créer la dynamique nécessaire à son succès, il faut que chaque commune (ou un regroupement de communes) dispose d'un conseiller climat interne sur place. Un conseiller climat externe qui serait présent dans la commune de manière épisodique serait sensiblement moins utile.

Après un bref échange de vues au cours duquel sont évoquées, d'une part, la complémentarité des deux types de conseillers et, d'autre part, l'utilité de pouvoir le cas échéant combiner ces deux types de conseillers, il est proposé de laisser aux communes l'autonomie de prendre leur décision.

*

Il convient en outre de noter que :

- la question se pose de savoir quelle instance décidera de l'éligibilité d'une commune à se voir octroyer une subvention et de la catégorie de certification à laquelle ladite commune aura droit (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Les responsables gouvernementaux expliquent qu'en vue de la certification, le degré de réalisation du catalogue des mesures eea sera constaté par un auditeur externe, qui sera mis à disposition par le GIE MyEnergy. Une fois que l'audit aura été réalisé, c'est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui prendra, en la motivant, une décision finale en la matière. A l'instar du Conseil d'Etat, et dans un souci de transparence et de sécurité juridique, les membres de la Commission sont d'avis que les décisions quant aux subventions à octroyer devraient émaner de fonctionnaires assermentés issus des autorités administratives qui accordent les subventions. A défaut, les décisions devraient être prises par un bureau d'études ayant obtenu un agrément pour ce faire. D'une manière générale, les membres de la Commission insistent à ce qu'il soit prêté une grande attention à ne pas créer de conflit d'intérêts, afin notamment d'éviter toute plainte de communes, se sentant lésées quant à la certification leur attribuée, devant le tribunal administratif ;
- suite à une remarque d'un membre de la commission parlementaire qui s'interroge sur le succès que rencontrera le pacte climat auprès des communes et qui se demande si, en cas d'échec, l'Etat luxembourgeois n'aurait pas l'intention de se déresponsabiliser, il est répondu, d'une part, que le succès du pacte climat semble garanti eu égard aux intentions exprimées par les responsables communaux et, d'autre part, que l'Etat n'a aucunement l'intention de se déresponsabiliser, mais cherche au contraire à instaurer une responsabilité partagée en la matière ;
- quant à la remarque du Conseil d'Etat sur le fait que, sous peine d'opposition formelle, les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, devront être inscrits dans la loi, Monsieur le Ministre délégué annonce qu'il sera fait droit à cette critique ;
- 36 communes participent d'ores et déjà au *Klimabündnis Lëtzebuerg* et ont entrepris des initiatives dans le cadre de la protection du climat. Ces communes, qui ont déjà fait des efforts dans le passé, ont tout intérêt à participer au pacte, car elles ne pourront qu'en être bénéficiaires. Dans ce contexte, il faut d'ailleurs savoir que la mise en place d'un pacte climat entre l'Etat et les communes était une revendication de *Klimabündnis Lëtzebuerg* dans un mémorandum publié avant les élections législatives de 2009 ;
- sur l'ensemble de la période de 2012 à 2020, le coût budgétaire du projet de loi est estimé à quelque 76,2 millions d'euros. A ce montant s'ajoutent les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat (2,7 millions d'euros), ainsi que les dépenses liées au financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement (107 millions d'euros). Il s'agit bien entendu d'une estimation basée sur une hypothèse de participation d'entre 90 et 100 communes.

Luxembourg, le 30 mars 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

12

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6346 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
2. 6347 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
3. 6348 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
4. 6349 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
5. 6351 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
6. 6354 Projet de loi portant exécution du règlement (UE) No 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers
- Désignation d'un rapporteur
7. 6356 Projet de loi relatif à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'Essais Ingénieurs et de l'équipement de la deuxième Centrale de production de froid à Belval
- Désignation d'un rapporteur
8. 6357 Projet de loi relatif à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette
- Désignation d'un rapporteur

9. 6359 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte climat avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement- Désignation d'un rapporteur
10. 6367 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
- Désignation d'un rapporteur
11. 6368 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires
- Désignation d'un rapporteur
12. COM (2011) 571 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.
- Examen du document
13. COM (2011) 624 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNES AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO (en application de l'article 5 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto)
- Examen du document
14. COM (2011) 649 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - RAPPORT ANNUEL 2010 CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT (CE) N° 300/2008 RELATIF A L'INSTAURATION DE REGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE
- Examen du document
15. COM(2011) 650 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif aux orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport
- Examen du document
16. COM(2011) 659 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie
- Examen du document
17. COM(2011) 676 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, A LA COUR DES COMPTES, A LA BANQUE EUROPEENNE

D'INVESTISSEMENT, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Des infrastructures européennes intégrées pour stimuler la croissance
- Examen du document

18. COM(2011) 670 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN établissant un système de gestion de la sécurité aérienne pour l'Europe
- Examen du document
19. COM (2011) 688 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer
- Examen du document
20. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helming, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Frank, M. Sam Weissen, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6346 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6347 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6348 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6349 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6351 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 6354 Projet de loi portant exécution du règlement (UE) No 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers

Madame Marie-Josée Frank est désignée Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. 6356 Projet de loi relatif à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'Essais Ingénieurs et de l'équipement de la deuxième Centrale de production de froid à Belval

Madame Marie-Josée Frank est désignée Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

8. 6357 Projet de loi relatif à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**9. 6359 Projet de loi portant
1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

10. 6367 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte

contre le bruit

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

11. 6368 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

12. COM (2011) 571 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.

Le document sous rubrique est une feuille de route recensant les secteurs économiques les plus consommateurs de ressources et proposant des instruments et des indicateurs pour guider les actions à entreprendre en Europe et dans le monde. Il s'agit d'un programme en faveur de la compétitivité et de la croissance axé sur l'utilisation de moins de ressources lors de la production et de la consommation de biens et sur la création d'entreprises et d'emplois dans des secteurs d'activité tels que le recyclage, la conception plus intelligente de produits, la recherche de matériaux de substitution et l'éco-ingénierie.

Les mesures proposées visent à transformer la production et la consommation en incitant les investisseurs à promouvoir l'innovation écologique, à stimuler l'éco-conception et l'éco-étiquetage et à encourager les organismes publics à faire des dépenses plus écologiques. Les gouvernements sont invités à alléger la fiscalité sur le travail en taxant la pollution et la consommation des ressources et à prévoir de nouvelles mesures d'incitation pour encourager les consommateurs à se tourner vers des produits plus économes en ressources. La feuille de route recommande également une adaptation des prix afin qu'ils reflètent les coûts réels de l'utilisation des ressources, en particulier sur l'environnement et la santé.

La feuille de route tend à remédier au problème de la mauvaise utilisation des ressources dans les secteurs responsables de la plus grande partie des dégâts environnementaux, à savoir les secteurs de l'alimentation, de la construction et de la mobilité, dont les effets combinés représentent entre 70 et 80 % de l'ensemble des incidences environnementales. Elle souligne également l'importance d'une gestion plus efficace des ressources naturelles dont dépend notre économie. Les pressions exercées sur des ressources telles que la biodiversité, le sol et le climat ne cessent de croître et l'incapacité de réaliser les objectifs existants pourrait se révéler désastreuse à plus long terme.

La feuille de route constitue un premier pas vers la définition d'un cadre d'action cohérent qui couvre les différents secteurs et domaines. Elle a pour objectif d'offrir une perspective stable pour la transformation de l'économie. Aux fins de sa mise en œuvre, la Commission élaborera des propositions d'action et des propositions législatives.

La feuille de route met également l'accent sur la nécessité de progresser et de mesurer les progrès. Des indicateurs fiables et facilement compréhensibles sont nécessaires pour

donner des signaux et mesurer les progrès accomplis. Deux niveaux d'indicateurs sont formulés :

- un indicateur clé provisoire, intitulé « productivité des ressources », en vue d'améliorer la performance économique, tout en réduisant la pression sur les ressources naturelles ;
- une série d'indicateurs complémentaires sur les ressources naturelles essentielles, telles que l'eau, les terres, les matières premières et le carbone, qui serviront à évaluer la consommation globale de ces ressources au sein de l'UE.

Le prochain Conseil « Environnement » adoptera des conclusions sur cette feuille de route.

13. COM (2011) 624 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNES AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO (en application de l'article 5 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto)

Le document sous rubrique est un rapport de la Commission au sujet des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs assignés au titre du Protocole de Kyoto.

Dans l'ensemble, les estimations indiquent que l'UE-15 est sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de réduction de 8% des émissions totales de gaz à effet de serre (GES), qui lui a été assigné au titre de Kyoto pour la période 2008-2012. Cet objectif serait même susceptible d'être dépassé.

En 2009, les émissions totales de GES de l'UE-27 ont été inférieures de 17,4 % par rapport au niveau de 1990. Les émissions ont diminué de 7,1 % par rapport à 2008 alors que, pendant la même période, le produit intérieur brut a chuté en raison de la récession économique.

Par ailleurs, selon des données encore provisoires, les émissions de GES de l'UE-15 et de l'UE-27 ont varié de 2,3% en 2010 par rapport à 2009. D'après ces estimations, les émissions de l'UE-15 sont inférieures de 10,7% à celles de l'année de référence. Les émissions de l'UE-27 pour 2010 sont inférieures d'environ 15,5% par rapport à 1990. Entre 1990 et 2010, le PIB a varié de 39% pour l'UE-15 et de 41% pour l'UE-27, et d'environ 1,8% entre 2009 et 2010.

D'après les données d'inventaire les plus récentes (2009), les émissions totales de GES dans l'UE-15 ont baissé pour la sixième année consécutive et se sont établies à un niveau inférieur de 12,7% par rapport au niveau de l'année de référence. Alors que, depuis 1990, l'économie de l'UE-15, en termes de PIB, a connu une croissance considérable (près de 37%), ses émissions de GES ont diminué. Les émissions ont donc diminué dans l'UE-15 et l'UE-27 en dépit d'une croissance économique marquée. Cela indique qu'une dissociation entre l'augmentation des émissions de GES et la croissance du PIB a eu lieu.

En 2009, les émissions de GES de l'UE-15 ont diminué de façon significative (6,9% par rapport à 2008). Ce chiffre est nettement supérieur au recul d'environ 4% enregistré par le PIB dans l'UE-15 en raison de la récession économique. Cela prouve que la crise économique qui a frappé l'Union n'a pas entravé la transition de l'économie européenne vers une économie à faible intensité de carbone.

L'évolution globale des émissions de GES dans les Etats membres est fortement influencée par les deux plus grands émetteurs, l'Allemagne et le Royaume-Uni, qui représentent à eux deux environ un tiers des émissions totales de GES de l'UE-27. L'évolution favorable en Allemagne (- 26,3% sur période 1990-2009) est principalement due aux améliorations constantes du rendement des centrales électriques et thermiques, à l'utilisation accrue des énergies renouvelables et de la cogénération, ainsi qu'aux investissements importants en faveur de la restructuration économique des cinq nouveaux Länder après la réunification. La réduction des émissions de GES au Royaume-Uni (- 27% sur la période 1990-2009) est imputable principalement à la libéralisation des marchés de l'énergie qui a entraîné l'abandon du charbon et du pétrole au profit du gaz pour la production d'électricité, ainsi qu'aux mesures de réduction des émissions de protoxyde d'azote dans la production d'acide adipique.

En 2009, cinq Etats membres ont enregistré des émissions de GES supérieures à celles de l'année de référence, tandis que dans les vingt autres Etats membres, les émissions étaient inférieures aux niveaux de référence.

En 2009, les émissions par habitant dans l'UE-27 ont été de 9,2 tonnes équivalent CO₂. Dans l'UE-15, elles ont été légèrement plus élevées, à savoir 9,4 tonnes en moyenne par habitant. Les émissions présentent de grandes disparités selon les Etats membres, allant de 4,7 tonnes (Lettonie) à 23,7 (Luxembourg).

14. COM (2011) 649 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - RAPPORT ANNUEL 2010 CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT (CE) N° 300/2008 RELATIF A L'INSTAURATION DE REGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Le document sous rubrique est un rapport annuel de la Commission européenne relatif à la sûreté de l'aviation civile.

La Commission y conclut que, dans l'ensemble, un degré élevé de sûreté continue d'être assuré dans l'UE, mais les inspections ont révélé certaines lacunes.

Les défaillances relevées concernant le respect des exigences en matière d'inspection du personnel et des passagers et le traitement et l'inspection du fret étaient souvent dues à des facteurs humains. D'autres défauts de conformité ont été trouvés concernant les patrouilles aéroportuaires, l'évaluation des risques et l'inspection des approvisionnements de bord et des fournitures destinées aux aéroports.

Les recommandations de mesures correctives formulées par la Commission ont, dans l'ensemble, fait l'objet d'un suivi satisfaisant, mais les conclusions des inspecteurs confirment l'importance d'un régime d'inspection rigoureux pour l'UE et d'un contrôle de qualité suffisant à l'échelon des Etats membres. La Commission énonce qu'elle continuera à mettre tout en œuvre pour que toutes les dispositions juridiques soient pleinement et correctement mises en œuvre, en entamant s'il y a lieu des procédures formelles d'infraction.

Les incidents concernant la cargaison yéménite et les colis piégés à destination de l'UE d'octobre 2010 sont venus rappeler que l'aviation civile continue d'être la cible d'attaques utilisant des moyens nouveaux, auxquelles il faut répondre par des mesures de protection adaptées et définies en fonction du risque. Comme prévu dans le plan d'action pour la sûreté du fret aérien, la Commission a étendu son action dans ce domaine.

- 15. COM (2011) 650 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif aux orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport**
- 16. COM (2011) 659 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie**
- 17. COM (2011) 676 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, A LA COUR DES COMPTES, A LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Des infrastructures européennes intégrées pour stimuler la croissance**

Ces trois documents sont examinés simultanément, car faisant tous trois partie du paquet législatif « interconnexion ».

La série de propositions pour l'interconnexion de l'Europe met en œuvre les engagements pris par la Commission européenne dans les propositions du cadre financier pluriannuel. Cette série de propositions prévoit :

- une communication intitulée « Des infrastructures européennes intégrées pour stimuler la croissance »,
- une communication sur l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets dans le cadre d'Europe 2020,
- une communication sur le cadre pour la prochaine génération d'instruments financiers innovants,
- une proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, (document COM (2011) 665),
- une proposition de règlement sur les orientations pour le réseau transeuropéen de transport,
- une proposition de règlement sur les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes,
- une proposition de règlement sur les orientations pour les réseaux de télécommunications européens.

Le paquet interconnexion prévoit une enveloppe de 50 milliards d'euros pour des investissements destinés à améliorer les réseaux européens dans le domaine des transports, de l'énergie et de la technologie numérique. Pour faciliter le financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, la Commission a également adopté le mandat de l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets dans le cadre d'Europe 2020, qui sera l'un des instruments de partage des risques sur lesquels le mécanisme pourra compter pour inciter des fonds privés à investir dans les projets. La phase pilote débutera dès l'an prochain.

Pour ce qui est de l'interconnexion dans le domaine des transports, domaine qui intéresse plus particulièrement la Commission du Développement durable, le mécanisme prévoit un investissement de 31,7 milliards d'euros pour la modernisation de l'infrastructure de transport

en Europe. Cela inclut 10 milliards d'euros du Fonds de cohésion qui sont réservés pour des projets dans le domaine des transports dans les pays de la cohésion, les 21,7 milliards d'euros restants étant mis à la disposition de tous les Etats membres pour des investissements dans l'infrastructure de transport. L'idée consiste à améliorer les liaisons entre les différentes parties de l'UE, afin de faciliter les échanges de marchandises et la circulation des personnes entre les pays.

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe met l'accent sur des modes de transport moins polluants ; il élargira également le choix offert aux consommateurs quant à la manière dont ils souhaitent voyager.

En Europe, les systèmes de transport se sont traditionnellement développés selon des axes nationaux. L'UE a un rôle crucial à jouer pour assurer la coordination entre les Etats membres lors de la planification, de la gestion et du financement de projets transfrontaliers. Il est essentiel de disposer d'un réseau performant pour assurer le bon fonctionnement du marché unique et stimuler la compétitivité. La Commission a proposé la création de corridors afin de couvrir les projets transfrontaliers les plus importants. Selon les estimations, une enveloppe de 500 milliards d'euros sera nécessaire d'ici à 2020 pour réaliser un réseau européen digne de ce nom.

Le nouveau réseau central RTE-T s'appuiera sur un large réseau, au niveau régional et national. Ce dernier sera largement financé par les Etats membres, avec des possibilités de financement au niveau régional et européen, notamment au moyen d'instruments financiers innovants.

Une enveloppe de 31,7 milliards d'euros est allouée aux infrastructures de transport pour la période de financement 2014-2020 au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Cette enveloppe est destinée à encourager les Etats membres à investir davantage afin de mettre en place les interconnexions et liaisons transfrontalières difficiles, qui risqueraient autrement de ne jamais voir le jour. L'objectif est d'achever ce réseau central d'ici 2030. Les 31,7 milliards d'euros seront utilisés pour soutenir :

- des projets prioritaires de développement du réseau central, le long des dix corridors du réseau. Un petit nombre de projets à forte valeur ajoutée européenne, portant sur d'autres sections du réseau, pourront ainsi être financés ;
- le financement de projets horizontaux liés aux technologies de l'information, comme SESAR (la dimension technologique du système de gestion du trafic aérien dans le cadre du Ciel unique européen) et ERTMS (le système européen de gestion du trafic ferroviaire), qui doit être utilisé dans l'ensemble des principaux corridors de transport. Il s'agit d'une priorité particulière, car le nouveau réseau central innove aussi en renforçant les exigences de convergence des systèmes de transports, et donc d'investissement pour satisfaire aux principales normes européennes en vigueur (par exemple en ce qui concerne les systèmes communs de signalisation ferroviaire).

Du bref échange de vues subséquent à la présentation du document sous rubrique, il peut être retenu ce qui suit :

- le Luxembourg est très bien intégré dans le réseau, eu égard notamment à sa situation géographique centrale. Il est en outre parfaitement intégré au réseau rapide ;
- le paquet « interconnexion » était une priorité de la présidence polonaise, mais il s'agit d'un dossier compliqué et politiquement délicat qui ne sera vraisemblablement pas finalisé avant 2012 ;

- les documents COM (2011) 650 et COM (2011) 659 relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. La commission parlementaire conclut que ces documents ne comportent pas d'élément qui risquerait de violer le principe de subsidiarité et le droit d'agir du Luxembourg. Elle soutient totalement l'approche de la Commission européenne.

18. COM (2011) 670 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN établissant un système de gestion de la sécurité aérienne pour l'Europe

La communication sous rubrique note que le système actuellement en place en Europe pour assurer la sécurité des transports aériens se fonde principalement sur le respect d'une série de règles, sous la supervision de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et de chaque autorité nationale de l'aviation. Ces règles ont été élaborées après des années d'expérience, en tirant les leçons d'enquêtes approfondies et indépendantes sur les accidents et les incidents aériens. Ce système réactif s'est avéré efficace puisqu'il a débouché sur un bilan pour la sécurité aérienne en Europe non seulement excellent mais aussi en constante amélioration au cours des dernières décennies. Cependant, le respect de la réglementation ne suffit plus pour assurer la sécurité à mesure que le transport aérien se complexifie et que l'on découvre les limites des capacités humaines et l'impact des processus organisationnels.

La Commission constate que l'Union européenne doit s'atteler davantage au traitement systémique des risques liés à la sécurité aérienne et créer un système de gestion de la sécurité. Le système de gestion de la sécurité est un système proactif qui décèle les dangers qui menacent l'activité, évalue les risques inhérents à ces dangers et prend des mesures pour ramener ces risques à un niveau acceptable. Il procède ensuite à des vérifications pour confirmer l'efficacité de ces mesures. Le système fonctionne en continu pour que les nouveaux dangers et risques soient rapidement détectés et que les mesures soient appropriées ou révisées lorsqu'elles s'avèrent inefficaces.

Un tel système proactif à l'échelon européen devrait viser à soutenir les efforts des Etats membres et non à les remplacer. Il ne s'agit pas de déplacer la responsabilité des mesures à prendre, mais de coopérer plus étroitement pour parvenir à de meilleurs résultats. Ce système doit apporter une valeur ajoutée aux initiatives de sécurité des Etats membres en rassemblant des informations paneuropéennes pour faciliter la mise en évidence des risques affectant la sécurité aérienne partout en Europe. Il doit permettre de partager des informations et de faciliter la prise de mesures concertées. A cette fin, il dépendra évidemment de l'aide et des contributions des Etats membres et du secteur de l'aviation. C'est en s'inscrivant dans une approche collaborative que le fonctionnement des systèmes de gestion de la sécurité à l'échelon des Etats membres et de l'industrie bénéficiera aux Européens. Les récents événements autour des éruptions volcaniques en Europe ont démontré la valeur du travail en collaboration et de l'échange d'informations et de contributions de toutes parts pour parvenir à aborder de manière commune ce nouveau risque majeur pour la sécurité.

19. COM (2011) 688 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer

La proposition de règlement sous rubrique part du constat que la probabilité de survenance d'un accident grave sur une installation pétrolière ou gazière en mer dans les eaux européennes demeure à un niveau inacceptable. Un régime strict en matière de sécurité doit

permettre de ramener ce risque au minimum absolu. Les dommages occasionnés à l'environnement et aux économies littorales peuvent être nettement réduits si un plan d'intervention d'urgence efficace est mis en place d'avance. C'est pourquoi la Commission européenne propose un nouveau texte législatif visant à assurer que, partout dans l'UE, les activités de production pétrolières et gazières en mer respectent les normes les plus élevées au monde en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

La proposition de règlement établit des règles claires qui concernent l'ensemble du cycle de vie des activités d'exploration et de production de pétrole ou de gaz, de la conception d'une installation à son démantèlement. Sous le contrôle des autorités de réglementation nationales, les entreprises européennes devront évaluer régulièrement les normes de sécurité applicables aux opérations en mer, et les améliorer. Cette nouvelle approche permettra d'améliorer sans cesse l'évaluation européenne des risques, par la prise en considération des nouvelles technologies et des nouveaux risques. Des obligations visant la prévention et l'intervention efficace en cas d'accident majeur sont instaurées dans ce cadre :

- les autorités compétentes des Etats membres devront s'assurer qu'elles accordent des concessions pour explorer et produire du pétrole et du gaz dans les eaux de l'UE uniquement aux exploitants qui disposent des capacités techniques et financières nécessaires pour contrôler la sécurité de leurs activités en mer et veiller à la protection de l'environnement ;
- les solutions techniques présentées par l'exploitant et qui sont critiques pour la sécurité de l'installation doivent être vérifiées par un tiers indépendant avant la mise en exploitation de l'installation, puis de façon périodique ;
- avant le début de l'exploration ou de la production, les entreprises devront élaborer, pour leur installation en mer, un rapport sur les dangers majeurs qui contiendra une évaluation des risques et un plan d'intervention d'urgence. Ces rapports seront soumis au feu vert des autorités nationales ;
- des autorités nationales compétentes indépendantes responsables de la sécurité des installations vérifieront les dispositions en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de préparation aux situations d'urgence appliquées aux plateformes et aux opérations qui y sont menées. Si un exploitant ne respecte pas les normes minimales, l'autorité compétente l'y contraindra ou lui imposera des sanctions. En dernier recours, l'exploitant en infraction devra mettre fin à ses opérations de forage ou de production ;
- des informations comparables seront mises à la disposition de la population. Elles concerneront les niveaux de performance des entreprises ainsi que les activités des autorités nationales compétentes. Elles seront publiées sur les sites Internet des parties concernées ;
- les entreprises prépareront des plans d'intervention d'urgence sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour leurs plateformes. Elles s'assureront de disposer des ressources nécessaires pour mettre ces plans en œuvre le cas échéant. Par ailleurs, les Etats membres tiendront pleinement compte de ces plans lorsqu'ils élaboreront des plans d'urgence nationaux. Les plans seront testés périodiquement par l'industrie et les autorités nationales ;
- les compagnies pétrolières et gazières seront pleinement responsables des dommages environnementaux occasionnés aux espèces marines et aux habitats naturels protégés. Pour les dommages causés aux eaux, la zone géographique concernée sera étendue pour couvrir toutes les eaux marines de l'UE (jusqu'à environ 370 km de la côte) et les

parties du plateau continental qui sont sous la juridiction d'un Etat membre côtier. A noter que le cadre législatif actuel de l'UE limite la responsabilité environnementale à la mer territoriale (environ 22 km depuis la côte) ;

- la Commission collaborera avec ses partenaires au niveau international pour promouvoir la mise en œuvre des normes de sécurité les plus strictes dans le monde entier ;
- les inspecteurs *offshore* des Etats membres travailleront ensemble pour assurer le partage des bonnes pratiques et contribuer à l'élaboration et à l'amélioration des normes de sécurité.

Parallèlement à cette proposition législative, la Commission propose que l'UE adhère au protocole *offshore* de la convention de Barcelone, qui vise la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation.

Le dossier sous rubrique relève du contrôle du principe de subsidiarité. La commission parlementaire conclut que le document ne comporte pas d'élément qui risquerait de violer le principe de subsidiarité et le droit d'agir du Luxembourg.

20. Divers

Le prochain Conseil « Transports » aura lieu le 12 décembre prochain. A l'ordre du jour de ce Conseil figurent notamment :

- la proposition de directive établissant un espace ferroviaire unique européen (Refonte). Monsieur le Ministre interviendra sur ce point pour exprimer son désaccord avec l'approche retenue dans cette proposition ;
- la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (tachygraphe) et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Le prochain Conseil « Environnement » aura quant à lui lieu le 19 décembre 2011. A l'ordre du jour de ce Conseil figurent notamment les points suivants :

- adoption de conclusions relatives à la stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020 ;
- adoption de conclusions relatives à la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources ;
- échange de vues à propos des résultats de la 17^{ème} session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, tenue à Durban, du 28 novembre au 9 décembre 2011.

La prochaine réunion de la Commission du Développement durable aura lieu le 7 décembre prochain.

Luxembourg, le 8 décembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

6359

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 205

20 septembre 2012

Sommaire

PACTE CLIMAT

Loi du 13 septembre 2012 portant

- 1. création d'un pacte climat avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement page [2902](#)**

Loi du 13 septembre 2012 portant

1. création d'un pacte climat avec les communes

2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2012 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification «European Energy Award®», complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2.

(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er}:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont alloués annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification «European Energy Award®» est allouée annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «European Energy Award®». La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «European Energy Award®». La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures «European Energy Award®».

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2^{ème} année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d'une part et des ménages d'autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 ^{er} de l'article 2:	70%
Respect des mesures quantifiables - infrastructures communales:	20%
Respect des mesures quantifiables - ménages:	10%

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l'éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

- (2) Les subventions visées par le présent article sont payées au *pro rata temporis*. Elles ne sont pas indexées.
- (3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.
- (4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

Art. 3. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé «fonds pour la protection de l'environnement». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1^{er} et 2.

Art. 4. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

- «k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.»

Art. 5. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Marco Schank

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 13 septembre 2012.

Henri

Doc. parl. 6359; sess. ord. 2011-2012.